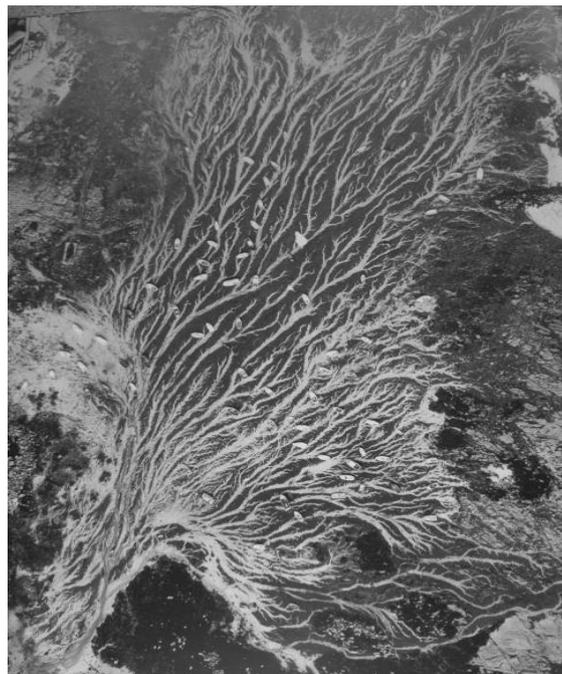


Faculté des sciences Juridiques, Politiques et Sociales.

Le Bois, la Forêt et la Marine.

L'enjeu de l'usage du bois au travers du régime du Code forestier de 1827 et du bois de Marine.

MIGNANI Lucas



« L'arbre aux bateaux »

Photo de l'aéronautique navale, flotille 16 F, au dessus du port de Plouescat dans le Finistère¹

Mémoire pour le master II d'Histoire du droit présenté et soutenu à la session de juin 2021, sous la direction de Madame BRUNORI.

¹ Photo extraite pleine page du livre de Jean-Marie Ballu *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 5.

Université de Lille
Faculté des sciences Juridiques, Politiques et Sociales.

Le Bois, la Forêt et la Marine.

L'enjeu de l'usage du bois au travers du régime du Code forestier de 1827 et du
bois de Marine.

MIGNANI Lucas

« L'Université de Lille n'entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

Mémoire pour le master II d'Histoire du droit présenté et soutenu à la session de juin 2021, sous la direction de Madame BRUNORI.

Remerciements

En note liminaire, un remerciement tout particulier au lecteur ou à la lectrice qui lira ce mémoire. Ces personnes prises dans leur globalité démontrent leur vif intérêt pour une science d'apparence nouvelle, qui ne demandait qu'à être sortie de son carcan amnésique. Que ce mémoire, pris au pied de la lettre, soit donc une pierre de plus dans la construction de leur réflexion. C'est le meilleur sens qu'ils et elles pourront lui donner.

Bien évidemment, un remerciement pour celle qui m'a encouragé à préserver un sens de la rigueur, dans un temps où même de tels sujets peuvent ne plus nous porter. Elle démontre le côté humain d'une telle profession, et je l'en remercie : signora Luisa Brunori. La voici écrite dans son sens le plus strict, que le lecteur lui fasse l'honneur d'une prononciation à l'italienne.

Plus généralement, je souhaite remercier les professeurs disponibles par leur gentillesse et leur savoir, montrant là aussi l'ouverture d'un monde scientifique qui pourrait sembler clos a priori. Je notifierais particulièrement Mr. Nicolas Derasse, Mr. Farid Lekeal et Mr. Victor Simon.

En note agréable, je remercie aussi celui qui m'y a fait entrer. Langue incisive sous une barbe de sage, et certainement peu favorable à être enfermé en quelques lignes, le voici pourtant honoré dans ce mémoire ; Mr. Louis de Carbonnières.
La boucle est bouclée.

À mes parents, qui m'ont donné tout le confort matériel nécessaire pour l'éveil intellectuel, et la confiance qui l'accompagne pour mes projets. J'espère que ce mémoire sera la preuve de ma gratitude, au delà de l'amour mutuel que l'on se peut se porter.

Enfin, à Justine, Siham, Daphnée, Marie, Hugo et Wladimir, parité oblige. Ce mémoire gravera vos prénoms, symbole de votre ténacité.

Abréviations

AEF : Annales de l'école nationale des Eaux et Forêts et de la station de recherche et des expériences

Av.è.c : Avant l'ère commune

BNF : Bibliothèque Nationale de France

CDE : Code du domaine de l'État

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CF : Code Forestier de 1827

Cf. : Abréviation de « Confère à »

CGAAER : Conseil général de l'Alimentation, de la Culture et des Espaces Ruraux

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CNPF : Centre National de la Propriété Forestière

CP : Code Pénal de 1810

ENEF : École Nationale des Eaux et Forêts

IDF : Institut pour le Développement Forestier

ILGJ : Imprimerie et Libraire Général de Jurisprudence

nbp : Notes de bas de page

OE : Ordonnance d'Exécution du code forestier

OEF : Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669

ONF : Office Nationale des Forêts

S.H.M. : Service Historique de la Marine

UNJF : Université Numérique Juridique Francophone

() : Les verbes dans les citations mis entre parenthèses ont été mis au passé, afin de correspondre à la structure du texte et à l'uniformité du style, mais ils sont au présent dans leur forme originale.

Citations

« La France périra faute de bois ».²

Citation attribuée à Jean-Baptiste Colbert.

« On peut dire que les forêts précèdent les peuples, et que les déserts les suivent ».³

Citation de François-René de Chateaubriand.

« La destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui en furent frappés, une véritable calamité, et une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents ou à venir, est un de ces malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saura excuser, et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privation ».⁴

Citation de M. Jean-Baptiste Sylvère Gay, vicomte de Martignac, ministre d'État, commissaire du Roi, à la Chambre des Députés, 1826.

« On ne voit plus dans l'avenir, car chacun s'en dresse lui-même le cercle, et qu'il le fait le plus étroit possible. (...). Les parcs s'abattent pour se garnir de bosquets qui se coupent tous les dix ans. Ces beaux ornements de nos bois tombent sous la cognée, parce que d'autres que nous en jouiraient. Et si trente années ont pu opérer de tels changements, jugez-en l'effet au bout d'un siècle. Et cependant, c'est par les siècles qu'il faut compter la vie des États, et c'est sur la succession des siècles que la vue du législateur doit se porter ».⁵

Citation de Christophe de Chabrol de Crouzol, ministre de la Marine, dans les discussions du Code Forestier, 1827.

² D. Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence* : 7-22 mai 1817 – Ordonnance du roi concernant plusieurs changements dans l'organisation des administrations de finances et la réunion des forêts à la direction générale de l'enregistrement et des domaines, Rubrique forêt, Article 109, Paris, éd. E. Thunot, 1849, Vol. XXV, p. 66, §. 108.

³ F.-R. de Chateaubriand, *Mélanges historiques et politiques*, Paris, éd. Lefèbvre, 1838, p. 298-299. (voir annexe)

⁴ M.-L. Gagneraux, *Code forestier, Exposé des motifs du projet de code forestier, par M. le vicomte de Martignac, ministre d'État, commissaire du Roi, à la Chambre des Députés, le 29 décembre 1826*, Première partie, Première section, Paragraphe 1^{er}, Imprimerie de Gauthier-Laguionie, 1827, p. 2.

⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 330.

Sommaire

Introduction (p. 8)

Titre I : L'intérêt public de la forêt (p. 27)

Chapitre I : La forêt comme composante du domaine public ? (p. 28)

Chapitre II : L'agencement du régime forestier (p. 47)

Titre II : Les bois affectés à l'usage de la Marine (p. 69)

Chapitre I : Les intérêts de la Marine pour le bois (p. 70)

Chapitre II : Les tenants et les conséquences de la Marine en forêt (p. 92)

Conclusion générale (p. 114)

Bibliographie (p. 116)

Annexes (p. 123)

Table des matières (p. 130)

Introduction

Il n'est plus à prouver qu'il existe une histoire du droit de l'environnement.

Si le droit de l'environnement en tant que tel reste une matière récente, cela n'empêche pas de constater factuellement une sensibilité de longue date pour la chose environnante. C'est ainsi que l'on peut retrouver dans l'histoire du droit des textes qui symbolisent cette sensibilité. Le plus abouti d'entre eux reste le Code Forestier de 1827, qui a été et demeure un élément central de la mise en œuvre de la politique forestière nationale. Il en est même l'expression juridique,⁶ agissant comme un point d'orgue législatif qui marque l'incroyable continuité d'une telle législation. C'est pourquoi sa structure et son contenu sont encore réemployés, notamment dans la formulation du nouveau Code forestier de 2012, marquant de ce fait sa grande modernité.

Voilà donc ce qui explique le choix de ce mémoire de se porter sur ce Code en particulier, ainsi que sur tous les textes qui ont pu directement ou indirectement en inspirer la forme. Le but est alors de nous placer au sommet de toute une logique philosophique et juridique sur la gestion des ressources. Cela aura pour effet de montrer toutes les interconnexions et les influences de ce droit, preuve une fois de plus que la discipline de l'histoire du droit peut avoir une portée sur notre droit positif.

i. Sur l'histoire du droit de l'environnement

Nous pouvons d'ores et déjà noter à regret que l'histoire du droit de l'environnement est un angle mort de la recherche. Pourtant, il avait déjà été observé il y a plus de quarante ans de cela, que l'une de ses composantes à savoir l'histoire du droit forestier « apparaît comme un domaine d'élection pour l'histoire du droit tant les archives en la matière sont riches ».⁷

Cette seule introduction souhaite donc déjà se donner pour but de poser plusieurs bases de recherches dans lesquelles les études sont rares, alors que les sources ne manquent pas.

⁶ F. Fournie, F. Signoles, G.-A. Morin, *Rapport sur le Code Forestier ; Mission d'évaluation des domaines de réglementation*, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, CGAAER n° 940-3, 24 février 2009, p. 7.

⁷ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 8.

De fait, il pourra très vite être constaté que la littérature qui enrobe ce sujet a très souvent été contemporaine à la rédaction des textes de lois. En effet, dans une matière telle que le droit forestier, il fallait souvent appuyer scientifiquement les réformes juridiques effectuées. Dès lors, cela expliquait une grande profusion d'écrits de la part de personnes se situant hors du champ du droit et de sa méthodologie, comme avec des ingénieurs maritimes qui avaient pourtant beaucoup de connaissances sur le terrain juridique. Ce travail peut d'ailleurs aussi se retrouver aujourd'hui chez quelques auteurs ou ingénieurs contemporains, qui se situent toujours hors du champ de recherche de l'histoire du droit, et qui se sont pourtant intéressés de près ou de loin à cette problématique.

Dans ces circonstances, presque toutes les ressources utilisées pour écrire ce mémoire ont été trouvées sans difficultés, car elles ont été imprimées pour la plupart et sont donc accessibles par le biais numérique. C'est ainsi que des sites comme Gallica, Le portail d'histoire du droit, Persée, Cairn ou encore Jstor ont fourni facilement les données pratiques ayant servi dans ce mémoire.

Il est à noter que certaines sources physiques ont même pu être délivrées directement par des prêts entre bibliothèques sans aucun problème, avec l'approbation des bibliothèques comme celle de Vincennes. Enfin, il est aussi nécessaire d'informer du fait que les sources mobilisées pour ce mémoire sont très diversifiées. Les recueils Dalloz y côtoient les ordonnances, tandis que la doctrine et les recueils scientifiques font émerger une véritable sensibilité pour la sylviculture et sa façon d'être prise en compte par les pouvoirs publics.

Par conséquent, des notions qui sembleraient très éclectiques et disparates aux premiers abords trouveront leur sens une fois ces sources compilées, et leur contenu expliqué. Lier ces sources en est d'ailleurs le travail le plus difficile, à la vue de l'immense quantité d'auteurs ayant traité du domaine scientifique forestier, dans lequel on retrouve évidemment ses pontes et ses poncifs. On peut notamment citer ici **Jacques-Joseph Baudrillart**, qui représente un homme de la forêt contemporain à la rédaction du Code forestier, et qui en a donc influencé l'écriture. De nos jours, il faut aussi citer deux auteurs qui œuvrent à la redécouverte de cette science : **Georges-André Morin** et **Jean-Marie Ballu**, tous deux ingénieurs généraux honoraires des Ponts, des Eaux et des Forêts, et qui effectuent encore aujourd'hui des travaux très riches destinés à l'esprit néophyte autant qu'à l'œil plus aguerri de l'expert.

Finalement, en guise de note amère, l'un des regrets de ce mémoire restera de ne pas avoir pu être complété d'un travail d'archive sérieux, du fait que notre sujet, étant donné sa nouveauté relative et la disparité de ses sources, ne pouvait pas avoir de localité précise. Il fallait alors prévoir à l'avance des trajets en train sous plusieurs mois avec un aspect très chronophage, à contretemps de la période donnée pour effectuer ce mémoire, sans compter les postes de lectures restreints et peu nombreux.

Un autre aspect de ce mémoire est qu'il s'est donné pour but d'être un maximum pédagogique. Il faudra alors lui pardonner d'avance ses approximations possibles et son manque d'explication sur des notions qui auraient méritées un développement. Dès lors, par respect pour le lecteur et la lectrice, il lui sera signifié qu'une notion abordée mériterait un développement, poursuivant ainsi ce jeu de piste dont raffole tout bon chercheur.

Ce sont tous ces obstacles qui donnent lieu au mémoire que voici, dont la forme se met à la mesure de la matière riche qu'est l'histoire du droit forestier. Mais pour le prouver, encore faut-il commencer par le début.

ii. Une prise en compte forestière dans l'Antiquité ?

Il nous faut ici remonter aux sources d'un temps où le *nomos* (droit en grec) et le *nemus* (bois de la déesse Diane en latin) partaient d'une même racine. Il semblerait en effet qu'à l'échelle de l'histoire, ce soit dès l'Antiquité que l'on retrouve une certaine sensibilité pour les ressources naturelles, et notamment forestières. On en retrouve notamment des traces dans la Gaule antique, avec l'exemple des bois sacrés : les *Németons*, qui bénéficiaient d'une protection.⁸

Toutefois, l'honnêteté scientifique oblige d'entrée à souligner que nous ne pouvons pas parler **d'écologisme** à cette époque, ni d'environnement ou de protection par ailleurs, car ces notions seraient des anachronismes du fait qu'elles ont toutes été conceptualisées au XX^{ème} siècle. Il s'agira donc d'avoir une perception plus relative de ces notions, qui s'inscrivent dans une pluri-réalité de concepts matérialisés différemment, mais dont les effets restent les mêmes.

⁸ « ... *si robora saxa ferirent / in sua redituras credebant membra secures* » (... s'ils portaient la hache, ils craignaient de voir la cognée se retourner contre eux). M. A. Lucanus, *Pharsale*, Livre III, v. 430 - 431 (éd. CNPF, J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, 2019, p. 44.)

Dans le cas des forêts sacrées gauloises par exemple, on voyait ici l'intérêt religieux et politique à protéger, du fait que ces forêts représentaient souvent des lieux de récoltes avec le fameux gui, mais aussi des frontières naturelles. Enfin, elles étaient aussi des lieux de réunions pour les druides qui décidaient des stratégies à adopter face à l'envahisseur romain.⁹

Par ailleurs, au-delà de cet attachement spirituel, il pouvait être retrouvée une sensibilité orientée vers l'intérêt pratique d'utiliser les arbres dans le cadre de la construction navale. En effet, les premiers usages du bois allaient de concert avec la découverte du feu et la mise en place du transport maritime, notamment au travers des pirogues. C'est ainsi que de nombreux personnages antiques étaient les premiers témoins de cette sensibilisation. Par exemple, le philosophe grec Théophraste du IV^{ème} siècle av.è.c nous renseignait sur l'usage de **l'épine noire** qui permettait de fabriquer les bordures des vaisseaux.¹⁰ Le poète Virgile quant à lui prenait sa suite au I^{er} siècle av.è.c, en utilisant le terme latin *pinus* pour le définir comme synonyme du mot **navire** par le terme de *nautica pinus*.¹¹ On voyait alors que le langage poétique comportait beaucoup de mentions sur les différentes espèces de bois destinées aux navires.

Néanmoins, la ressource du bois ne s'arrêtait pas à quelques citations disparates chez quelques auteurs. Elle s'ancrait parfois dans de véritables sources historiques, comme l'illustre l'exemple de l'érudit florentin du XVI^{ème} siècle Pietro Baldi Del Riccio, qui nous apprenait, au sein de son *De Honesta disciplina*, que le quatrième Roi de Rome, Ancus Marcius, était le premier dirigeant romain à mettre les forêts dans le domaine public pour les besoins de la construction navale.¹² Une autre citation du haut-fonctionnaire Aurelius Victor du IV^{ème} siècle av.è.c appuyait ce trait en disant qu' « **Il confisqua les forêts au profit de l'État pour l'usage des vaisseaux (...)** ». ¹³

⁹ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises... op. cit.*, p. 45-46.

¹⁰ P. É. Herbin de Halle, *Des bois propres au service des arsenaux de la marine et de la guerre, ou développement et rapprochement des lois, réglemens et instructions concernant la recherche, le martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales...*, Huillier, 1813, p. 6.

¹¹ P. É. Herbin de Halle, *Des bois propres au service des arsenaux... op. cit.*, p. 6.

¹² P. Baldi Del Riccio, *De Honesta disciplina*, Lib.4, Cap.5 : « *primus apud romanos sylvas ad usum navium publicaverit* », (éd. Bernard-Brunet, C. de Gallon, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, avec les édits, déclarations, coutumes... depuis l'an 1115 jusqu'à présent. Contenant les loix forestières de France*, Paris, 1752, t. I, p. 1).

¹³ S. A. Victor Afer, *La vie des Hommes illustres*, IV^{ème} siècle, §. V.

Enfin, Cicéron lui-même, le grand homme d'État romain du I^{er} siècle av.è.c, disait que Ancus Marcius « distribua les terres labourables, qu'il avait prises dans la guerre, **et il garda dans le domaine public (la Res publica) les forêts, qu'il avait conquises, et qui étaient voisines de la mer** ». ¹⁴ Parler alors ici de « **Res publica** » est très intéressant de la part de Cicéron, car on pouvait en déduire que si la notion de propriété publique n'était pas formulée juridiquement sous le règne d'Ancus Marcius, elle l'était toutefois du temps de Cicéron, et s'appliquait aux forêts.

Tous ces éléments amenaient ainsi à penser qu'une administration forestière avait vu le jour du temps de la République et de l'Empire romain, et avait été entretenue dans le cadre de la construction de navires, les fameuses **galères romaines**. Pour ce qui est de l'administration, certaines citations d'auteurs viennent appuyer cette affirmation, dont une de l'érudit Suétone, qui nous rapportait dans sa *Vie des douze Césars* qu'au moment où César et Marcus Bibulus étaient devenus consuls, les « *optimates* » ¹⁵ leurs avaient légué les « charges inférieures » du consulat comme les forêts. ¹⁶ Cela laissait donc entendre qu'une administration spéciale avait été créée dans la gestion des forêts, ce qui dénotait déjà les premières traces (induites) d'un régime forestier.

Toutefois, Suétone qui parlait de « charges inférieures », entrainait en contradiction avec le vers du poète Virgile, qui disait *a contrario* que « nous chantons les forêts, elles sont dignes du consul ». ¹⁷ Ainsi, pour trancher ce débat, il a été observé que

« Le rôle stratégique des voies romaines et de la marine, du point de vue de l'approvisionnement en bois, pour une République romaine qui était en train de transformer la Méditerranée en une mer intérieure (mare nostrum), justifiait pourtant l'importance de ce département administratif. Aussi, un point de vue contraire (...) paraît-il surprenant ». ¹⁸

¹⁴ M. T. Cicero, *De la république*, 54 av.è.c, Livre II, §. XVIII.

¹⁵ Littéralement les **Meilleurs**, l'élite de la noblesse romaine.

¹⁶ « *Eandem ob causam opera ab optimatibus data est, ut provinciae futuris consulibus minimi negotii, id est silvae callesque, decernerentur* », (C. Suetonius Tranquillus, *Vie des Douze Césars*, La vie de César, II^{ème} siècle, §. 19.)

¹⁷ « *Si canimus sylvas, sylvae sint consule dignae* », (P. Virgilius Maro, *IV^{ème} Églogue des Bucoliques*, Introduction et annonce du thème : *L'âge d'or retrouvé*, - 47 av.è.c, v. 1-17.)

¹⁸ G.-A. Morin, « De la juridiction des Eaux et Forêts, de son antiquité... et de celle de l'administration des Chemins », Revue des Ponts et chaussées, *Pour Mémoire*, n° 18, hiver 2016, p. 4, [consulté le 27/01/2021](#).

Le doute subsiste alors, même si des éléments législatifs permettent de retracer une prise en compte juridique de la forêt. Parmi eux, nous retrouvons des articles du Code Théodosien du 26 mars 429, notamment une loi datant du 3 avril 364 relative à l’approvisionnement en bois des thermes de Rome (C. Th. 14.5.1).¹⁹ Toutefois, le code ne comportait pas de références claires à l’exploitation de la forêt, impliquant l’idée que le bois semblait être une ressource infinie, une *res nullius*, qui n’avait pas de prise en compte législative.²⁰ Seule une prise en compte fiscale du trésor impérial pouvait être constatée, mais laissait néanmoins les forêts inexploitées la plupart du temps, à l’exception de quelques propriétaires particuliers.²¹

Pour autant, une autre information du Code Théodosien, plus éloignée de la forêt, nous renseignait tout de même sur le fait que la Marine était déjà un moyen pour l’Empire d’exprimer sa puissance. En effet, c’était par la loi du 24 septembre 419 (C. Th. 9.40.24) que le Code disposait que « Ces personnes qui ont trahi aux barbares l’art de construire des navires, lequel leur était jusqu’alors inconnu, (...) », faisait que « Nous décrétons que la peine capitale sera appliquée aussi bien à ceux-ci qu’à toute autre personne qui dans l’avenir irait perpétrer une chose pareille ». ²² Nous pouvons d’ailleurs noter que cet article sanctionnait ce qui aurait été appelé dans le langage courant un **transfert de technologie**.²³

Avec tous ces éléments, nous voyons donc que la Marine englobait l’enjeu militaire de la défense et de la conquête, et qu’elle était déjà perçue comme fondamentale dans les rapports de force militaires. Cette affirmation est fondamentale lorsque c’est justement du bois qui composait l’entièreté de leurs navires. C’est pourquoi nous pouvons dire que la ressource en bois a longtemps contribué à construire la souveraineté d’un État, et que la Marine en était l’organe principal. Dans ces circonstances, cela explique le fait que la maîtrise de la ressource en bois était un enjeu majeur, jusqu’à la construction des premiers bateaux en fer au XIX^{ème} siècle. C’est donc ce fil d’ariane que nous allons nous attacher à développer pour en suivre tous les enjeux.

¹⁹ G.-A. Morin, « De la juridiction des Eaux et Forêts... », *loc.cit.*, p. 6.

²⁰ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 50.

²¹ Il est fait référence ici aux *Sylvae caedua*, sorte de petit canton dans lequel était prévu des règlements sur la façon de couper le bois et d’entretenir une forêt. J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises... op. cit.*, p. 52.

²² G.-A. Morin, « De la juridiction des Eaux et Forêts, de son antiquité... et de celle de l’administration des Chemins », Revue des Ponts et chaussées, *Pour Mémoire*, n° 18, hiver 2016, p. 6.

²³ G.-A. Morin, « De la juridiction des Eaux et Forêts... », *loc.cit.*, p. 6.

iii. Le bois de Marine au Moyen-Âge et à l'époque moderne

Le Moyen-Âge fait de nombreuses fois références à la Marine et à la forêt. On en retrouve notamment les traces avec la Tapisserie de la reine Mathilde à Bayeux au XI^{ème} siècle, qui reste une source très riche sur la construction navale, du fait que celle-ci relate l'épisode où Guillaume le Conquérant avait abattu des arbres pour conquérir l'Angleterre en 1066. Néanmoins, les premières traces législatives tarderont à venir, car celles-ci n'apparaîtront qu'à partir de l'ordonnance de Philippe le Bel en 1280, première à régir la matière forestière sans aucune référence à la Marine.²⁴ Cette relation ne sera évoquée que bien plus tard, en 1318, avec l'ordonnance de Philippe le Long qui représente l'ordonnance la plus ancienne à instruire sur les bois de Marine. En effet, celle-ci détermine le nombre des maîtres d'œuvre pour le choix des bois dans quelques provinces.²⁵

À sa suite viendra l'ordonnance de Brunoy de Philippe VI de Valois du 29 mai 1346 sur « *le fet de noz forez et des eaux* », contemporaine à la bataille de l'Écluse de 1340, qui voyait la flotte française complètement ravagée par celle de l'Angleterre. Deux choses sont intéressantes derrière ce texte. La première concerne directement son contexte, durant lequel le commerce du bois était fortement régulé selon des considérations stratégiques, car il avait été observé que « Depuis le troisième Concile de Latran (1179), l'Église avait interdit le commerce en terre d'Islam, de biens susceptibles d'améliorer la capacité militaire des musulmans (armes, fer, bois)... ». ²⁶ C'est ainsi que l'on retrouvait en 1344 des licences, permettant aux vénitiens ou aux catalans de traiter avec le sultanat du Caire, ce qui plaçait d'avance le bois au rang des matériaux stratégiques pour la Marine, et légitimait ainsi une réglementation.

Dans ces circonstances, la deuxième chose intéressante à tirer de ce texte était la réforme qu'il avait permis pour l'organisation forestière, par le biais de dispositions qui se trouvent être d'une actualité troublante.

²⁴ J. Dumoulin, *La protection du sol forestier en Provence et en Dauphiné dans le Code Forestier de 1827 (1827-1900)*, Publications du Centre de Recherche d'Histoire Économique, Sociale et Institutionnelle de Grenoble, Série Histoire Institutionnelle, Hors collection, CNRS, UA 957, Université des sciences sociales de Grenoble, 1986, p. 1.

²⁵ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 152.

²⁶ A. Blondy, *Le monde méditerranéen : 15 000 ans d'histoire*, Paris, éd. Perrin, 2018, p. 187-188. (éd. CNPF, J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, 2019, p. 117.)

En effet, l'article IV de cette ordonnance prévoyait par exemple que « les maîtres des eaux et forêts enquerrent et visiteront toutes les forez et bois et feront les ventes qui y sont à faire, **en regard de ce que lesdites forez et bois se puissent perpétuellement soustenir en bon estat** ». ²⁷ Dès lors, si les termes sont anciens et peuvent paraître cryptiques, c'est pourtant bien le terme de « soustenir » qui inspirera le terme « sustainable » en anglais, qui lui-même donnera lieu à notre conception moderne de « durable » en français. Il est alors remarquable de voir à quel point cette prise en compte précoce de la fragilité de la ressource forestière avait pu se faire, dans une époque où l'espérance de vie des législateurs était très inférieure à celle de nos contemporains.

Pour un dernier mot sur cette ordonnance, celle-ci permettait donc de répondre à l'enjeu de « maintenir un patrimoine qui permette de couvrir les besoins du pouvoir monarchique naissant » ²⁸, du fait que la forêt représentait une source de revenus considérable, tout en assurant « à l'État un approvisionnement en bois, crucial pour les armées, construction de navires ou de machines de guerres ». ²⁹

Le rôle fondamental du bois était alors affirmé juridiquement, et les ordonnances successives n'allaient faire que perpétuer cette logique. Cela se retrouvait notamment avec la mise en place d'un mécanisme de protection des bois nommé par le terme de **mise en réserve**, les préservant ainsi de toute action anthropique. Ce mécanisme, qui pourrait sembler anachronique, trouve pourtant ses termes dans une ordonnance d'Henri IV de 1597, même si une telle protection peut être datée de quelques siècles auparavant. Dès lors, si le Roi Henri IV a été choisi comme point d'étude, c'est parce qu'il était contemporain de la défaite de *l'Invincible Armada* de 1588, qui vit périr une flotte entière de magnifiques navires marchands espagnols armés pour l'occasion. C'est pourquoi il décida par cette ordonnance de rétablir un système de réserve dans l'exploitation des forêts, celui-ci ayant été abandonné en 1580 par l'édit de Melun.

La volonté derrière ce rétablissement était double. D'une part, il fallait conserver une grande partie des arbres (un tiers pour être précis), dans les forêts appartenant surtout à l'Église, ce qui permettait par là même d'avoir une mainmise du Roi sur le domaine ecclésiastique, en rapport avec les nombreuses tensions religieuses qui avaient lieu à cette époque.

²⁷ F.-A. Isambert (dir.), *Recueil des anciennes lois françaises, 420-1789*, Paris, éd. Belin-Leprieur, 1826, t. X, p. 522-529.

²⁸ O. Blond, G.-A. Morin, « L'inaliénabilité des forêts françaises », *Goodplanet Mag*, 14 septembre 2011, consulté le 4/03/2021.

²⁹ O. Blond, G.-A. Morin, « L'inaliénabilité des forêts françaises »... *loc.cit.*, consulté le 4/03/2021.

D'autre part, le Roi souhaitait protéger certaines parties de peuplement d'arbres de la forêt pour les faire « **croître en futaie** ». ³⁰ Ce dernier terme désignait alors le fait de laisser vieillir l'arbre, pour qu'il puisse grandir et s'épaissir, et donc être utilisable dans le cadre de constructions en tout genre. Croître en futaie permettait donc de créer du **bois d'œuvre**, car celui-ci avait une valeur supérieure à un simple bois utilisable pour du feu, du fait de sa plus forte constitution. Le terme de « **futaie** » quant à lui, dont l'étymologie nous vient du mot **fût** ³¹, représentait un arbre mature au tronc droit et large, avec un certain degré de vieillissement. Par exemple au XVIII^{ème} siècle, on notait qu'il s'agissait d'un arbre qui avait cinquante ans passés. ³²

Cette indication biologique du vieillissement de l'arbre était essentielle, au point que la mesure de mise en réserve allait être définitivement entérinée par **l'ordonnance des Eaux et forêts du 16 août 1669**, fixant la période idéale de la récolte d'un arbre à cent-vingt années pour qu'il puisse devenir une « **haute futaie** », autrement dit un arbre de très grande dimension. Soit dit en passant, cette ordonnance de 1669 est un incontournable de la législation forestière.

De fait, elle suit les grandes ambitions de la politique navale de Louis XIV et de son Secrétaire d'État **Jean-Baptiste Colbert**, tout en voulant agir sur la sauvegarde du bois face à la dégradation des forêts, qui était déjà dénoncée par des forestiers comme Louis de Froidour. Cette inquiétude se retrouvera d'ailleurs dans le préambule de l'ordonnance qui énonçait que : « le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts de notre royaume (était) si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible ». ³³ Colbert le disait lui-même : « On ne peut pas s'occuper à un travail plus important pour le service du roi que celui-là ». ³⁴

³⁰ Cette mention se retrouve dans l'Édit du 18 octobre 1561 : « *portant que le tiers des bois taillis du royaume, tant ceux du domaine de la couronne que ceux des archevêques, évêques et autres gens d'église, seront conservés pour croître en haute-futaie* », (éd. Belin-Leprieur, F.-A. Isambert (dir.), *Recueil des anciennes lois françaises, 420-1789*, Paris, 1829, t. XIV, p. 123.)

³¹ Du latin *festis* (bâton), dont la racine est la même que celle de *festuca*, le fameux bâton certifiant des échanges commerciaux à l'époque franque.

³² J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, 1779, t. XXVI, p. 352.

³³ *Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669*, Préambule de l'ordonnance, p. 7.

³⁴ P. Clément, *Correspondances de Colbert, lettre de septembre 1662*, n° 2, t. IV, p. 196 (éd. AEF, M. Devèze, *Une admirable réforme administrative ; La grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680)*, Publication trimestrielle, Nancy, Imprimerie Georges Thomas, t. XIX, 1962, p. 91.)

Cette prise en compte de la finitude de la ressource en bois permettait de poser les bases d'un développement de textes régulant les façons qu'auront les services publics, et notamment la Marine, de s'approvisionner en bois. On y retrouvait en effet la volonté législative de promouvoir une métrique économique de la conservation et de la distribution de bois, avec la mise en avant de la notion de « règlement » d'exploitation.³⁵ C'est ainsi que l'on voyait se poser la base de ce qui était appelé sous la Révolution un **régime forestier**, entérinant l'idée d'une gestion forestière mesurée.

iv. La création progressive d'un régime forestier

Pour définir concrètement ce **régime forestier**, ce mémoire a fait le choix de le résumer comme **un régime juridique spécial, appliqué aux forêts de l'État, et qui précise la façon d'en gérer l'administration, l'exploitation, la conservation, les servitudes qui peuvent les grever**, etc.

Il convient de prendre terme à terme chaque élément de cette définition. Commençons par l'idée d'un **régime spécial**, autrement dit dérogatoire au droit commun. Cela illustre le fait que la forêt est un « bien qui est doté d'un grand intérêt pour de nombreux acteurs, au point d'être régi par un corps de règles exceptionnel ».³⁶ Cela illustre par là même son **utilité sociale** justifiant son exploitation.

Ce régime ne s'applique **qu'aux forêts de l'État**, c'est-à-dire celles qui pourraient se caractériser par la négative, en opposition à **la forêt qui appartiendrait à un propriétaire particulier**.³⁷ En effet, cette dernière catégorie de forêt a été le plus souvent héritée, achetée, ou plantée par le propriétaire lui-même. Elle représente encore aujourd'hui la plus grande part des forêts françaises. On notait ainsi qu'en 1826, « 1 100 000 hectares seulement appartiennent à l'État ou à la Couronne, 1 900 000 hectares forment la propriété des communes et établissements

³⁵ Cf. Titre XV, Artides Premier de l'OEF : « IL ne sera fait aucune vente dans nos forests, bois & buissons, soit de fustaye, ou de taillis, **que suivant le reglement qui en sera arrêté** en nostre Conseil (...) »

³⁶ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 15.

³⁷ Le terme de forêt des particuliers nous vient d'ailleurs de la Révolution, et regroupait plusieurs types de forêts, à savoir les forêts des roturiers, les forêts d'origine ecclésiastiques, les forêts engagées, c'est-à-dire données à un usufruitier pour garantir sa créance, etc. (éd. CNPF, J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, 2019, p. 161-162.)

publics. Le reste (sur 6 500 000 ha), est possédé par des particuliers », autrement dit plus de la moitié. (3 500 000 Ha).³⁸ Il restait néanmoins une part du territoire pour les forêts de l'État, dont les délimitations se retrouvaient déjà sous l'Ancien régime dans les termes de l'ordonnance de 1669 traitant des **forêts du domaine royal**. En effet, celles-ci regroupaient les **forêts publiques appartenant à la couronne**, tout en y incluant **les forêts du Roi**, ainsi que **celles attribuées à des membres de la famille du Roi à titre d'apanage**.³⁹

En principe, le Roi ne devait pas disposer de son patrimoine de façon privée, à la vue des dépenses publiques qui s'accroissaient. Dès lors, même les biens qu'il acquérait à titre personnel étaient inclus dans un patrimoine « par les procédés du droit commun ». ⁴⁰ Les forêts du domaine royal étaient incluses dans ce patrimoine, et répondaient à l'**intérêt public** en finançant la dette publique et en fournissant certaines administrations en bois comme la Marine. Pour faire un parallèle, dans le droit positif actuel, on parlerait de la forêt comme un bien affecté à un service public, contracté par le terme de **forêt publique**. Cela fait de la législation forestière « l'une des premières législations typiquement régaliennes, de droit public par son essence même ». ⁴¹

Cela amène directement à la deuxième définition que l'on peut tirer du régime forestier, celle de son **administration**. En effet, nous pouvons nous douter qu'avec une ressource aussi conséquente que le bois, des moyens techniques furent mis en place très tôt pour en réguler l'exploitation. La gestion des forêts était ainsi centralisée. Au Moyen-âge et sous l'Ancien régime, elle était sous la tutelle d'une administration appelée **l'Administration des Eaux et forêts**, dont l'origine pouvait être datée de l'ordonnance des Eaux et forêts de Brunoy de 1346 précitée. ⁴² Cette administration avait pour tâche de surveiller, de manière générale, l'exploitation du bois à l'aide d'une **police des forêts**. Il était ainsi vérifié par exemple si les arbres mis en réserve étaient respectés, mais cette surveillance pouvait aussi être portée sur l'eau, par la sanction des délits de

³⁸ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Exposé des motifs du projet de Code Forestier, par M. le vicomte de Martignac, le 29 décembre 1826*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 29.

³⁹ Le terme **d'apanage** se relie au latin **panere** (littéralement : Donner pour pain), et consistait en un mécanisme de protection du Roi qui prête l'un des fonds de son domaine pour empêcher l'un de ses frères de revendiquer le trône. (éd. CNPF, J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises*, Paris, 2019, p. 83.)

⁴⁰ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 720, §. 1399.

⁴¹ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 8.

⁴² F.-A. Isambert (dir.), *Recueil des anciennes lois françaises, 420-1789*, Paris, éd. Belin-Leprieur, 1829, t. IV, p. 522.

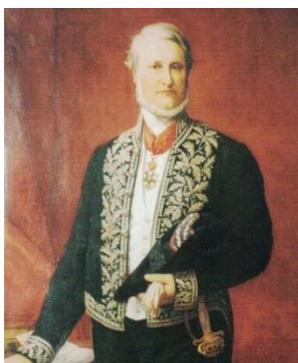
pêche comme la constitution délictueuse de barrages. Enfin, l'administration possédait un véritable pouvoir juridictionnel, en organisant la tenue des audiences forestières. Celles-ci se tenaient d'ailleurs dans des tribunaux spécialisés qui pouvaient être énumérés comme suit :

- La juridiction inférieure des **Grueries royales**,
- La **Maîtrise des eaux et forêts** en seconde instance,
- Et la juridiction supérieure de la **Table de marbre** auprès des Parlements.

Ces derniers demanderaient un second mémoire à eux seuls, mais nous pouvons déjà en noter que le fonctionnement de cette administration des Eaux et forêts était centralisé, et qu'elle liait justice et administration.⁴³

Pour décrire rapidement les membres qui composent cette administration forestière, ceux-ci sont très changeants en fonction des régimes successifs. Il est donc fait le choix dans ce mémoire de n'étudier que la composition qui prévaut à partir du XIX^{ème} siècle, du fait que c'est à partir de cette période que l'on peut apercevoir une certaine stabilité du poste, à défaut d'une stabilité dans le nombre de ses occupants. Ainsi, à l'échelle d'une pyramide hiérarchique, l'administration forestière se décomposait de la manière suivante⁴⁴ :

Nous pouvions tout d'abord trouver le **Directeur général**, qui avait un rôle prépondérant car c'était lui qui était à la tête de cette administration. Il avait pour charge d'organiser et de présider chaque année un **Conseil d'administration des forêts**, permettant de donner les grandes orientations du régime. Il pouvait aussi ordonner d'effectuer certaines enquêtes, comme pour évaluer les dommages causés par la guerre sur les forêts par exemple.



Louis-Henri Vicaire, directeur général des Eaux et forêts en 1860, portant l'uniforme vert-forestier avec broderies en feuilles de chêne.

Jules Richomme (1818 – 1903)

© Wikipédia

⁴³ Pour en savoir plus, voir J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 133.

⁴⁴ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises... op. cit.*, p. 166.

À sa suite venait le **Conservateur**, à la tête d'une circonscription nommée la **Conservation**. Il était chargé de surveiller le domaine soumis au régime forestier. De plus, il était aussi occupé à édicter chaque année un catalogue d'exploitation nommé un **Plan d'aménagement**, qui avait force de loi dans son territoire et qui édictait des normes à suivre pour la coupe de l'arbre, conformément aux particularités locales.

Puis se présentait **l'Inspecteur**, chargé de faire des tournées sur tout le territoire forestier pour contrôler les forêts et ses agents de tous grades, afin d'en rendre compte aux autorités centrales. Pour cela, il pouvait s'appuyer sur son subalterne, le bien nommé **Sous-inspecteur**.

Nous pouvons aussi évoquer le rôle important de **l'Arpenteur**, un géomètre forestier chargé de délimiter les parcelles entre elles, afin d'en faire constater l'étendue par des procès-verbaux.

Enfin, il s'amenait le rôle le plus répandu de cette administration ; celui de **Garde forestier**, représentant le personnel de surveillance de l'administration. Il était bien souvent composé d'anciens gardes militaires réorientés, dont le rôle allait bien au-delà d'une simple garde des bois. En effet, il a été remarqué que le garde forestier n'était pas « une espèce de sergent de ville qui (n'avait), pour toutes occupations, qu'à se promener du matin au soir dans les sentiers d'un bois, la carnassière au dos et la carabine sur l'épaule (...) ». Il devait s'occuper « non seulement à réprimer les délits, (c'est sa moindre occupation : 5 à 8 % de son temps), mais encore à prendre part aux estimations, à diriger et surveiller les exploitations, les travaux de route, terrassement et repeuplement, à cultiver une pépinière, à cuber (mesurer) des arbres etc... ». ⁴⁵ Il s'agissait donc d'une profession à part entière, possédant son propre mode de fonctionnement.



Garde forestier des Forêts Nationales de l'an VII (1799), avec baudrier et sabre-briquet arrêtant un braconnier. Le garde est vraisemblablement un ancien militaire qui a perdu un bras.

Horace Vernet (1789-1863)

© Wikipédia

⁴⁵ P. Hirbec *et al.* (coord.), *Histoire et traditions forestières* (1^{er} colloque), Paris, Office national des forêts, coll. « Les Dossiers Forestiers n° 24 », 2013, p. 26.

Toutes ces fonctions ne faisaient qu'illustrer la richesse d'une telle administration, et les témoignages d'hommes qui les ont occupées forment encore aujourd'hui les plus belles preuves sur la prédominance de la ressource forestière.

En guise de note culturelle, nous pouvons conclure avec cette administration en disant qu'elle était à l'origine de la création du premier parc naturel au monde, **la réserve artistique de la forêt de Fontainebleau** en 1861. Son héritier direct est aujourd'hui **l'Office national des forêts**, conservatrice de ce système centralisé.

Néanmoins, comme il a été précisé précédemment, cette administration allait connaître de très nombreuses réorganisations au travers des régimes successifs. La plus notable était celle de la Révolution, qui voulait apporter son lot de changements du fait que celle-ci n'avait « pour support que la nation souveraine »,⁴⁶ et que cette « entité abstraite » cherchait son incarnation dans une administration renouvelée.⁴⁷ Pour les Eaux et forêts, cette réorganisation semblait nécessaire, car elle restait très critiquée. De fait, celle-ci symbolisait un héritage de l'Ancien régime avec son cortège d'arbitraire, comme il l'a été notamment exprimé dans le cahier de doléance de Creutzwald la croix du 9 mars 1789, qui demandait purement et simplement la suppression des maîtrises des eaux et forêts,⁴⁸ finalement exécutée par les lois des 7 et 11 septembre 1790.

En parallèle, la volonté révolutionnaire de promouvoir la séparation des pouvoirs aboutissait à la loi du 11 décembre 1789, qui allait mettre en place le **principe de la séparation de l'administration conservatoire et de la juridiction**, en renvoyant devant les juridictions ordinaires toutes les infractions forestières. On peut alors en déduire la disparition des juridictions forestières précédemment citées. Quant à l'administration des Eaux et forêts, elle était remplacée par une **Conservation générale des forêts** avec une loi du 14 septembre 1791, qui reprendra à quelques détails près la structure hiérarchique des postes de l'ancienne administration. Néanmoins, la pratique démontre que la plupart des forêts étaient gérées directement par les municipalités nouvellement créées, ce qui n'était pas sans aller avec quelques abus.⁴⁹

⁴⁶ G. Bigot, *L'Administration française, Politique, droit et société, 1789-1870 ; Aux origines révolutionnaires de l'Administration*, 2^{ème} éd., LexisNexis, t. I, 2014, p. 3, §. 2.

⁴⁷ G. Bigot, *L'Administration française, Politique, droit et société... op. cit.*, p. 3, §. 2.

⁴⁸ Cahier de doléances du Tiers État de Creutzwald-la-Croix (Moselle), p. 1, §. 5.

⁴⁹ M.-N. Grand-Mesnil, *Histoire de l'administration française, Les Eaux et forêts. Livre III : L'administration des forêts de 1789 à 1820*, Paris, éd. CNRS, 1987, p. 267.

Cela laisse entendre une certaine inefficacité de cette nouvelle administration, peu encline à reprendre le modèle interventionniste de l'Ancien Régime. Pour autant, l'idée d'un renouvellement complet de l'administration semblait annoncée.

Cette volonté aboutira à la rédaction de la **loi-cadre du 29 septembre 1791**, l'une des plus importantes de la Constituante, car l'une des plus débattues. Celle-ci était en effet la première à **conceptualiser explicitement la notion de régime forestier**, tout en mettant derrière cette notion un régime qui puisse donner des garanties de **bonne exploitation** et de **préservation** sur le long terme. Ces deux dernières notions demanderont beaucoup de développements, qui seront effectués tout le long de cette étude. D'ici là, il peut d'ores et déjà être énoncé que l'exploitation concernait avant tout la façon dont s'organisait l'**abattage des arbres**. On lui préférera d'ailleurs l'orthographe **d'abatage**⁵⁰, plus propre au milieu de la sylviculture et de l'ancien droit forestier. Concernant la conservation, celle-ci a été rapidement évoquée dans le cadre de la mise en réserve, mais nous aurons là aussi l'occasion de la développer.

Pour revenir à la loi de 1791, nous pouvons constater qu'à son Titre Premier dans les articles I à V, elle cataloguait clairement les bois dans lesquels ce régime s'appliquait, et qui étaient toujours publics. On y retrouvait les forêts obtenues à titre d'apanage et les forêts du domaine de la couronne évoquées précédemment, mais était aussi ajoutées les forêts du domaine ecclésiastique, les **bois concédés par l'État à des personnes privées, les bois indivis partagés avec l'État**⁵¹, et les **bois appartenant à des communautés d'habitants**. Dès lors, la réunion de ces forêts ne portait plus le statut de **forêts royales**, mais de **forêts nationales** ou **domaniales**. Par ailleurs, toutes ces subdivisions de forêt donnaient lieu à un système de règlement très complexe qu'il faudrait apprécier au cas par cas, ce qui dépasse de loin l'objet de ce mémoire. Elles sont donc notifiées ici à titre d'intérêt scientifique, méritant très certainement des études plus poussées.

Toutefois, une chose est à retenir de cette énumération, c'est que **les bois appartenant à des propriétaires particuliers** n'y figuraient pas. Ainsi, le régime forestier excluait les propriétaires forestiers de son administration, ce qui n'était pas sans conséquences. En effet, il était précisé à l'article VI de la loi de 1791 que chaque propriétaire était « libre d'administrer (ses bois) et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera ».

⁵⁰ Du moyen français « **Abataige** », dont le deuxième « t » s'ajoutera au XIX^{ème} siècle avec le verbe « abattre ».

⁵¹ Du fait qu'il y avait aidé à planter des arbres. On parlait alors de « **complantage** », expliquant cette indivision.

Dès lors, le reproche principal fait à cette loi peut apparaître de lui-même, car le fait de permettre cette **libre administration** venait s'opposer frontalement au **Colbertisme forestier** de l'ordonnance de 1669, en lui substituant l'idée d'une propriété absolue, risquée pour la conservation. La Révolution fut d'ailleurs longtemps critiquée à cet égard, pour avoir permis cette licence envers les bois. Pourtant, plusieurs éléments peuvent nous permettre de nuancer cette affirmation.

Le premier concerne directement l'héritage forestier « catastrophique » de l'Ancien régime⁵², déploré par le Contrôleur général des finances Charles-Alexandre de Calonne, qui pointait du doigt, en 1787, « la dégradation des forêts du roi et les vices de leur administration » lors d'une assemblée des Notables.⁵³

Le second concerne la Révolution elle-même, durant laquelle une loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) incitait au contraire à planter des arbres, par le biais d'une décharge d'impôts temporaire pour les propriétaires particuliers à chaque plantation.⁵⁴

Enfin, nous pouvons noter que dans un projet de Code forestier avorté datant de 1793, il était énoncé au sein du Titre Premier que si les particuliers étaient libres de toutes implications de l'administration forestière, il n'en revenait pas moins qu'ils étaient « tenus dans leur jouissance d'observer les procédés que commandent l'intérêt général »⁵⁵ (article V). Ainsi, à défaut de l'existence d'un caractère contraignant, on pouvait noter une certaine sensibilité dans un temps où l'arbre était une icône de liberté.⁵⁶

⁵² G.-A. Morin, « Les Ponts et chaussée et les Eaux et forêts pendant la Révolution française », *Revue Forestière Française*, AgroParisTech, Nancy, janvier 2019, p. 281-291.

⁵³ *Réimpression de l'Ancien Moniteur depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799*, Paris, éd. Henri Plon, 1859, Vol. II, p. 188. (G.-A. Morin, « Les Ponts et chaussée et les Eaux et forêts pendant la Révolution française... », *loc. cit.*, p. 281-291.)

⁵⁴ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 492.

⁵⁵ J.-C. Poullain de Grandprey, *Projet d'un code forestier par Poullain-Grandprey, Député par le département des Vosges, au nom des Comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture, de commerce, des finances et de la guerre*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, p. 11.

⁵⁶ Il est expressément fait ici référence au symbole de l'**Arbre de la liberté**, inspiré des Poteaux de la liberté, lors de la guerre d'indépendance aux États-Unis.

Les auteurs de la loi de 1791 reconnaissent d'ailleurs leurs limites, car ils disposèrent dans le dernier article de cette loi qu'il serait fait incessamment une autre loi sur les aménagements et que jusque-là, l'ordonnance de 1669 et les anciens règlements prévalaient.⁵⁷ Cette loi ne verra le jour que tardivement, laissant place à des mesures cibles qui incrémentaient la matière, et ce jusqu'à l'apparition du Code forestier de 1827.

v. L'émergence d'une codification forestière

Le XIX^{ème} siècle sera émaillé de multiples tentatives d'édification d'un régime forestier à la hauteur de celui de 1669. Plusieurs projets de code forestier verront alors le jour, dont celui précédemment cité de 1793, mais aussi un autre plus notable rédigé en 1799. En effet, ce dernier écrit sous le directoire, était relaté par l'intermédiaire du rapport d'une commission spéciale créée pour l'occasion.⁵⁸ Il y était question principalement de la vente ou du louage des forêts publiques, et à cet égard, la position de la commission était très claire, en rappelant que :

« (...) le bois, qui, de tous les biens que la terre nous donne, est le plus lent à se reproduire ; qui, pendant un demi-siècle offre, à peine l'espoir de deux récoltes, qui dans son enfance exige des soins, des dépenses, dont un fermier ne peut recueillir le fruit dans le cours de son bail, ne peut être mis en ferme »⁵⁹

C'est ainsi que l'ambition de ce Code pouvait se résumer en une phrase lapidaire :
« Embellissons l'avenir alarmant que nous présente un état de choses aussi fâcheux : attachons-nous à consommer moins, à conserver mieux et à produire davantage ».⁶⁰
Cette ambition restera cependant à l'état de projet avorté.

Napoléon Bonaparte prendra sa suite, après de nombreuses campagnes militaires qui l'obligeaient à construire de très nombreux vaisseaux, souvent détruits dès la sortie du port.

⁵⁷ Cf. Titre XV, article IV de la loi du 29 septembre 1791 : « Il sera incessamment fait une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière, et jusqu'à ce l'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'assemblée nationale »

⁵⁸ P. Weyd, « Le Projet de code forestier de l'an VII », *Revue des Eaux et Forêts : économie forestière, reboisement...*, dir : S. Frézard, Paris, éd. Lucien Laveur, IV^{ème} série, t. 51, 1912, p. 71.

⁵⁹ P. Weyd, « Le Projet de code forestier... », *loc. cit.*, p. 72.

⁶⁰ P. Weyd, « Le Projet de code forestier... », *loc. cit.*, p. 75.

Des réglementations étaient alors nécessaires, et l'une d'entre elles pourrait retenir notre attention, car il s'agissait de contrecarrer l'esprit révolutionnaire sur la libre disposition des bois appartenant à des propriétaires particuliers. C'est ainsi que l'Arrêt des Consuls du 9 Floréal an XI (29 avril 1803) mettait un terme aux **exploitations sauvages** qu'avait entraîné la loi de 1791, avec la multiplication des **défrichements**.

Pour autant, ces textes de loi s'inscrivaient dans les nuances apportées précédemment sur cette loi révolutionnaire, et restaient de surcroît à l'état d'ébauche. Ainsi, malgré les grandes codifications napoléoniennes, aucun recueil ne ressortira de cette période. Dans ces circonstances, la codification devenait urgente, alors que l'administration forestière subissait déjà les dégâts collatéraux des régimes successifs. Elle verra finalement le jour après une loi du 1^{er} mai 1827, sous Charles X. Ce nouveau Code fera en sorte de réunir tous les textes de lois qui l'ont précédé, et de les concilier au sein d'un seul et même recueil.

L'optique était ainsi de recréer un véritable domaine forestier royal, dans un temps où le pouvoir cherchait à concrétiser le concept de « **gouvernabilité** »⁶¹, avec l'idée de s'imposer de manière absolue. Cela a amené par exemple à rétablir une **Administration générale des forêts** avec l'ordonnance du 26 avril 1824, et donc de suivre dans cette logique l'idée d'émettre un texte de droit complet. En résulte aussi le Code forestier promulgué par une loi du 1^{er} mai 1827, qui signalera le règne de Charles X.⁶² Sur le fond, les commentateurs du code émettaient une critique acerbe de toute la législation révolutionnaire. C'est pourquoi il a été observé que :

« (même si) le Code de 1827 est (...) en quelque sorte le complément technique, annoncé et attendu, des textes fondamentaux votés par la Constituante, il ne reprend pas les principes fondamentaux posés par la loi de décembre 1789, ni la règle d'inaliénabilité posée en 1790, ni le cadre administratif général fixé en septembre 1791 ».⁶³

⁶¹ G. Bigot, *L'Administration française, Politique, droit et société, 1789-1870 ; Aux origines révolutionnaires de l'Administration*, 2^{ème} Ed., LexisNexis, t. 1, 2014, p. 3.

⁶² É. Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts de l'administration des bois communaux et de l'affouage*, Paris, éd. Auguste Durant, 1851, Vol. I, p. 54. (édité par l'auteur, M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 16.)

⁶³ F. Fournie, F. Signoles, G.-A. Morin, *Rapport sur le Code Forestier ; Mission d'évaluation des domaines de réglementation*, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, CGAAER n° 940-3, 24 février 2009, p. 13, consulté le 04/03/2021.

Le Code de 1827 hérite donc bien plus directement de l'ordonnance de 1669 que des textes de la Constituante.⁶⁴ Nous pouvons en retirer principalement trois axes, qualifiés de **pilliers**.

Le premier pilier est celui de la **surveillance**, afin de garantir « la durée de la **pérennité des peuplements**, de l'efficacité économique de leur exploitation, et de leurs missions d'intérêt général ». ⁶⁵ Un petit aparté nous permettra d'ailleurs ici de clarifier la désignation de **peuplement** utilisée en sylviculture, et qui représente un groupement d'arbres d'une même espèce sur une portion de forêt. Ce terme sera donc utilisé tout le long de ce mémoire, au lieu de celui plus abstrait de « groupement ».

Le second pilier est ensuite celui de la **protection**, afin de mieux permettre de capter la ressource du bois pour l'isoler. Toutefois, la logique tient plus ici de l'ingénierie que de la simple écologie, car la récolte ne peut se faire qu'à un terme précis, sur un temps long de production. Cela suit la logique de la Royauté qui vise à former une véritable discipline de **l'économie forestière**, qui donnait à voir un corps d'ingénieur qui se devait de connaître les tenants biologiques de la ressource en bois pour en optimiser le rendement. La préservation d'un arbre obéissait ainsi à un compte de la nature »⁶⁶, requalifié d'ailleurs par la notion de « rendement soutenu », notion théorisée par les physiocrates.⁶⁷

Enfin, le troisième pilier est celui de **l'aménagement**, notion déjà extraite des règlements de l'ordonnance de 1669, et qui était déjà employée à l'époque avec le verbe « mesnager », en désignant le fait de « Conduire son bien, sa fortune avec raison et jugement, sans profusion ». ⁶⁸

⁶⁴ J.-J. Baudrillard, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 329-330.

⁶⁵ F. Fournie, F. Signoles, G.-A. Morin, *Rapport sur le Code Forestier ; Mission d'évaluation des domaines de réglementation*, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, CGAAER n° 940-3, 24 février 2009, p. 7, consulté le 05/03/2021.

⁶⁶ Y. Mahrane, F. Thomas, C. Bonneuil, « Mettre en valeur, préserver ou conserver ? Genèse et déclin du préservationnisme dans l'empire colonial français (1870-1960) », *Une protection de l'environnement à la française ? (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Champs vallon, 2013, p. 62-80.

⁶⁷ J. Fromageau, « Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature », *Protection de la nature : histoire et idéologie*, Paris, éd. Harmattan, 1985, p. 215.

⁶⁸ A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, éd. A. et R. Leers, 1690, p. 1310.

Ces trois piliers venaient représenter toute la substance des XV titres du Code de 1827. L'un d'entre eux va particulièrement nous intéresser, puisqu'il s'agit du titre IX portant sur les **Affectations spéciales des Bois à des services publics**, dans lequel était concerné à la fois des bois réservés à l'administration de la Marine, mais aussi à des travaux portant sur les débordements du Rhin en Alsace. Dans ce mémoire, nous nous concentrerons sur les bois destinés à l'usage de la Marine, contractés par la formule **bois de Marine**.⁶⁹ Nonobstant, il sera aussi important d'explorer certains fondamentaux dans les principes entourant la forêt ainsi que dans l'organisation même du régime forestier, afin de s'accoutumer à des concepts qui révéleront la grande technicité de ce droit. Dès lors, ces fondamentaux ayant été rappelés, nous pourrons focaliser nos connaissances sur l'administration de la Marine qui nous permettra de sectoriser et de définir les multiples usages du bois de Marine, afin de circonscrire les usages du bois à l'une des administrations les plus importantes du XIX^{ème} siècle. L'arbre deviendra alors un élément historique du droit, témoin muet des progrès techniques, et trait d'union entre la terre et la mer.

Problématique :

En quoi l'étude du Régime d'exploitation et de conservation des forêts dans le Code forestier de 1827 peut-elle nous révéler la richesse d'un droit forestier encadrant les usages de l'administration de la Marine ?

Il s'agira tout d'abord dans un premier titre d'explorer les fondements du régime forestier et de sa nature juridique, pour développer dans un second titre les questions concrètes qui se sont posées dans le cadre de l'utilisation de la ressource en bois par la Marine.

Titre I. La forêt et sa destination publique

Derrière la question de l'intérêt public de la forêt se trouve la capacité d'un État à prioriser l'utilité du bois pour répondre aux demandes des services sous sa tutelle. Cela avait pour effet d'en faire un véritable arbitre dans le partage de la propriété forestière, car il déterminait tout d'abord une échelle des priorités dans ses interventions en forêts, face à des causes urgentes comme la guerre, pour ensuite calculer l'étendue de sa mainmise, et parfois toucher des portions de forêts appartenant à des particuliers.

⁶⁹ Une formule directement reprise et retrouvable dans le titre du livre de Jean-Marie Ballu sur le « bois de marine », qui viendra par ailleurs irriguer ce mémoire.

Il sera donc question dans un premier chapitre de revenir aux fondamentaux, à savoir la définition d'une forêt dans son sens juridique, tout en revenant sur les différentes qualifications dans lesquelles elle s'inscrit. Cela nous permettra ainsi d'illustrer le rôle d'une forêt, et de donner à voir sa nature juridique au travers de ses différents usages. Puis, dans un second chapitre, nous précisons le fait que « le droit forestier est dominé par le concept de puissance publique ». ⁷⁰ Il s'agira alors de préciser les tenants de la délimitation publique et privée du régime forestier, avant d'en voir l'organisation concrète, ce qui amènera à se poser progressivement la question du rôle de la Marine dans la forêt.

Chapitre I. La forêt comme composante du domaine public ?

Déjà évoqué dans l'introduction, l'intérêt public peut se caractériser facilement, même si son acception est large. Celle-ci avait d'ailleurs été résumée dans l'exposé des motifs du projet de Code forestier de 1827, qui nous expliquait que :

« La conservation de la richesse forestière se lie à tous les besoins publics et privés, par les ressources qu'elle fournit au chauffage, à la préparation des aliments, aux constructions militaires, navales ou civiles, aux constructions particulières, à l'agriculture, à l'industrie, à tous les genres d'échanges et de transports. Elle se lie à la salubrité publique par l'action bienfaisante que le feuillage des arbres exerce sur l'atmosphère, et aux conditions météorologiques du climat par celle que les grandes masses de forêts exercent sur les divers phénomènes de la nature. Elle se lie enfin, par les infiltrations souterraines qu'elle leur ménage, à l'entretien et à la régularité des cours d'eau, et, par eux, à toutes les utiles fonctions qu'ils remplissent dans la société. À tous égards, donc, la conservation de la richesse forestière est de droit public »⁷¹

Il revient alors de prendre ces bases à leurs sources, car la matière forestière est une matière riche, qui ne peut pas se contenter d'une simple introduction.

⁷⁰ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 8.

⁷¹ *Exposé des motifs dans le Code forestier par M. le Vicomte de Martignac, le 26 décembre 1826*, t. I, p. 216 (éd. Plon frères, J. Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique ou des modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique*, Paris, t. I, 1849, p. 497.)

Une première section viendra ainsi poser toutes les bases de définition qu'il sera nécessaire de connaître pour la bonne compréhension de ce mémoire (Section I), avant de se concentrer plus précisément sur la notion d'intérêt public et de sa considération historique (Section II).

Section I. Les tenants de l'intérêt public de la forêt

L'intérêt public de la forêt se définit concrètement par sa capacité de réponse à un enjeu public, tel que la fourniture en bois de la Marine pour la construction navale, et donc le maintien de l'ordre. Dès lors, il s'agit d'une qualification qui vient préciser la nature de la forêt en droit, pour en déterminer le rôle. Encore faudra-t-il dans un premier temps poser les bases concrètes de la définition de la forêt en droit (I) avant de se concentrer dans un second temps sur les débats afférents à sa qualification en nature (II).

I. Une définition juridique de la forêt

A. Les définitions de l'arbre en droit

Après ces longs prolégomènes, il est à présent temps de définir ce qui fera toute la base de notre mémoire, à savoir la forêt, à commencer par sa composante majeure : les **arbres**. Il a tout d'abord été observé que le mot arbre est un « terme générique qui s'applique à toutes les grosseurs et hauteurs d'arbres, puisqu'on dit un arbre en buisson, un jeune arbre, un plant d'arbre ». ⁷² Pour compléter cette définition, il convient alors de préciser plusieurs éléments.

En langage juridique, l'arbre sur pied est un immeuble, car il est lié au sol par ses racines. ⁷³ Il ne peut en effet se mouvoir que par une force étrangère, ce qui est décrit au sein de l'article 528 du Code civil qui dispose que « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes (comme les animaux), soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ». L'arbre devient donc un meuble lorsqu'il est abattu. ⁷⁴

⁷² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 340.

⁷³ C.-J. Toussaint, *Code de la propriété, ou Traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières*, Paris, éd. Chez Félix, 1833, p. 25

En droit, l'arbre fait également l'objet d'une protection pénale. Cette réalité est très ancienne, et a même inspiré un mot d'humour du député Mirabeau (par ailleurs habitué à ce genre de bons-mots), lors de la discussion de l'article III de la loi du 11 décembre 1789, qui traitait de la répression des infractions forestières. Pour rappel, c'est aussi la loi citée en introduction qui orientait les infractions forestières vers les juridictions ordinaires. Celle-ci a donc conduit ledit député à se demander « si nous voulons commencer la réforme du Code pénal par les baliveaux ! ». ⁷⁵

Concernant cette protection pénale, plusieurs éléments méritent notre intérêt dans le Code Forestier de 1827. On y retrouve notamment l'article 192, qui fait figurer l'arbre comme un objet bénéficiant d'une protection pénale ⁷⁶, y compris lorsqu'il était déjà coupé (art. 193) ou s'il n'était plus qu'un **chablis** (art. 197), c'est-à-dire un arbre déraciné de façon fortuite, comme ceux par exemple qui avaient été arrachés par une tempête. Dans ce dernier cas, l'arbre n'est pas mort du point de vue du droit. De plus, cela n'empêchait pas le bois mort d'être protégé aussi, car même s'il ne végétait plus, il pouvait tout de même être réutilisé par les communautés d'habitants. Cela est notamment visible dans un décret de protection du bois mort sous la Constituante en mars 1790 ⁷⁷, qui ne faisait qu'illustrer l'importance de la ressource en bois sous toutes ses formes.

Enfin, pour terminer ce tour d'horizon sur l'arbre, on retrouvait le fait que les arbres étaient divisés en deux classes, comme l'indiquait l'article 192 précité. Plusieurs critères étaient donc mis en avant. Le premier critère était celui de leur espèce (on lui préférera d'ailleurs le terme « **d'essence** », en droit comme en sylviculture). Le second était quant à lui celui de leur **circonférence**, critère fondamental car il représentait le diamètre qui faisait varier les amendes en sanctionnant les abatages délictueux. En effet, plus un arbre était gros, plus il pouvait fournir de bois, et donc plus son abatage était préjudiciable.

⁷⁴ O. Masselin, *Dictionnaire juridique, Le contentieux usuel et pratique à l'usage des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, experts, arbitres, métreurs et vérificateurs*, Paris, BNF, 1888, p. 309.

⁷⁵ « Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799 », Paris, éd. Henri Plon, 1859, Vol. II, p. 368. (G.-A. Morin, « Les Ponts et chaussée et les Eaux et forêts pendant la Révolution française », *Revue Forestière Française*, AgroParisTech, Nancy, janvier 2019, p. 281-291.)

⁷⁶ Même si cette protection existait déjà à l'article 445 et 446 du Code Pénal, pour les arbres appartenant à autrui, et pour toutes mutilations qui leur sera faite.

⁷⁷ Archives nationales, D XIV, 13, dossier n°87, Pièce n° (58)/100. Note du 27 octobre 1790 de Merlin de Douai.

C'est pourquoi il peut être considéré que ces deux classes se partageaient selon la valeur intrinsèque de l'arbre. Dès lors, il était facile d'inventorier les arbres qui composeraient respectivement ces deux classes, avec pour la première :

- Les chênes, les hêtres, les ormes, les frênes ou encore les châtaigniers,
- Et pour la seconde les aulnes, les tilleuls, les peupliers, et plus largement les autres espèces non-comprises dans la première classe.⁷⁸

Nous voyons donc que l'arbre revêtait plusieurs définitions, et formait alors la base de la notion de bois ou de forêt, toutes deux synonymes d'un point de vue du droit.⁷⁹ Dès lors, définir la forêt permettra de définir le bois en question.

B. Les définitions du bois et de la forêt

La **forêt** peut être définie comme un terrain planté d'arbres, composé d'une végétation dite **ligneuse**, qu'il faut entendre ici comme le fait que ses éléments sont composés de bois (les arbres donc, réunis en peuplements). Le terme de « ligneux » est alors un terme de sylviculture, qui permettait de préciser la nature des produits extraits de ces forêts, qualifiés logiquement de **produits ligneux**. Dès lors, le **bois** se différencie totalement de ces produits, dans le sens où il est synonyme de forêt du point de vue du droit. Il ne représente donc pas le produit de la forêt, mais la forêt en elle-même, dont les usages sont déterminés.

Ainsi, lorsque l'on parle de **bois de Marine**, on ne fait que parler de la portion de forêt destinée aux navires, différente du produit ligneux extrait de cette forêt. Nous pouvons d'ailleurs citer plusieurs types de bois pour la Marine, comme le bois de rame (portant bien son nom), le bois de mâts, le bois de merrain pour les tonneaux, le bois de bourdaine pour la poudre etc.

⁷⁸ Baudrillart nous dit d'ailleurs que ces classes auraient dû être trois, avec une seconde ne contenant que les essences de charmes, de platane et de hêtre. Pour autant, le hêtre étant un arbre qui s'est révélé être très présent en haute-futaies, il semblait dérisoire de conserver deux arbres dans une même classe, ce qui explique cette répartition en deux classes. (éd. Arthur Bertrand, J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, 1827, Vol. II, p. 340-341.)

⁷⁹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 2, § 27.

Une autre subtilité avec la forêt est qu'il ne faut pas la confondre avec les terrains dont le produit principal est la récolte des fruits, car ceux-ci sont qualifiés de **vergers**, même si l'on peut trouver des exceptions comme le châtaignier, qui est aussi exploité pour son bois.

Une dernière subtilité avec la forêt est d'en qualifier l'étendue, c'est-à-dire de savoir quels arbres elle prend en compte. Par exemple, la forêt ne comprend pas les arbres isolés, appelés en langage juridique les **arbres épars**. En effet, ces arbres désignent ceux « qui existent sur les pâtis communaux, les places et promenades publiques, les fossés et rempart des villes, les cimetières et tous autres terrains appartenant aux communes et établissements publics ». ⁸⁰ C'est pourquoi ces arbres sont certes sous le régime du domaine public, mais ils ne feront pas l'objet d'une exploitation au même titre que les forêts plus denses. Dès lors, les délits commis sur ces arbres ne sont pas des délits forestiers, mais des délits pénaux. ⁸¹

Nous pouvons noter toutefois une exception à cela, qui a fait l'objet de nombreuses controverses. Il s'agit des arbres épars réunis en **pré-bois**, cette dernière notion désignant simplement les arbres épars étendus sur des pâturages clairsemés, parfois à la lisière des bois, et qui représentaient un moyen de subsistance pour les habitants vivant aux alentours. ⁸² La forêt n'inclut pas ces pré-bois, mais le régime forestier lui, pouvait décider de les prendre en compte s'ils étaient suffisamment denses.

Ainsi, une intervention administrative n'était pas sans poser un problème, car elle contrariait l'usage qui en était fait traditionnellement. Il était d'ailleurs fréquent que l'administration des Eaux et forêts souhaite convertir ces pré-bois en forêt par la plantation massive d'arbres pour lutter contre l'érosion des sols. Cela n'était pas sans créer certaines controverses, et l'intervention administrative de l'État ne semblait donc pas représenter une évidence, marquant bien plus l'ingérence qu'une véritable logique gestionnaire. C'est pourquoi il conviendrait de reprendre le discours de l'État à sa source pour voir comment s'est légitimé ce pouvoir de tutelle, puis d'en décrire les nuances qui nous serviront une fois que nous aborderons l'administration de la Marine.

⁸⁰ Cf. Article 153 de l'OE. J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 560.

⁸¹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 3, §. 65-68.

⁸² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 46.

II. Les hypothèses sur la qualification de la forêt

A. Un intérêt public historique de la forêt

Il a été rapidement évoqué dans l'introduction le fait que les forêts servaient l'intérêt général. Nous en avons vu la teneur dans la citation de Cicéron, mais cet intérêt restait induit. Il s'agira donc dans cette partie de savoir si cet aspect était consacré de longue date.

Nous pouvons noter par exemple que François Ier avait rédigé un édit le mois de janvier 1518, en complément d'une ordonnance faite à Lyon en mars 1515⁸³, et qui précisait les infractions pénales en matière forestière. Ainsi dès son introduction, l'édit énonçait que les atteintes aux forêts constituaient « un très grand préjudice et dommage de nous et de la chose publique, et de nos sujets ». La même formulation pouvait d'ailleurs se retrouver aussi dans la conclusion de l'édit, où il était ajouté que : « nous admonestons tous princes, prélats, églises, nobles, vassaux et autres sujets, de donner tel ordre et provision à l'entretien de leurs bois et forests, en ayant égard à nos ordonnances, **que par leur faute et négligence n'en advient inconvénient à la chose publique et sujets de nostredit royaume** » Ce dernier membre de phrase n'est d'ailleurs pas dénué d'importance, car il ouvre la possibilité d'étendre à toutes les forêts le régime de protection des forêts royales. À la suite de cet édit, il sera observé que l'État devait rester propriétaire de ses forêts⁸⁴, car :

« Il n'y a point de doute que le Roi n'étende sa puissance sur les bois de ses sujets, **pour empêcher qu'on en abuse** (...) car un des droits de la Souveraineté du Prince [est] de pouvoir restreindre (...) la liberté de ses Sujets, pourvu que cela se fasse par une loi générale qui les comprenne tous, spécialement pour les bois de haute futaye qui sont si nécessaires à tous les hommes. **La grande nécessité qu'a le Public des bois de haute futaye pour la conservation des Temples, des Villes, des Palais et des maisons particulières, et pour finir des vaisseaux et des navires** (...) a porté les Rois à prendre un soin particulier de **la conservation des forêts** et de les mettre sous leur protection » ⁸⁵

⁸³ Qui avec ses 92 articles constitue une véritable préfiguration du Code forestier.

⁸⁴ G.-A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, 2010/2 (n° 134), p. 233-248.

⁸⁵ C. Le Bret, « *Traité de la Souveraineté* », 1632, Livre 3, chapitre 5, dans M. Chailland, « *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* », Paris, éd. Ganeau et Knapen, 1769, Vol. I, p. x, article intitulé « *Bois* : nécessité de loix pour leur conservation » (G.-A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises... », *loc. cit.*, p. 233-248.)

Ce texte définissait ainsi très clairement la nécessité d'une législation forestière pour des motifs d'intérêt général. En effet, la haute-futaie, entr'aperçue dans les définitions données dans l'introduction, obligeait à un mode de sylviculture pris sur le temps long, nécessitant de respecter des cycles d'une centaine d'années pour que la futaie atteigne son point d'acmé pour être récoltée.⁸⁶ C'est pourquoi ces vieux arbres ont fait l'objet d'un traitement tout particulier, car ils augmentaient la valeur du fonds forestier. Ils étaient d'ailleurs réservés au Domaine Royal depuis deux capitulaires de Louis le Pieux au IX^{ème} siècle : *De forestibus noviter institutis* et *De forestibus dominicis*.⁸⁷

C'est alors que l'usage et l'utilité de ces arbres permettait de considérer la **forêt comme publique**. Il faut donc adjoindre ces éléments nouveaux à la redéfinition de la forêt publique, qui réunit ainsi tous les arbres qui sont soumis au régime forestier, et qui sont aménagés pour servir l'intérêt et l'ordre public. Par déduction, la forêt devenait publique parce qu'elle était affectée à un service public. Par conséquent, tous les faisceaux d'indices semblent concorder pour indiquer que la forêt appartenait au domaine public. Encore faudrait-il revenir sur cette notion.

B. Forêt et théorie du domaine

Comme évoqué précédemment, la forêt peut être affectée d'une exploitation destinée à répondre à un intérêt général : le régime forestier. Celui-ci est donc un droit *a priori* exercé sur des forêts publiques, entraînant une exploitation soumise à des règles particulières et une codification à part.⁸⁸ Pour autant, peut-on en conclure que la forêt fait partie du domaine public ? Pour répondre à cela, il faut chercher à comprendre ce que représente cette notion de droit administratif qu'est le **domaine**.

Il s'agit avant tout d'une **théorie**, définissant un ensemble de biens matériels appartenant à une personne, qui peut être publique comme l'État ou bien privée, et qui en fait usage suivant certaines règles à partir de l'intérêt poursuivi et de l'utilité même du bien.

⁸⁶ Cent ans avec l'ordonnance de 1573, cent vingt ans avec celle de 1669. Cité in A. Corvol, « La législation sur les bois de Marine », p. 7-9., in S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 8.

⁸⁷ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. XXVI, 1779, p. 352-353.

⁸⁸ Article 636 du Code civil : « L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières ».

Dans le cas d'une forêt, ses composantes permettaient majoritairement de développer un **service** qui se voulait lui-même public, en fournissant sa demande en bois. L'exemple typique en était la Marine, dont la fourniture permettait aux vaisseaux militaires d'être construits, afin de répondre aux besoins impératifs de la défense du territoire et de la sûreté de l'État.

Avant de poursuivre, il est nécessaire de rappeler le double aspect de la théorie du domaine, car celle-ci se divise en deux catégories. En effet, on distingue en premier lieu les biens tenants du **domaine public**, appartenant à une personne publique, et qui sont soumis au **droit public** du fait de leur importance. Ils se trouvent donc « hors du commerce »⁸⁹, et peuvent être soit mis à l'usage du public, soit être affectés aux services publics. Les contentieux relevant de cette catégorie de bien relèvent alors des **tribunaux administratifs**. Quant à leur étendue, les biens du domaine public concernent à la fois un domaine public naturel (cours d'eau et rivages de la mer), mais aussi un domaine public artificiel (les voies de communication et les zones militaires).

En parallèle de ces biens viennent ceux du **domaine privé**, qui désignent les biens appartenant à des personnes privées mais aussi à des personnes publiques. Cette nuance est importante, car une personne publique peut aussi user des biens appartenant à cette catégorie, alors qu'ils sont soumis au **droit privé** et au **contentieux judiciaire**. Dans cette situation, nous pouvons dès lors parler de bien soumis au « **domaine de l'État** »⁹⁰, ce qui en réduit la protection. De fait, leur gestion passe désormais par les voies ordinaires du droit civil, à savoir l'achat, l'échange, le don ou le leg.⁹¹

Pour en revenir à la forêt, celle-ci semble suivre aussi cette logique. Par exemple, une forêt peut faire partie du domaine privé, si elle n'est pas exploitée pour fournir en bois l'industrie navale, mais pour profiter au commerce et à l'industrie du bois par exemple. L'exemple typique en est l'industrie mobilière, qui derrière la qualité du bois et l'organisation de l'exploitation, recherche un profit marchand. Cette exploitation n'empêche pas certaines forêts d'être publiques, mais elles font l'objet d'un usage qui ne l'était pas. C'est d'ailleurs ce qui peut amener à observer que la forêt a un statut ambigu.

⁸⁹ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 719, §. 1397.

⁹⁰ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif... op. cit.*, Vol. I, p. 721, §. 1402.

⁹¹ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif... op. cit.*, Vol. I, p. 794, §. 1540.

Nous voyons donc que la qualification de la forêt dépend de sa détermination. À cette nature variable s'ajoutent les multiples intérêts qui peuvent se cacher derrière l'exploitation du bois. En somme, il s'agit de voir comment la forêt est concrètement perçue par ses usagers, et de voir si ceux-ci la considèrent comme un outil de puissance publique, ou comme une escarcelle excitant le profit. C'est ce que nous allons voir dans une seconde section :

Section II. Le domaine de la forêt domaniale

Dans les circonstances décrites précédemment, les contours sur la catégorisation et l'usage de la forêt sont vagues et nuancés. Un régime forestier appliqué sur une forêt publique viendrait dire que la forêt appartiendrait au domaine public, avec l'intérêt historique précédemment souligné. Pour autant, de multiples contrepoids comme les affectations et les droits d'usage viennent contrebalancer cette affirmation. Dès lors, il s'agira dans cette section de présenter tout d'abord les trois critères qui nous permettraient de dire que la forêt tient du domaine public, en étudiant au cas par cas son inaliénabilité, son insaisissabilité et son imprescriptibilité à savoir les trois critères fondamentaux d'un bien du domaine public (I). Puis, nous verrons ensuite la vicissitude relative de la théorie du domaine, avant de constater que les usages disparates de la forêt amènent à conclure qu'elle tient du domaine privé de l'État (II).

I. Les trois principes du domaine public

A. L'inaliénabilité

Lorsque l'on parle du Domaine public, le premier principe pour le définir est celui de son **inaliénabilité**, à savoir l'idée d'empêcher toutes cessions de biens compris dans le domaine public quelle que soit sa forme. On ne peut en effet pas céder, louer, vendre ou encore transmettre un bien public, du fait d'un droit qu'exerce dessus la personne publique, celle-ci ayant reconnu son utilité certaine. L'inaliénabilité désignerait alors l'impossibilité de démembrer la propriété d'une personne publique.

Ce principe s'inscrit d'ailleurs dans une dynamique historique que l'on peut retracer de longue date. Nous pouvons en effet en voir les premières traces dans le serment de sacre du Roi Charles V en 1364, qui s'engageait à ne pas aliéner le domaine de la Couronne.

Ce serment sera ensuite repris et codifié par l'ordonnance de Moulins en 1556, proclamant explicitement dans son préambule cette inaliénabilité :

« **Comme à notre sacre, nous avons (...) promis et juré garder et observer le domaine et patrimoine royal de notre Couronne** (...) Et parce que les règles et maximes anciennes de l'union et conservation de notre domaine sont à aucuns assez mal et aux autres peu connues. Nous avons estimé très-nécessaire de les recueillir et réduire par articles, et iceux confirmer par édict général et irrévocable... ».⁹²

Pour la forêt, l'ordonnance ajoutera d'ailleurs à son article IX que : « Les bois de hautes-futayes à nous appartenans ne pourront estre alienez, ni don fait des coupes d'iceux, ou des deniers qui en procéderont ». L'ordonnance sur les Eaux et forêts de 1669 confirmera ce principe aux forêts royales en réitérant : « (...) la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins de faire aucunes aliénations à l'advenir, de quelque partie que ce soit nos forests, bois & buissons (...) ».⁹³

Enfin, ce principe sera réaffirmé par le Contrôleur général des finances précité Calonne, dans son second mémoire du 29 mars 1787 *Sur les forêts domaniales*. Ce dernier précisait en effet qu'« Il est nécessaire pour l'intérêt public de conserver (les forêts) dans la main du roi », et qu'ainsi, « Sa majesté s'en interdit, pour toujours et à ses successeurs, toute espèce d'engagement, d'échange, de concession ».⁹⁴ Toutefois, il dénotait une seule exception à ce principe pour « les parties de bois épars contenant moins de 400 arpents »⁹⁵ qui pouvaient être aliénées.

Malgré cela, nous pouvons observer que l'inaliénabilité était une loi fondamentale pour le domaine public, réunie du temps de l'Ancien régime sous le terme **d'indisponibilité du domaine royal**. Il s'agissait en effet de concrétiser la fameuse phrase « Le Roi est mort, vive le Roi », en faisant en sorte que son patrimoine puisse dépasser sa personne physique.

⁹² F.-A. Isambert (dir.), *Recueil des anciennes lois françaises, 420-1789*, Paris, éd. Belin-Leprieur, 1829, t. XIV, p. 186.

⁹³ Cf. Titre XXVI, Article Premier de l'OEF

⁹⁴ « *Réimpression de l'ancien Moniteur depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat, mai 1789-novembre 1799* », Paris, éd. Henri Plon, 1858, Vol. introductif, p. 221 (G.-A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, 2010/2 (n° 134), p. 233-248.)

⁹⁵ Conformément à la déclaration du 8 avril 1672 et des articles II et IV de l'édit d'août 1708. Cité in G.A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours... », *loc.cit.*, p. 233-248.

En effet, il devait le transmettre à ses successeurs, et c'est pourquoi cette inaliénabilité s'appliquait même lorsque le Roi devenait propriétaire d'un bien à titre personnel.⁹⁶ Il n'en était pas le propriétaire, mais le simple usufruitier.

La Révolution inversera cette tendance. En effet, les révolutionnaires avaient fait du droit de propriété un droit « à caractère sacré »⁹⁷, transférant ainsi le domaine de la couronne à celui de la Nation. Cela avait pour effet d'affirmer de manière explicite l'intérêt général de la forêt, au travers d'une loi du 9 décembre 1789 qui disposait que : « *Les arbres, bois et forêts sont placés sous la protection de la Nation* ». ⁹⁸ C'est ainsi qu'en transférant les forêts dans le **domaine national**, les révolutionnaires pouvaient en disposer avec la faculté de l'aliéner, au nom de l'action publique. Cela se retrouvait notamment dans les décrets du 22 novembre et du 1^{er} décembre 1790, qui disposaient que « la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété réside dans la nation ». ⁹⁹ Par conséquent, le principe de l'inaliénabilité semblait *a priori* être abrogé.

Un autre événement révolutionnaire pourrait nous mettre sur la piste de cette suppression ; il s'agit de la nationalisation des biens du clergé, en novembre 1789. En effet, celle-ci fut suivie de la saisine du patrimoine des émigrés nobles, venant doubler le patrimoine forestier de la Nation. Conséquemment, ce dernier atteignait son étendue la plus haute historiquement (plus de 2 300 000 d'Ha)¹⁰⁰, et le trésor public avait donc là de quoi renflouer les caisses vides et de financer les guerres. C'est d'ailleurs ce qui fut décidé dans un premier temps, car les Constituants souhaitaient mettre en place une politique d'aliénation des biens nationaux permettant d'émettre des **assignats** plus rapidement, ces papiers monnaies dont la valeur était gagée sur les biens nationaux.

⁹⁶ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 720, §. 1400.

⁹⁷ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 60.

⁹⁸ Cette formulation, par ailleurs oubliée dans la codification successive, a enfin été codifiée lors de la refonte du code forestier de 2012 : elle est donc désormais l'article L. 112-1, alinéa 1, du code forestier.

⁹⁹ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 763, §. 1481.

¹⁰⁰ G.A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'Etat a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, 2010/2 (n° 134), p. 233-248.

Cependant, l'abrogation unilatérale du principe d'inaliénabilité ne va pas de soi, car on peut noter un contrepois juridique à cette politique d'aliénation débridée, marquée par l'adoption des décrets du 11 et 19 décembre 1789. En effet, ceux-ci allaient excepter les forêts royales de la vente, ce qui était d'ailleurs entériné plus tard dans les législations successives, comme la loi du 25 juillet 1790 ou celle du 11 septembre 1790. De plus, la nature de la souveraineté ayant changée, **on soumettait l'aliénation des bois à l'intervention d'une loi**, ce qui permettait de garantir la protection des forêts nationales par l'intervention directe du législateur, garant de la représentation populaire.

Le principe de « **l'inaliénabilité des forêts** » subsisterait donc, même si celui-ci serait mis au conditionnel. Pour autant, il a été remarqué que : « (...) si l'on dépasse la fiction des termes pour envisager leur portée pratique, il ne fait nul doute que "l'aliénation législative" forestière assure une inaliénabilité plus grande que le principe d'inaliénabilité du domaine public ». ¹⁰¹ Dès lors, cette aliénation tempérée avait posé les bases nouvelles d'un domaine forestier qui se voulait de plus en plus singulier.

Cette singularité se confirmera d'ailleurs à deux reprises :

- Une fois lorsque l'administration des forêts passa **aux mains du ministre des Finances**, à travers une loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), qui transmettait la gestion des forêts à la **Régie de l'Enregistrement et des Domaines**,
- Et une autre fois lors de la Restauration, marquée par la loi du 25 mars 1817, qui indiquait dans son Titre XI que la forêt passait dans la **caisse d'amortissement** destinée au rachat de la dette publique (articles 143-145), mais dont l'aliénation restait subordonnée au vote d'une loi. ¹⁰²

Encore aujourd'hui, cette condition de soumettre l'aliénation légalement a subsisté au sein de l'article L. 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. ¹⁰³

¹⁰¹ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 61.

¹⁰² J. Fromageau, « Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature », *Protection de la nature : histoire et idéologie*, Paris, éd. Harmattan, 1985, p. 217, nbp.

¹⁰³ Article L. 3211-5 du CGPPP : « Les bois et forêts de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ».

B. L'insaisissabilité et l'imprescriptibilité

En ce qui concerne **l'insaisissabilité du domaine public**, ce principe désigne l'impossibilité de recourir aux voies d'exécution du droit privé à l'encontre des personnes publiques et de leurs biens. Pour la forêt, un exemple l'illustre au travers de l'article 150 du Code forestier de 1827, qui disposait que les particuliers ne pouvaient se prévaloir de l'article 672 du Code Civil, qui prévoyait qu'un voisin, dont les arbres de lisière ou leurs racines ne respectaient pas les distances légales, pouvait être forcé à les élaguer. Cet article ne pouvait donc pas être invoqué, et ce même si les arbres en question avançaient sur la propriété du demandeur et ne respectaient pas les lignes séparatives. De fait, ces arbres de lisière étaient très importants pour la Marine, car ils jouxtaient souvent les bords de rivières qui en facilitaient le transport. Ainsi, « tout élagage fait sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts » se verra puni comme si le fautif avait abattu l'arbre, comme l'indiquait l'article 196 du Code forestier.¹⁰⁴

Et finalement, en ce qui concerne **l'imprescriptibilité**, celle-ci désigne un principe que le juriste Raymond-Théodore Troplong résumait de façon lapidaire en estimant que le domaine public est un domaine « dont l'existence n'a pas de fin ».¹⁰⁵ En effet, ce principe interdit à tout justiciable le droit d'obtenir une propriété réelle sur un bien public avec pour cause l'écoulement d'un délai d'usucapion, et ce, même si ce bien public n'a pas été utilisé depuis longtemps.

Appliqué aux forêts, ce principe implique l'absence de limite de temps dans la possession et l'entretien de la forêt publique, celle-ci ne pouvant pas faire l'objet d'une **prescription acquisitive**. Cette imprescriptibilité aurait été établie par un édit de 1667, même si des sources divergentes indiquent sa création un peu plus tôt, au sein de l'ordonnance de Moulins de 1556 précitée.¹⁰⁶ Il est à noter que ce principe est étroitement lié au principe d'inaliénabilité, car il y a une impossibilité à posséder de manière privée le domaine public. Dès lors, le fait de ne pas pouvoir vendre la forêt publique rendrait pérenne son affectation au régime forestier, entraînant par là même son respect absolu.

¹⁰⁴ Cf. Article 196 du CF: « Ceux qui, dans les bois et forêts, auront (...) mutilé des arbres ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied ».

¹⁰⁵ R.-T. Troplong, *Commentaire du Digeste*, n°156, 43, 8, 2, §. 31 (éd. Bonaventure et Ducessois, P.-J. Garbouleau, *Du domaine public en droit romain et en droit français*, Université de La Sapienza de Rome, Biblioteca Interdipartimentale di Scienze Giuridiche-Diritto Romano e Diritti dell'Oriente Mediterraneo, 1859, p. 241.)

¹⁰⁶ L'édit de Moulins ne cite que deux façons d'aliéner le domaine à son art. 1, pour cause de guerre et d'apanage. F.-A. Isambert (dir.), *Recueil des anciennes lois françaises, 420-1789*, Paris, éd. Belin-Leprieur, 1829, t. XIV, p. 186.

Ces trois principes mis bout à bout démontrent ainsi la considération du principe de **l'intégrité du domaine public**. La forêt semble par ailleurs y correspondre en tout point, ce qui répondrait d'entrée à la question de son utilité exclusivement publique. Pour autant, ce qui peut paraître logique ne l'est pas toujours aux yeux de la science, et comme bien souvent en droit, ces principes sont contrebalancés par la pratique.

II. La forêt et l'enjeu de l'usage

A. Une théorie du domaine récente

À titre liminaire, il peut être déjà mis en avant un paradoxe intéressant. La théorie du domaine n'avait pas été développée à l'époque féodale et sous l'Ancien régime. La distinction entre domaine public et domaine privé était alors noyée dans les usages locaux, ecclésiastiques et dans les coutumes, qui ne permettaient pas de tracer nettement les contours d'un domaine public homogène.

C'est ainsi qu'il se bousculait plusieurs théories. Certains jurisconsultes comme Charles Loyseau ou Jean Domat reprenaient par exemple la distinction romaine des ***Res publicae*** avec un usage public comme les bords de rivière¹⁰⁷, et des ***Res fiscales*** que l'on pourrait traduire par des biens ayant une valeur destinée à servir le trésor public.¹⁰⁸ Dès lors, ces auteurs, qualifiés de « précurseurs », souhaitaient distinguer les biens affectés à l'usage du public des autres éléments du domaine royal soustraits de l'influence de la couronne.¹⁰⁹

Une autre théorie venait quant à elle parler d'une époque féodale ayant un domaine divisé en deux catégories : le **domaine éminent** et le **domaine utile**, servant respectivement aux

¹⁰⁷ Gaius, *Digeste – Pandectes*, Livre I, p. 80, Titre VIII, §. 5 : « L'usage des bords des fleuves est public, suivant le droit des gens, comme celui des fleuves eux-mêmes : ainsi tout le monde peut y aborder avec des navires, attacher ses cordages à des arbres qui y naissent, y faire sécher des filets et les retirer de l'eau, y décharger des ballots, comme il est permis de naviguer sur le fleuve ; mais la propriété en appartient à ceux qui ont les fonds de terre contigus : d'où il suit que les arbres qui y naissent, sont aussi à eux. » (Traduction d'Henry Hulot (dir.))

¹⁰⁸ Parmi eux, il existait les ***Saltus publici***, des parcelles notamment présentes en Gaule et qui représentaient des forêts inoccupées attribuées au fisc impérial. J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 49.

¹⁰⁹ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 720-721, §. 1400.

seigneurs et aux habitants.¹¹⁰ Dans ce cadre, la forêt se concevait comme un bien servant à l'usage commun, la ramenant ainsi à la racine du mot *foris*, qui désignait un élément extérieur aux terres de cultures.¹¹¹ Par ailleurs, nous avons déjà évoqué le fait que les forêts du domaine royal permettaient de tracer les limites matérielles de la démarcation des forêts dites publiques. De fait, ces forêts faisaient l'objet d'aménagements spéciaux permettant à des services publics de s'approvisionner, tout en respectant la résilience des forêts.

La Révolution poursuivra cette logique en apportant des précisions sur les forêts directement concernées par le régime forestier, à savoir les forêts de l'État, les forêts possédées à titre d'apanage, les forêts du domaine ecclésiastique, les bois concédés par l'État à des personnes privées, les bois indivis et les bois appartenant à des communautés d'habitants. L'idée était alors de faire de la propriété nationale une propriété pleine et entière, répondant aux besoins de l'État, et pouvant être affectée à de la dette publique. Pourtant, c'est paradoxalement cette volonté qui mettra en doute la nature publique de la forêt, d'autant plus que la priorité était laissée aux usagers privés, appuyée par la consécration du droit de propriété par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Face à cela, Charles X va vouloir réinstaurer une propriété forestière nobiliaire, en indemnisant les émigrés et en restituant leurs domaines, sans pour autant faire émerger la notion d'une propriété publique de la forêt. Finalement, la première fois que sera ordonnée la théorie du domaine sera bien plus tard, postérieurement au Code forestier, dans une proposition doctrinale du juriste **Jean-Baptiste-Victor Proudhon** en 1839 dans son *Traité sur le domaine de propriété*.

En effet, il mettra en évidence une distinction des biens publics par rapport à la propriété privée, et insistera sur la notion de l'inaliénabilité du domaine public vu précédemment. De fait, Proudhon ne voit pas la personne publique comme propriétaire d'un bien public, mais comme la gardienne de ce bien. On retrouve alors l'idée de l'indisponibilité du domaine royal, selon laquelle le Roi n'est que le dépositaire de ses biens, et non le propriétaire.

¹¹⁰ J.P. Levy, *Histoire de la propriété*, Que Sais-je ? n° 36, 1972, p. 38. (édité par l'auteur, M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 104.)

¹¹¹ **Foris** désignait en effet l'espace qui échappait au pouvoir des villageois. On pense notamment à *foris burgus*, l'étymologie du mot faubourg. Le mot « forêt » est donc la contraction des mots **forestis silva**, ce dernier mot ayant trait aux forêts sauvages (**siluaticus**), et pouvant désigner un refuge de hors la loi (cf. la légende de Robin des bois).

De même ici, la personne publique ne peut pas en user selon son bon vouloir, et encore moins accorder des droits réels à un particulier. C'est donc grâce à Proudhon que nous serait parvenue la définition moderne du domaine public.¹¹²

Ainsi, si l'on réunit les points précédemment abordés sur la forêt et qu'on les couple à cette nouvelle théorie, la forêt représenterait des biens semblables aux étangs, aux mines ou aux carrières de l'État, c'est-à-dire des choses hors du commerce.¹¹³ Elle ferait donc partie du domaine public, car cette inaliénabilité entre en opposition avec l'idée même d'un domaine privé, du fait qu'on ne peut pas poursuivre un but privé avec un bien public. Pour autant, il subsiste une ambiguïté dans cette dernière affirmation, concernant l'usage de la forêt dans la pratique.

B. L'usage privé de la forêt

La forêt déroge à sa catégorisation au sein du domaine public par deux aspects : les **affectations** et les **droits d'usage**. Ceux-ci représentaient en effet deux exceptions encore valables au XIX^{ème} siècle, et qui démontraient les préoccupations financières que l'on pouvait attacher à son aménagement.

L'**affectation** par exemple, consistait à concéder une portion de forêt à une personne morale de droit privé pour un temps défini ou indéfini. L'exploitation qui s'ensuivait permettait alors de poursuivre un but patrimonial qui développait l'économie d'une entreprise. Dès lors, il fut longtemps question de savoir si ces affectations, et surtout celles sans limite de temps, étaient en réalité des **aliénations cachées**. En réponse, les défenseurs de ces affectations estimaient qu'il s'agissait plutôt d'une **concession d'utilité publique**, permettant de développer l'industrie forestière au lieu d'effectuer une véritable aliénation. Cette logique se calquait d'ailleurs sur la politique industrielle de la Lorraine, qui permettait ces concessions du fait de son statut particulier, alors que la règle de l'inaliénabilité y était en vigueur depuis un édit du 21 décembre 1446.¹¹⁴

¹¹² M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 61.

¹¹³ O. Masselin, *Dictionnaire juridique de O. Masselin, Le Contentieux usuel et pratique à l'usage des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, experts, arbitres, métreurs et vérificateurs : législation et jurisprudence*, Paris, BNF, 1888, p. 403.

¹¹⁴ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Exposé des motifs du projet de Code Forestier, par M. le vicomte de Martignac, le 29 décembre 1826*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 12.

Les détracteurs de ces affectations brandissaient quant à eux l'avidité et les ravages de telles exploitations, parlant même sous la Révolution de « Compagnies noires » pour qualifier ces industries privilégiées.¹¹⁵ De plus, ils exhumaient un article de l'ordonnance de 1669, qui interdisait déjà ces affectations en parlant **d'attributions de chauffage**¹¹⁶, ce dernier terme étant dû au fait que plus de la moitié des utilisations du bois sous l'Ancien Régime se faisait au sein du foyer.¹¹⁷

Le mot final sur ce débat fut alors posé par le Code forestier de 1827, à son article 58 qui disposait que « Les affectations de coupes de bois ou délivrances (...) qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers (...) continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration d'un terme fixé (...), s'il ne s'étend pas au-delà du 1^{er} septembre 1837 ». Le Code faisait ainsi le choix d'abolir ces affectations, tout en respectant une durée de dix ans permettant d'organiser correctement le démantèlement de l'industrie, au lieu d'une cessation brutale d'activité.

En ce qui concerne à présent les **droits d'usages**, le débat était aussi posé. En effet, ces droits employés au pluriel représentaient des sortes de privilèges très anciens conférés à certaines personnes, afin de profiter du cadre de la forêt seigneuriale et de son produit. Il s'agissait donc de sortes de passe-droits identifiables dans les coutumes. Il pouvait être cité en exemple le **droit d'usage médiéval « de bois »**, qui autorisait à prendre et couper du bois dans une forêt dans la coutume du Béarn, ou encore **la Glandée**, qui consistait à laisser les porcs consommer les glands des chênes.¹¹⁸ Toutefois, un tel usage privé du domaine forestier était aussi contesté, car ces servitudes étaient souvent considérées comme « dévorantes ».¹¹⁹

¹¹⁵ M.-N. Grand-Mesnil, *Histoire de l'administration française, Les Eaux et forêts. Livre III : L'administration des forêts de 1789 à 1820*, Paris, éd. CNRS, 1987, p. 272.

¹¹⁶ Cf. Titre XX, Article XI de l'OEUF : « Ne sera fait à l'advenir aucun don ny attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit (...) ».

¹¹⁷ A. Corvol, *L'homme aux bois : histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^{ème}-XX^{ème} siècle*, 1987 (éd. ONF P. Hirbec et al. (coord.), *Histoire et traditions forestières* (1^{er} colloque), Paris, coll. « Les Dossiers Forestiers n° 24 », 2013, p. 34.)

¹¹⁸ **Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669**, Chez la veuve de C. Rodet, 1750, Titre XVIII, Articles 1-4.

¹¹⁹ É. Meaume, *Des droits d'usage dans les forêts de l'administration des bois communaux et de l'affouage*, Paris, éd. Auguste Durant, 1851, Vol. I, p. 171 (édité par l'auteur, M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 12.)

En effet, celles-ci causaient énormément de dommages à la forêt. Par exemple, nous pouvons citer le droit de pâturage, qui permettait aux éleveurs de faire paître leur troupeau dans les bois, ce qui n'était pas sans dégrader la flore puisque le troupeau s'y nourrissait. Ce phénomène porte même un nom, **l'abrouissement**, présent dans les textes de droit, et désignant directement l'impact de l'action animalière sur la déformation des végétaux.¹²⁰ Toutefois, il s'agirait de nuancer cette affirmation, afin de ne pas rester prisonnier de ces sources, ces accusations pouvant aussi servir à déconsidérer les droits d'usages en eux-mêmes. Ceux-ci seront d'ailleurs interdits au sein de l'ordonnance de 1669, qui disposait que seront révoqués et supprimés « tous & chacuns des **droits de Chauffage** dont nos Forests sont à present chargées, de quelque nature & condition qu'ils soient ».¹²¹ On retrouve alors ici le mot de chauffage employé aussi pour les affectations.

Une loi du 31 juillet 1827 prendra sa suite en disposant que les droits d'usages ne pouvaient être accordés que par les actes du gouvernement ou bien par les décisions de justice administrative. Les droits d'usage préexistants étaient alors reconnus, mais ceux-ci étaient subordonnés à l'ordre public, sous peine de déchéance du titre. En outre, cette loi laissait entendre qu'en ce qui concerne sa postérité, il était inenvisageable de reconnaître tout nouveau droit d'usage, quel qu'il soit après 1827. C'est pourquoi il y a véritablement une **exclusion des droits** pour des usages futurs, qui ne pourront que se transmettre par le legs.¹²²

Voilà donc deux points qui peuvent sérieusement faire douter du caractère public de la forêt. En effet, l'affectation et l'usage, donnés tous deux comme des privilèges, démontraient la façon de tirer profit de la ressource en bois, sans que cela ait le moindre impact public. Ce fait est renforcé lorsque l'on voit que la forêt s'est souvent vue traversée par deux idéologies contradictoires. La première, conservatrice, voulait que la gestion des ressources en bois soit publique pour les préserver. La seconde, libérale, contestait cette gestion centralisée en faveur de la défense des droits du propriétaire particulier, suivant alors la logique du mouvement physiocrate et de son chef de file, Vauban.¹²³

¹²⁰ Sévèrement puni, les pâturages dans les bois ont fait l'objet de nombreux procès-verbaux. A. Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot ; sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, éd. Flammarion, 1998, p. 108-110.

¹²¹ Cf. Titre XX, Article Premier de l'OEF

¹²² Cf. Article 62 du CF : « Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

¹²³ J.-L. Guérin, « Histoire d'une forêt écartelée entre colbertisme et libéralisme : Des capitulaires de Charlemagne au Grenelle de l'Environnement, en passant par Vauban », *Responsabilité et environnement*, n° 53, janvier 2009, p. 14.

Tout le paradoxe de la forêt est donc là ; il s'agit d'une propriété privée pouvant avoir, dans certains cas, un intérêt public. Encore aujourd'hui, ce paradoxe se retrouve dans notre droit actuel. Nous pouvons citer en exemple l'**arrêt Abamonte** du 28 novembre 1975, qui décrivait un cas d'espèce dans lequel un juge compétent était cherché pour régler le litige d'un accident survenu dans une forêt aménagée par l'Office Nationale des Forêts. La solution était alors de considérer que malgré les aménagements de l'ONF, la forêt n'était pas qualifiée de publique. Dès lors, le juge compétent pour régler ce litige n'était pas le juge administratif, mais le juge judiciaire, porté à régler les litiges privés. Cette solution, presque unanimement critiquée par la doctrine, a cependant permis de mettre un point (final ?) sur la nature du domaine forestier, qui tient donc du **domaine privé de l'État**.

Ce fait est d'autant plus clair lorsque l'on voit qu'aujourd'hui, ni le Code général de la propriété des personnes publiques, ni le Code du domaine de l'État, ne précisent que le domaine forestier fait partie du domaine public, *a contrario* du domaine ferroviaire, fluvial etc. Une précision nous est seulement apportée à l'article L.91-3 du Code du domaine de l'État, qui a trait aux « immeubles domaniaux dépendant du **domaine privé de l'État** », cédés gratuitement aux personnes ayant pour tradition de tirer profit des ressources de la forêt.¹²⁴ On retrouve alors ici l'évocation aux droits d'usages, celle-ci pouvant tenir dans le fait que la forêt fasse partie du domaine privé de l'État. Cela explique pourquoi il est aujourd'hui malhabile de parler de **forêt privée** pour parler des forêts appartenant à des propriétaires particuliers, car le domaine de la forêt étant généralement privé, toutes les forêts le sont. C'est pourquoi nous parlons préférentiellement des **forêts des particuliers**.

Pour conclure, l'idée d'avoir défini la forêt comme faisant partie du domaine privé de l'État est essentielle, car cela permet d'introduire aux échelonnements complexes de son exploitation, ainsi qu'aux nombreux débats sur la légitimité de son administration. En effet, le domaine forestier a dû composer avec des logiques de gestion toujours opposées, « entre les besoins immédiats de la guerre et de la grandeur de l'État d'une part, la préservation des forêts et la pérennité du patrimoine de la nation, d'autre part ».¹²⁵

¹²⁴ Article L.91-3, Section 3 du CDE : « Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'État peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. ».

¹²⁵ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 39.

Il est donc à présent temps de voir comment s'est organisé le régime forestier autour de ces enjeux, afin de voir dans sa construction toutes les nuances qui nous permettront d'amorcer l'étude de la Marine, avec une base technique claire et contextualisée.

Chapitre II. L'agencement du régime forestier

L'enjeu principal entourant le régime forestier est un enjeu d'espace et de respect des limites domaniales. Nous avons pu percevoir dans le premier chapitre que ces limites étaient très souvent floues, laissant même un doute sur la nature même de la qualification de la forêt en droit. Cet aspect ayant été déjà analysé, la phase suivante sera alors de se pencher sur la façon dont s'est organisée son exploitation. Ainsi, nous verrons dans une première section les tenants de la limitation des espaces de propriété entre la forêt publique et la forêt des particuliers (Section I), avant de nous concentrer dans une seconde partie sur la façon dont sont aménagés concrètement ces espaces, de l'arbre en son pied jusqu'à sa vente (Section II).

Section I. La mise en espace du régime forestier

L'exploitation des terres n'a de sens que si on les délimite, pour paraphraser l'affirmation péremptoire du doctorant contemporain **Ambroise Garlopeau**.¹²⁶ En effet, cette déclaration se veut pertinente lorsqu'elle s'inscrit au XIX^{ème} siècle, période où la propriété terrienne est prédominante.¹²⁷ Nous pouvons donc dans un premier temps étudier la façon dont se traçaient les limites entre les fonds forestiers (I), avant de se concentrer dans un second temps sur un outil de statistique forestière mis en place pour calculer les parts de propriétés (II).

I. La forêt et son bornage

Les différents espaces de propriété forestière se tracent *more geometrico*, c'est-à-dire suivant **l'ordre des géomètres**. Les géomètres ici concernés s'appelaient les **arpenteurs**, membres de l'administration des Eaux et forêts. Ils étaient chargés en effet de baliser les limites forestières au moyen de bornes, et de les constater juridiquement par un procès-verbal.

¹²⁶ « La mesure des terres n'a de sens que si on les délimite ». Citation extraite d'A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIXe siècle : Volume 1. La mise en espace du droit de propriété*, Paris, éd. Publi-Topex, 2009, Vol. I, p. 6.

¹²⁷ A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIXe... op. cit.*, p. 6.

Cette opération était appelée le **bornage**, et servait à recenser administrativement les bornes d'une propriété. C'est pourquoi le terme de bornage ne doit pas être confondu avec celui de **délimitation**. En effet, le bornage constate la limite légale de la propriété, tandis que la délimitation représente le traçage matériel de cette limite. Ainsi, le bornage constate la délimitation, et la délimitation trace la propriété.

Cela vaut pour tout type de forêts, autant publiques que particulières. Pour les forêts exploitées dans un intérêt public, celles-ci ont souvent hérité de leurs limites sur celles des anciennes forêts de la Couronne. Pour autant, il pouvait aussi suffire qu'une forêt soit régulièrement délimitée comme propriété de l'État, pour que celle-ci « soit possédée par celui-ci *animo domini* (comme s'il en était propriétaire), pour qu'elle soit réputée soumise au régime forestier, tant que la propriété n'en a pas été attribuée à autrui par les tribunaux civils ». ¹²⁸ C'est ainsi que des bois appartenant à un particulier pouvaient facilement tomber dans le domaine de l'État, comme ceux par exemple qui faisaient partie d'une succession vacante.

Dès lors, même si les frontières des forêts des particuliers semblaient solides, celles-ci étaient aussi poreuses et pouvaient faire l'objet de pressions par l'État. Par exemple, on retrouvait déjà dans l'ordonnance de 1669 l'obligation du propriétaire riverain de se **fossoyer**, c'est-à-dire de creuser des fossés permettant de délimiter sa propriété de celle de la couronne ¹²⁹, dont l'entretien était à la charge du propriétaire. ¹³⁰ Néanmoins, cette technique fut dans les faits très vite abandonnée, car il était observé qu'obliger le propriétaire à entretenir sa fosse revenait à dépasser la valeur de son fonds, le forçant à en partir. Dans ces circonstances, face aux critiques qu'avait soulevé le fossoiement, il sera dit que « L'autorité de nos Rois ne veut être ni tyrannique, ni ruineuse », ¹³¹ ce qui explique pourquoi les sanctions étaient peu appliquées.

¹²⁸ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 2, §. 40.

¹²⁹ C.-J. Toussaint, *Code de la propriété, ou Traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières*, Paris, éd. Chez Félix, 1833, p. 338.

¹³⁰ A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIXe siècle : Volume 1. La mise en espace du droit de propriété*, Paris, éd. Publi-Topex, 2009, Vol. I, p. 40.

¹³¹ A. Pecquet, *Loix forestieres de France : commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, les réglemens antérieurs, & ceux qui l'ont suivie* (A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIXe siècle... op. cit.*, Vol. I, p. 40.)

Le Code forestier finira d'ailleurs par entériner cette logique de non-interventionnisme à son article 9, disposant que le bornage devait se faire dans les « formes ordinaires » afin de ne plus porter atteinte aux droits des propriétaires.¹³² Dès lors, l'opération de bornage, appelée dans les textes **abornement**, ne pouvait s'effectuer qu'avec deux formes ordinaires : une première par le moyen du **bornage général** et une seconde par le moyen du **bornage partiel**.

Dans le cas d'un **bornage partiel**, celui-ci concernait avant tout le **propriétaire particulier**, qui prenait l'initiative de connaître les limites de sa parcelle forestière. Il allait dès lors s'adresser, par le biais d'un mémoire, au préfet. Ce dernier prenait d'ailleurs lui-même un avis auprès du **Conservateur** du territoire forestier concerné. Pour rappel, il s'agissait ici du même conservateur que celui vu dans l'introduction, à la tête d'une Conservation censée donner les lignes directrices locales sur la bonne tenue du régime forestier. En cas d'entente entre lui et le préfet, un procès-verbal était dressé. Ainsi, le fait que cette opération puisse tenir de la volonté propre du particulier marque la rupture avec l'unilatéralisme de l'ancienne royauté, même si l'on pouvait constater que l'administration forestière avait toujours son mot à dire.

Cela était d'autant plus visible dans le cadre d'un **bornage général**, qui concernait l'abornement d'une parcelle forestière **à l'initiative de l'administration** elle-même. Le bornage partiel devait alors être confondu dans une nouvelle unité forestière qui l'englobait, du fait que cette initiative avait un coût immense et nécessitait des préparatifs bien plus lourds.

Pour les décrire, c'était tout d'abord le conservateur des forêts qui allait présenter un mémoire au-devant du préfet pour montrer l'utilité d'un tel bornage, et le préfet prenait un arrêté indiquant le point de départ de l'opération et les experts (comme les arpenteurs) qui y seraient liés. Puis, il était fixé un délai à deux mois entre l'arrêté et le commencement des travaux, ce qui permettait de faire la publicité de ce nouvel abornement au sein des communes limitrophes. Enfin, le périmètre de cet abornement était fixé, et des enquêtes de terrains étaient menées pour prendre en compte son altitude, son humidité, etc.¹³³

¹³² Cf. Article 9 al. 1 du CF : « L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. »

¹³³ A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIXe siècle : Volume 1. La mise en espace du droit de propriété*, Paris, éd. Publi-Topex, 2009, Vol. I, p. 43.

C'était seulement après toutes ces opérations qu'était dressé un procès-verbal égrenant article après article chaque parcelle qui composerait ce nouveau bornage, ainsi que celle qui le jouxterait. Cela avait pour effet de rendre le procès-verbal particulièrement laborieux. Un exemple nous le montre avec la forêt de Chizé dans les Deux-Sèvres, dont le procès-verbal du bornage comptait près de 810 articles pour 408 riverains, avec des cartes détaillées représentant les périmètres établis ainsi qu'un plan général de la forêt.¹³⁴

On constatait ainsi une grande lenteur des opérations, déplorée par de nombreux juristes comme Victor Alexis Désiré Dalloz, qui fera le constat que « bien qu'il se soit écoulé plus de vingt années depuis la promulgation du code forestier, la délimitation générale des forêts n'est pas encore accomplie ».¹³⁵ Pour autant, cette procédure administrative a permis finalement de connaître l'étendue des propriétés particulières, tout en permettant de préciser la mise en espace du droit de propriété.

Un autre outil a d'ailleurs permis cette spatialisation : il s'agit du **Cadastre**.

II. La géographie du bois par le Cadastre

Le Cadastre (avec majuscule) représentait et représente encore le nom d'une administration tenant un registre qui recense le nom des propriétaires d'un domaine, accompagné du nom d'anciens propriétaires ainsi que d'éventuelles atteintes comme des incendies. C'est alors un **registre** qui a permis de connaître l'étendue de chaque propriété, et donc de donner des chiffres précis quant aux hectares de chaque parcelle de forêt. Toutefois, même si l'on pouvait en retrouver certaines traces durant l'Empire romain¹³⁶, ce système ne fut généralisé en France qu'à partir du XIX^{ème} siècle. C'est pourquoi il régnait jusqu'alors une certaine méconnaissance de la surface boisée du Royaume, et ce malgré le fait que de nombreuses enquêtes nationales avaient déjà été menées. Une de ces évaluations peut être citée ici : celle de l'agronome anglais Arthur Young, effectuée à partir des cartes détaillées de la famille Cassini à la fin du XVIII^{ème} siècle.¹³⁷

¹³⁴ A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIX^e siècle... op. cit.*, Vol. I, p. 44.

¹³⁵ Citation tirée de A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIX^e siècle... op. cit.*, Vol. I, p. 45.

¹³⁶ Il est fait référence aux ***Saltus publici*** précités et aux ***agrimensores*** (géomètres) qui se chargeait de les tracer. J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 48-49.

¹³⁷ B. Cinotti, « Évolution des surfaces boisées en France ; Proposition de reconstitution depuis le début du XIX^{ème} siècle », *Revue Économie et forêts*, n°6, 1996, p. 552-553.

Parallèlement, une **réforme des poids et des mesures** se mettait en place avec une loi du 10 décembre 1799, qui permettait d'accélérer le mouvement d'évaluation des fonds par la nouvelle unité de l'**hectare**. En effet, cette nouvelle unité de mesure avait pour conséquence d'uniformiser le système complexe des **arpents** dans les statistiques forestières.¹³⁸

Puis vint l'administration du Cadastre, unique et centralisée, naissant avec une loi du 15 septembre 1807. Celle-ci allait permettre de connaître l'étendue précise des forêts, en établissant des **parcelles cadastrales** permettant de tracer un état général des propriétés, à la fois bâties (comme les maisons) et non-bâties (comme les forêts). Napoléon souhaitait en effet calculer précisément les différentes assiettes d'impôt qui pouvaient être déterminées sur ces fonds, en prenant le soin d'exclure les anciennes forêts du domaine royal, du fait de leur non-imposabilité.¹³⁹ Le premier outil de mesure géographique forestière était donc... Un outil fiscal!¹⁴⁰ Et ce, bien avant les premières mesures de bornages, finalement arrivées assez tard.

Pour autant, il faut relativiser l'importance du Cadastre. En effet, celui-ci ne constituait pas une preuve de propriété, car les registres cadastraux qui cartographient les parcelles ne faisaient que déterminer une **propriété apparente**, non-opposable au juge. Les documents cadastraux permettaient alors seulement de reconstituer l'historique d'une propriété (terrain, maison) dans un but administratif (nommer la propriété d'un bien) et fiscal (évaluer la valeur du bien), mais non patrimonial.

Nonobstant, le Cadastre a permis d'apprécier l'étendue de la surface boisée en France et d'en déterminer les propriétaires.¹⁴¹ Jamais une évaluation n'avait été jusqu'alors plus précise. Pourtant, cela ne signifiait pas que les études étaient restées lettre morte avant et après l'apparition du Cadastre.

¹³⁸ En effet, celui-ci se découpait en deux types d'arpents : l'arpent ordinaire (calculé à environ 0.42 ares) et l'arpent de Paris (d'environ 34 ares). Avec l'are, on était sûr au moins de parler du centième de l'hectare, avec un système métrique uniforme.

¹³⁹ B. Cinotti, « Évolution des surfaces boisées en France ; Proposition de reconstitution depuis le début du XIX^{ème} siècle », *Revue Économie et forêts*, n°6, 1996, p. 548.

¹⁴⁰ Conseil départemental des Ardennes, « Faire l'histoire d'une propriété grâce aux archives du cadastre », Direction de l'éducation et de la culture, Archives départementales, consultée 10/01/2021.

¹⁴¹ B. Cinotti, « Évolution des surfaces boisées en France ; Proposition de reconstitution depuis le début du XIX^{ème} siècle », *Revue Économie et forêts*, n°6, 1996, p. 551.

Une étude en particulier mérite d'être retenue : il s'agit de celle du ministre de la Marine, **Christophe de Chabrol de Crouzol**, présentée lors des discussions du Code forestier pour évaluer la provenance du bois nécessaire à la Marine. Celle-ci est importante, car elle établit un état précis des forêts en hectares, y compris sur les quatre grands bassins forestiers français. Elle conclut alors que les deux cinquièmes des bois provenaient des bois soumis au régime forestier, tandis que les trois autres cinquièmes provenaient des bois des particuliers.¹⁴² Pour comparer, cela suivait la même étude citée en introduction, qui démontrait que la part de forêt publique était plus réduite que celle des forêts des particuliers (voir introduction partie iv).¹⁴³

Ce fait géographique pouvait d'ailleurs s'expliquer facilement. En effet, il a été observé que les lois révolutionnaires sur la vente de biens des émigrés, suivies de près par l'arrivée du Code civil, avaient modifiées les droits de succession et donc entraînées un morcellement de la propriété forestière. De fait, cette « pulvérisation » aurait, pour une surface égale, multiplié le nombre de propriétaires par trois ou quatre.¹⁴⁴

Toutefois, il s'agirait d'une idée reçue, qui est à mettre encore une fois sur le compte des critiques portées à l'encontre du mouvement révolutionnaire. En effet, plusieurs arguments démentent ces assertions, dont un du professeur d'histoire et d'économie forestière **Gustave Huffel** qui énonçait que les ventes révolutionnaires exceptionnelles évitaient au contraire « la mise en lot » des parcelles pour faciliter l'achat des spéculateurs.¹⁴⁵ De plus, toutes ces ventes avaient abouti à d'importantes restitutions en nature avec le retour d'une proportion importante d'émigrés sous le Consulat.¹⁴⁶

Dès lors, la part majoritaire des forêts de particulier peut s'expliquer par les nombreuses politiques d'aliénations, d'affectations et d'échanges effectuées durant les périodes successives, que l'État n'a pas su réintégrer à son domaine par l'achat ou l'expropriation.¹⁴⁷

¹⁴² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Vol. I, p. 332-333.

¹⁴³ Pour rappel : 3 000 000 d'Hectares à l'État et aux communes, 3 500 000 Ha pour les propriétaires particuliers.

¹⁴⁴ L. Badre, *Histoire des forêts*, Paris, éd. Arthaud, 1983, p. 120-126 (CGAAER, M. de Galbert, M. Magrum, G.-A. Morin, *Valorisation agricole et forestière de l'espace rural*, Rapport n° 14064, décembre 2015, p. 63.).

¹⁴⁵ M. de Galbert, M. Magrum, G.-A. Morin, *Valorisation agricole et forestière de l'espace rural... op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁶ M. de Galbert, M. Magrum, G.-A. Morin, *Valorisation agricole et forestière de l'espace rural... op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁷ Pour plus d'explications, voir J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 160-161, §. 6, et 193-195 pour la période 1827-2012.

Pour conclure avec ces éléments, la leçon principale à tirer du Cadastre et de tous les autres développements effectués dans cette partie est que les propriétaires particuliers sont bien plus nombreux, ce qui fait qu'ils sont aussi très touchés par les mesures du régime forestier. Nous aurons l'occasion de le développer, mais il peut être déjà dit que cela est dû à la nature privée du domaine forestier. En effet, celle-ci octroyait un droit d'intervention à l'administration forestière sur les forêts des particuliers. Ce droit était dû à deux facteurs. Tout d'abord, l'État reste encore le seul arbitre à pouvoir qualifier la nature publique d'un service, priorisant ainsi « l'intention des gouvernants »¹⁴⁸ dans son droit à l'intervention, et ayant ainsi eu longtemps le dernier mot. Puis, la forêt reste l'objet d'exploitations capitalistes, alors que sa ressource ne permet pas cette capitalisation. En clair, il y a une recherche de productivité constante, alors que la régénération du bois demande parfois des centaines d'années. Dès lors, comme croître en futaie n'est pas croître en capital, il fallait remédier au manque de ressources sur d'autres ressources préexistantes. Les forêts des particuliers étaient alors les premières sacrifiées.

Le Code forestier de 1827 tenta d'ailleurs de concilier ces tendances contradictoires pour à la fois légitimer ce pouvoir de tutelle et protéger la propriété privée. Cela est notamment visible à son article 2, qui disposait que « Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront précisées dans la présente loi ». Il était d'ailleurs indiqué que ces restrictions concernaient les « sacrifices imposés à la propriété privée au nom de l'intérêt public »¹⁴⁹, en visant ici les bois destinés au service de la Marine, et les bois permettant d'endiguer les débordements du Rhin lors de ses crues (partie v). C'est pourquoi il était observé que ces éléments représentaient « L'un des rares mobiles qui ait pu inciter l'État à exercer en quelque sorte un droit de préemption sur certains bois des forêts des particuliers ».¹⁵⁰

Dès lors, si le principe est celui de la traçabilité des frontières, l'exception est celle de leur transgression. Derrière le régime forestier se cache donc une palette de nuances à apporter dans son fonctionnement, que nous nous attacherons à démontrer dans une deuxième section.

¹⁴⁸ A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1953, Vol. I, p. 556, §. 1045.

¹⁴⁹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 39, §. 2.

¹⁵⁰ E. Meaume, *Commentaire du Code forestier*, Paris, ILGJ Cosse et Delamotte, 1856, p. 13 et 88, (édité par l'auteur, M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 23.)

Section II. Les aménagements propres au régime forestier

Vient à présent le temps de décrire la pratique de ce régime forestier qui, on le perçoit de plus en plus, est un mot-valise incluant une multitude de définitions. De fait, ce Régime ne concernait pas seulement l'exploitation du bois en tant que telle, mais aussi la désignation des bois, la façon d'en déterminer l'usage, la façon de l'abattre, la façon d'en tirer le meilleur produit, et la façon de le vendre au plus offrant. Toutes ces étapes sont décrites successivement dans le Code forestier de 1827, qui donnait à voir une ligne procédurale stricte quant à la prise en compte de la ressource en bois. Encore faut-il voir les tenants de cette prise en compte (I), avant de voir la façon dont le Régime s'organisait juridiquement, du début jusqu'à sa fin (II).

I. À chaque usage son école

« On ne fait réellement attention au bois, que lorsque l'on veut en faire usage ».¹⁵¹ En effet, la qualité d'un bois est une notion relative, très liée à son utilisation, du fait que les produits ligneux sont tous très différents. Par exemple, un usage privé du bois pouvait donner lieu à un éventail d'utilités, comme les « bois de construction : granges, maisons, les bois de chauffage, les bois d'attrait aratoires et d'outils agricoles, les bois pour mobilier rural créé sur place, les bois d'adduction d'eau, les cendres de bois pour les lessives et les engrais, le charbon de bois (...) ».¹⁵² La liste est encore longue.

Un usage public du bois quant à lui, déjà évoqué, pouvait solliciter un éventail d'arbres bien plus scrupuleusement choisis, du fait qu'ils étaient destinés à des chantiers importants.¹⁵³ C'est pourquoi cette sélection demandera une plus grande technicité, à la fois de la part des agents des Eaux et forêts chargés d'administrer les bois, mais aussi de la part des agents collaborant avec cette administration pour collecter les meilleurs bois de construction.

¹⁵¹ D. A. Tellès d'Acosta, *Instruction sur les bois de marine et autres : contenant des détails relatifs à la physique et à l'analyse du chêne, à l'arpentage des forêts, au toisé et au transport des bois*, Paris, 1782, p. 80.

¹⁵² D. Solakian, « Le problème des bois dans la communauté agro-pastorale ; La Haute-Provence orientale (XVIII^{ème} siècle) », *Annales historiques de la Révolution française*, 55^e Année, No. 251, Janvier-Mars 1983, p. 65-66, consulté le 12/01/2021.

¹⁵³ M.-L. Gagneraux, *Code forestier, conféré avec la législation et la jurisprudence relative aux forêts, Partie II, Ancienne législation*, Imprimerie de Gauthier-Laguionie, 1827, t. II, p. 106.

Cette technicité conduira à faire de la pratique forestière une matière à part entière, qui s'enseignera dès l'Ancien régime afin de connaître au mieux des différentes destinations du bois. **L'hérédité des offices** aidait d'ailleurs à transmettre cette discipline, ce qui était à double tranchant, car l'enseignement partagé était certes spécialisé, mais il restait oral. Cela avait alors pour effet pervers de faire hériter de très peu de littérature sur le sujet. C'est pourquoi il avait été observé que « L'hérédité des fonctions, si elle a été favorable au maintien des traditions et de l'esprit de corps, a eu ce côté fâcheux de nuire à la diffusion des connaissances forestières que nul n'avait besoin d'acquérir et que bien peu songèrent à rédiger ». ¹⁵⁴ C'est ce constat qui explique en partie la création de **l'École forestière de Nancy** sous Charles X en août 1824, qui succèdera à l'école Polytechnique créée trente ans plus tôt. ¹⁵⁵

Si l'on suit la chronologie, cette école précédait de peu la promulgation du code de 1827. Nous pouvons alors en déduire la volonté du Roi de former un véritable corps d'ingénieurs, car petit à petit, l'École de Nancy devenait un passage obligé. Cela était d'autant plus flagrant lorsque l'on porte un regard sur l'ordonnance d'exécution ayant accompagnée la publication du Code forestier, qui disposait à son article 13 que « Nul ne sera promu au grade de garde (forestier) général, si préalablement il n'a fait partie de l'École forestière ».

Par ailleurs, les matières qui composaient cette école étaient directement inspirées de la science allemande, et notamment des travaux de **Georg Ludwig Hartig** sur *l'Instruction sur la culture du bois à l'usage des forestiers*, traduit en français par le forestier **Jacques-Joseph Baudrillart** en 1805. En effet, cette école de pensée prônait une utilisation durable de la forêt, théorisée par la formule suivante : « *eine kontinuierliche bestandige und nachhaltende Nutzung* », ¹⁵⁶ que Bernard Lorentz, premier directeur de l'École, reprendra sous les termes de : « Production soutenue, régénération naturelle, amélioration progressive ». ¹⁵⁷

¹⁵⁴ Sur l'hérédité des offices, voir G. Huffel, *Les débuts de l'Enseignement Forestier en France par Bernard Lorentz, 1825-1830*, Nancy, ENEF, 1929, p. 5. Sur la pauvreté de l'enseignement forestier, voir *Ibidem*, p. 5.

¹⁵⁵ Certains ingénieurs des Ponts et Chaussées avaient d'ailleurs déjà permis de faire de très grandes avancées en matière forestière. L'exemple le plus notable en est **Nicolas Brémontier** (1738-1809) pour la fixation des dunes de La Teste de Buch dans le littoral aquitain.

¹⁵⁶ R. Hölzl, « Historicizing sustainability : German specific forestry in the 18th and 19th century », *Science as culture*, n°19 (4), 2010, p. 431-460.

¹⁵⁷ B. Lorentz (complété et publié par A. Parade), *Cours élémentaire de culture des bois créé à l'École forestière de Nancy*, 6^{ème} édition, Paris, éd. Octave Doin, 1882, p. 3.

En reprenant ces principes, l'École de Nancy va dispenser un enseignement sur une pléthore de domaines, de la sylviculture à la législation concrète du domaine forestier, afin de conserver de manière optimale les arbres pour en faire du bois d'œuvre.

Cette école mériterait à elle seule une étude, mais nous pouvons déjà noter que les bois de Marine y étaient traités. En effet, ils figuraient au sein de la matière nommée **Économie forestière**, dans laquelle des maquettes de vaisseaux étaient construites et dupliquées sur leur modèle contemporain. C'est ainsi que l'on pouvait retrouver par exemple la maquette du Montebello, l'un des plus gros navires en bois jamais construit, mis en mer en 1812 et accueillant 120 canons. On permettait ainsi de sensibiliser les élèves pour la recherche de bois propres à la Marine, afin de mieux appréhender leur utilisation concrète (voir Titre II).

Finalement, ce sont tous ces paramètres qui amenaient à constater que la science forestière calquait l'exploitation du bois dans une mécanique précise, focalisée sur l'optimisation. Par conséquent, elle ne semblait pas laisser une place importante aux utilités biologiques de l'arbre, pour ne se focaliser que sur son produit. Néanmoins, il faudrait encore relativiser cette perception catégorique des choses, car les textes de loi successifs au Code forestier ont montré, parallèlement au développement des disciplines naturalistes, que la nature absorbante de l'arbre était prise en compte, notamment dans le cadre des crues dévastatrices de la fin du XIX^{ème} siècle.

Cet aspect ne pourra pas être traité dans cette étude, mais il amène à introduire l'impératif d'ordre public qu'il y avait à qualifier correctement les différentes natures et utilités du bois, dès lors qu'elles étaient orientées par une main humaine. Cela nous montre que la science de l'arbre était déjà très étudiée, et qu'elle mérite d'autant plus sa redécouverte. En attendant, les tenants du régime forestiers doivent continuer d'être explicités, afin d'en décrire chaque étape, qui termineront par le point d'orgue de la vente.

II. Les étapes préparatoires à la vente du bois

Une vente d'arbre ne peut pas s'effectuer sans préparation liminaire. En effet, il fallait optimiser le rendement des produits ligneux, tout en respectant « **l'état et la possibilité des forêts** ». ¹⁵⁸

¹⁵⁸ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 13.

Dès lors, on théorisait déjà la **capacité de réponse des forêts**, ce qui semble prédestiner la notion de résilience écologique. De fait, ces aménagements consistaient à diviser une forêt en un certain nombre de coupes de manière à assurer des produits équivalents, tant au propriétaire actuel qu'à ses successeurs. Il fallait donc faire précéder la vente d'un maximum de garanties. C'est ainsi que l'on pouvait répertorier plusieurs étapes administratives dans leur ordre chronologique, permettant de préparer le terrain de la vente.

A. L'assiette de coupe ordinaire/extraordinaire et l'arpentage

Pour préparer une vente, la première étape était celle de commencer par la détermination d'une **assiette de coupes** qualifiée **d'ordinaires**, afin de déterminer le nombre d'arbres à abattre. Il est alors important de définir ce que l'on appelle **coupe**, avec une explication qui nous en faisait un résumé lapidaire : « On appelle coupe (...) une portion de la superficie d'une forêt qui doit être exploitée, ou en d'autres termes, une portion déterminée dans une forêt pour y abattre le bois, soit en totalité, soit avec une réserve d'un certain nombre d'arbres ».¹⁵⁹

La coupe représentait alors une planification préalable permettant d'exploiter une parcelle de forêt pour en extraire le produit. C'est alors qu'intervenait le **plan d'aménagement** du conservateur évoqué en introduction, afin de permettre de déterminer à l'avance l'étendue d'une vente, ce qui laissait peu de marge d'erreur.¹⁶⁰ C'était alors ce plan qui donnait son nom à la coupe **ordinaire**, car organisée. De cette manière, on déterminait si la coupe pouvait porter sur la totalité d'une parcelle forestière, ou bien au contraire n'en concerner qu'une partie pour sauvegarder les arbres qui avaient été préalablement mis en réserve. Nous pouvons donc élaborer une typologie de ces coupes qui présente leur multiplicité.

Dans un premier temps, on pouvait ainsi trouver **les coupes dites de régénération**, pratiquées dans une forêt où les arbres étaient serrés et dont les branches barraient de ce fait la lumière aux jeunes pousses.

¹⁵⁹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 84, §. 1.

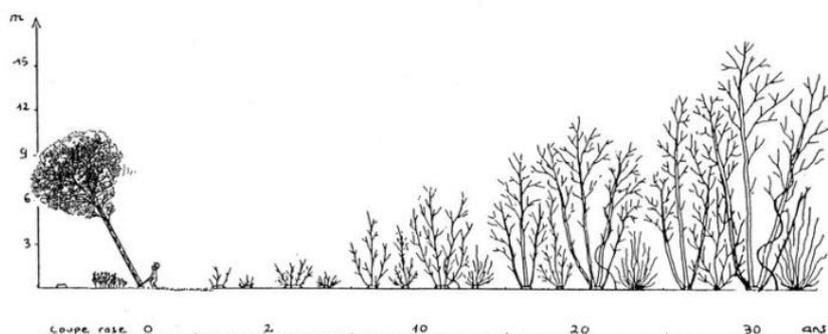
¹⁶⁰ Cf. article 73 de l'OE : « Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. ».

L'élagage permettait ainsi de diminuer l'ombre émise par ces arbres « offusquans et deperissans »¹⁶¹, afin de permettre aux jeunes pousses de croître. Dans un second temps, nous pouvions retrouver un autre type de coupe très fréquent, **les coupes dites jardinatoires**, désignant le fait d'enlever les bois trop vieux dans des peuplements où la classe d'âge devait être uniformisée pour former des **équiennes**, c'est-à-dire des peuplements d'arbres d'un même âge.¹⁶²

Enfin, dans un troisième temps venaient les coupes les plus importantes, à savoir **les coupes dites de taillis**, qui désignaient en elles-mêmes un véritable régime d'exploitation. En effet, elles consistaient à faire des coupes périodiques en rotation entre les différents peuplements pour permettre à la souche d'un arbre de faire des repousses sur son bois. L'arbre avait donc déjà crû avant d'être abattu, et l'on voulait favoriser son **recru**. En sylviculture comme en droit, on parlait alors de **révolution de l'arbre**, symbolisant cet aspect régénérateur.

Exemple d'une coupe en Taillis

© Revue Conflit

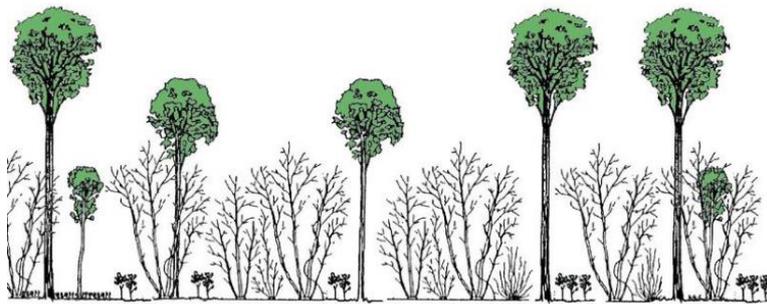


Au XIX^{ème} siècle, les coupes en taillis ont par ailleurs été remplacées par **des coupes dites de taillis sous futaie**. Elles consistaient à reprendre le mécanisme de rotation précédent, tout en laissant une futaie sur place à côté de la coupe, du fait que sa taille et sa droiture permettaient d'en faciliter la régénération. Le but du taillis sous futaie était alors d'effectuer un régime mixte, entre des coupes d'un côté, et un mécanisme de mise en réserve de l'autre, afin de : « 1° de pourvoir au repeuplement de la forêt par la chute des graines de semence qui tombent naturellement des arbres ainsi conservés ; et 2° de fournir un abri aux jeunes brins ainsi semencés ». ¹⁶³

¹⁶¹ Cf. Titre XV, article XII de l'OEUF. J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. XXVI, 1779, p. 358.

¹⁶² **Équienne** nous venant du latin *annus*, désignant l'année.

¹⁶³ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 103, §. 89.



Exemple d'un Taillis sous futaie

© Revue Conflits

Exceptionnellement, les coupes ordinaires pouvaient être secondées d'une autre étape, qui était de déterminer une assiette de **coupes dites extraordinaires**. Celles-ci sont définies à l'article 71 de l'ordonnance d'exécution, qui en parlait comme des coupes dérogeant aux coupes ordinaires. C'est pourquoi elles devaient être faites sur un ordre spécial comme une loi ou une ordonnance du Roi¹⁶⁴, car elles changeaient un mode de coupe préétabli, ou bien elles anticipaient sur le terme de la croissance d'un arbre... Leur caractéristique particulière se résumait donc au fait qu'elles n'étaient pas prévues par les plans d'aménagement.

Après cette prévision seulement, intervenait la troisième qui était celle de **l'arpentage et de la délimitation de la vente**, dans lequel intervient de nouveau le bornage vu précédemment. L'arpenteur partait alors d'un **arbre de départ**, sur lequel il se basait pour tracer les limites de la coupe à venir. Dans le vocabulaire juridique, on parlait du fait que l'arpenteur **asseyait la coupe**.¹⁶⁵

Par ailleurs, les arbres qui délimitaient cette coupe étaient appelés très à propos des **arbres de limite**, en étant situés souvent à la lisière des forêts. Ils se décomposaient alors en deux catégories. Il y avait tout d'abord les arbres avec des racines particulièrement grosses et qui formaient les angles de cette coupe, appelés les **arbres corniers**.¹⁶⁶ Puis il y avait les arbres qui formaient les limites joignant ces angles et qui étaient appelés les **arbres de parois**.

¹⁶⁴ Cf. article 16 CF : « Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque (...), sans une ordonnance spéciale du Roi (...) »

¹⁶⁵ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 102, §. 66.

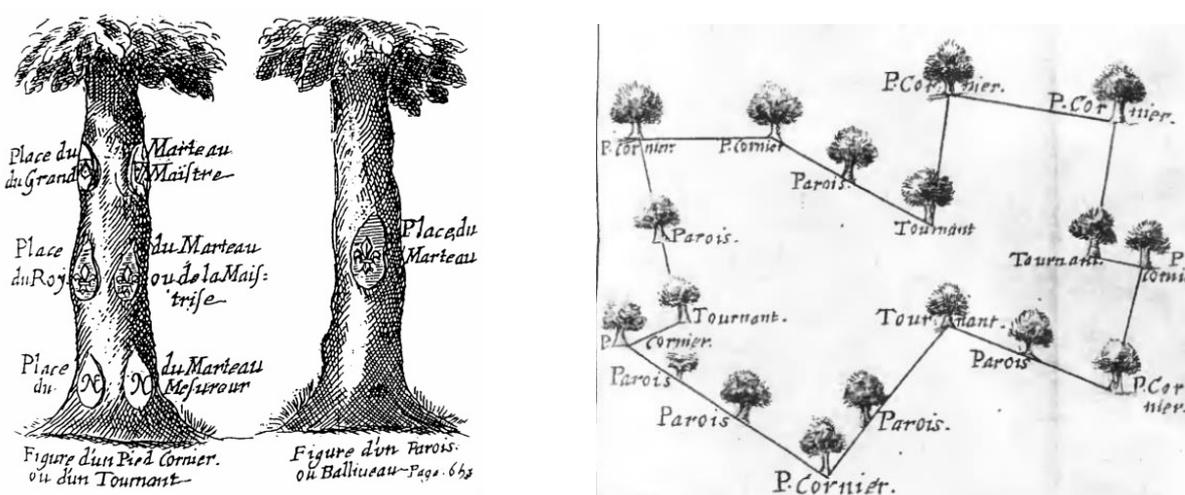
¹⁶⁶ Il faut se référer à la syntaxe première de cette appellation de cornier pour en comprendre toute la richesse. En effet, un pied cornier marque le coin extrême d'une délimitation faite sur une coupe, comme un corner marque la limite d'un terrain de football. La racine et le sens restent alors les mêmes.

Dans ces circonstances, la marche à suivre pour marquer ces arbres se situait au sein de l'article 76 de l'ordonnance d'exécution, qui disposait que :

« Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de la terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur (...) L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction et à hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal ».

Extraits de l'ouvrage Du martelage des balivages et des ventes (1668) de Louis de Froidour

(© Jean-Marie Ballu - Georges-André Morin¹⁶⁷)



Néanmoins, si l'arbre était fragile, il était indiqué que l'arpenteur ne faisait qu'un simple **griffage**, afin de rendre son marquage proportionné avec la marque d'une griffe.¹⁶⁸ Une fois tous ces actes effectués et la coupe délimitée, l'arpenteur en dressait un plan et un procès-verbal qui servait de preuve à l'acheteur de la coupe pour en prouver l'étendue.

B. Le balivage et le martelage

À la suite de cet arpentage venait l'étape la plus cruciale dans la préparation de la vente, à savoir le **balivage** et le **martelage**. Comme il est coutume, il nous faut alors définir ces deux opérations pour en clarifier l'exposé.

¹⁶⁷ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 143.

¹⁶⁸ Cf. article 79 al. 2 de l'OE : « Les baliveaux (...) pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'Administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal ».

Tout d'abord, le **balivage** désignait directement le fait de choisir des **baliveaux**, c'est-à-dire de jeunes arbres destinés à devenir de très belles futaies, et qui devaient donc être conservés avec le plus grand soin. C'est alors que l'expression « croître en futaie » peut être ici réitérée, car celle-ci illustre bien l'idée de laisser croître le baliveau pour qu'il devienne une belle futaie. Par ailleurs, l'arbre changeait de qualification au fur et à mesure de son vieillissement. Ainsi, le baliveau conservé plus de cinquante ans portait le nom de **baliveau moderne**. À soixante-quinze ans, il était un **baliveau ancien**, et enfin à cent ans, il était un **bisancien**. C'est seulement à partir de cent vingt années de préservation qu'il pouvait être envisagé comme une **haute-futaie**, un type d'arbre déjà cité.¹⁶⁹

L'observation et le choix pour la conservation de ces baliveaux étaient toujours accompagnés d'une opération de **martelage**, qui fait expressément référence à la tâche de l'arpenteur décrite précédemment. En effet, il s'agissait d'apposer une marque faite au marteau sur un arbre afin d'en signifier l'importance ou d'en déterminer l'usage futur.¹⁷⁰

Dès lors, il est important de noter que l'instrument du martelage était le tout désigné marteau. Celui-ci peut être décrit comme une sorte de hachette équilibrée par un talon à l'extrémité de sa tête, sur lequel figurait une empreinte portant le signe du forestier.¹⁷¹ Le tranchant de la hache permettait quant à lui d'enlever un morceau d'écorce, afin de mettre en évidence la fibre du bois qui accueillait la marque de l'empreinte, comme si l'on battait monnaie.¹⁷² La marque en question restait alors inaltérable très longtemps, et ce, malgré le fait que l'arbre, matière vivante, cicatrisait.¹⁷³ La marque permettait alors de mettre en évidence soit l'arbre à conserver, soit l'arbre qui délimitait la coupe, soit l'arbre qui serait exploité.

¹⁶⁹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 48.

¹⁷⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 499.

¹⁷¹ Cf. Article 37 de l'OE. « Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux (...) ». **Voir aussi** J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, op. cit.*, Vol. II, p. 12.

¹⁷² J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 40.

¹⁷³ D. A. Tellès d'Acosta, *Instruction sur les bois de marine et autres : contenant des détails relatifs à la physique et à l'analyse du chêne, à l'arpentage des forêts, au toisé et au transport des bois*, Paris, 1782, p. 79-80.

C'est pourquoi nous pouvons compter presque autant de marteaux que de marteleurs. En effet, l'empreinte sur le talon des marteaux représentait des sortes de marque de propriété, composées de symboles divers. C'est ainsi que l'on retrouvait une Fleur de lys pour les marteaux royaux sous l'Ancien Régime, ou bien une ancre marine pour l'administration de la Marine Royale, avec des évolutions pour les régimes successifs.¹⁷⁴

On pouvait alors distinguer les **marteaux de l'État** et ceux des **agents particuliers**. Pour les marteaux de l'État, on entendait « tous ceux qui sont en usage pour la conservation des intérêts forestiers de l'État »¹⁷⁵, et qui étaient donc construits et fournis par une administration centrale. Ils pouvaient d'ailleurs eux-mêmes se décomposer en plusieurs types, avec :

- Le **marteau national uniforme**, employé par les agents des forêts, et fourni par l'administration forestière centrale de Paris ;
- Le **marteau spécial pour le martelage des bois de Marine**, employé là aussi par les agents forestiers en coopérant avec les agents de la Marine ;
- Et le **marteau de la Marine**, dont l'usage est réservé aux agents de la Marine, mais dont la fabrication était toujours décidée par l'administration de Paris, montrant alors les interconnexions entre l'administration de la Marine et celle des forêts.¹⁷⁶

Puis venait le **marteau des agents particuliers**, qui concourait « avec le marteau national uniforme, au martelage des arbres ».¹⁷⁷ Ce type de marteau était d'ailleurs attesté de pratique lointaine, dès un règlement du 4 septembre 1601 prévoyant que le marteau des grands maîtres et des maîtres particuliers était à leurs armes. Louis de Froidour, déjà entr'aperçu dans l'introduction, mentionnait quant à lui le fait que chaque forestier devait se faire fabriquer un marteau particulier, afin d'attester des opérations de contrôle des coupes en forêts ou de contestation des délits. On distinguait alors :

¹⁷⁴ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 42. (voir annexes)

¹⁷⁵ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 58.

¹⁷⁶ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 58, §. 18-21.

¹⁷⁷ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 58, §. 23.

- Le **marteau des agents forestiers**, qui était établi « d'après des modèles qui (variaient) pour chaque grade »¹⁷⁸,
- Et le **marteau des préposés**, réunissant celui « des brigadiers et des gardes domaniaux, communaux ou cantonniers »,¹⁷⁹ portant les initiales du grade de son usager, avec une obligation du préposé à remettre son marteau à son successeur.¹⁸⁰

Le martelage dépendait donc des usages, et les usages dépendaient de leurs utilisateurs. Au travers de ce mémoire, il a donc été fait le choix de ne traiter presque exclusivement que du martelage propre à la Marine, mais une note liminaire nous permettra cependant de préciser l'importance du marteau de l'État dans deux types de martelages successifs.

Nous pouvons citer tout d'abord l'existence d'un **martelage dit de « mise en réserve »**¹⁸¹, qui consistait à apposer une marque au pied des baliveaux pour signifier leur importance aux yeux de tous. Ce type de martelage était si important qu'il avait un caractère définitif, protégé par l'article 33 du Code Forestier, qui disposait qu'une fois l'achat conclu, l'adjudicataire était tenu de respecter tous les baliveaux martelés, sans qu'il puisse être fait compensation d'un manque d'arbres par la coupe d'autres arbres en réserve.

Plusieurs infractions étaient alors directement visées par le Code pénal¹⁸², auquel le Code forestier renvoyait à son article 208 pour « tous les cas non spécifiés par la présente loi ». De plus, seule l'administration forestière de Paris pouvait fournir les marteaux, sans qu'aucun particulier ne puisse les faire fabriquer par eux même.¹⁸³

¹⁷⁸ Pour rappel des grades, dans l'ordre décroissant : le grade de conservateur - d'inspecteur - de sous-inspecteur - de garde forestier général et de garde forestier. (C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 58, §. 26.)

¹⁷⁹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 59, §. 28.

¹⁸⁰ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 59, §. 33.

¹⁸¹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 103, §. 109.

¹⁸² C'est ainsi que l'article 140 du CP punissait expressément « la contrefaçon ou la falsification des marteaux de l'État servant aux marques forestières, ainsi que l'usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés ». L'article 141 du CP punissait quant à lui l'usage frauduleux d'un vrai marteau. On parlait alors d'indue possession et de préjudice aux intérêts de l'État. (C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 59, §. 64.)

¹⁸³ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 58, §. 9.

Enfin, les griffes citées précédemment étaient aussi concernées par la protection pénale pour les contrefaçons, avec l'article 142 du Code Pénal qui prévoyait plus généralement « la contrefaçon des marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ».¹⁸⁴

Voilà donc pour le martelage en réserve, dont les protections diverses ne font que souligner l'importance. Le second quant à lui était un martelage dit « **en délivrance** »¹⁸⁵, désignant l'idée de désigner les arbres qui allaient être abattus. Dès lors, tous les arbres n'ayant pas cette marque étaient automatiquement considérés comme mis en réserve, ce qui les plaçait automatiquement sous les protections pénales vues précédemment. Une fois abattus, les souches des arbres étaient aussi martelées, de sorte à pouvoir vérifier l'état d'une coupe avant que l'acheteur n'en soit propriétaire. Dès lors, il était regardé les souches lors d'une opération appelée le « **souchetage** », permettant de vérifier l'antériorité d'une marque qui avait été apposée sur les souches des arbres abattus. Dès lors, une souche sans marque pouvait signifier que l'arbre avait été volé. De plus, si la marque était identique sur l'arbre et sur la souche, il pouvait être établi une correspondance si l'arbre avait été abattu délictueusement.

Nous voyons donc que ces deux types de martelage sont très différents du martelage précédemment cité pour l'arpenteur, qui ne faisait que désigner les arbres de limite, dénombrant alors le nombre de martelages décrits à trois. Pour autant, des traits communs apparaissent. Par exemple, chacune de ces opérations devait se faire sous la surveillance de deux agents forestiers au moins accompagnés d'un garde forestier, le tout notifié dans des procès-verbaux. Toutes ces étapes amèneront progressivement vers la conclusion de l'exploitation puis vers la mise en vente.

C. L'aboutissement et la vente

Une fois cette étape passée, vient à présent celle de l'**estimation**, qui permettait de fixer une somme minimum en dessous de laquelle la vente était annulée. Elle était réalisée par les mêmes agents ayant procédé au balivage et au martelage, dans un procès-verbal différent adressé au conservateur.¹⁸⁶

¹⁸⁴ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 59, §. 55.

¹⁸⁵ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés... op. cit.*, p. 103, §. 114.

¹⁸⁶ Cf. Article 81 de l'OE : « (...) Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération (de balivage et martelage, seront adressés (...) au conservateur. »

Enfin, la sixième et dernière étape sur la vente concernera sa **publicité**, avec la diffusion d'affiches pour annoncer la vente. Dès lors, cette publicité allait indiquer le jour et le lieu de la vente, ainsi que la nature du bois vendu, sa qualité et sa circonférence, notion très importante comme nous l'avons vu. Enfin, il est à noter que cette publicité avait un caractère obligatoire, à peine de nullité et de forte amende pour l'organisateur, comme le disposait l'article 19 du Code forestier.¹⁸⁷

Ces étapes une fois conclues préparaient la **vente**. Parler d'ailleurs ici de vente n'entre pas en contradiction avec ce qui a été développé dans le premier chapitre et le principe de l'inaliénabilité. En effet, nous avons pu y voir qu'une aliénation du domaine public pouvait être effectuée depuis la Révolution à la condition de voter une loi. Dès lors, de nombreux exemples historiques en attestait, comme celui du vote d'une loi de finances datant du 23 septembre 1814 qui préconisait de vendre 150 000 hectares de forêts, tout en mettant cette ressource dans la **caisse d'amortissement** du Trésor pour régler la dette publique.

Toutefois, il s'agissait ici d'un système de **vente extraordinaire**, du fait que cette vente faisait suite à une coupe extraordinaire, c'est-à-dire une coupe non prévue par le plan d'aménagement du conservateur. La question était alors de savoir ce qu'il advenait d'une **vente ordinaire**, c'est-à-dire celle résultant d'une coupe ordinaire.

Celle-ci ne dérogeait pas non plus avec la règle de l'inaliénabilité, étant donné que la forêt ne faisait pas et ne fait toujours pas partie du domaine public. Pour autant, cette vente ne concernera, comme les coupes, que les bois soumis au régime forestier, autrement dit les bois publics. C'est pourquoi lors de la vente ordinaire comme lors de la vente extraordinaire, il fallait passer par un corps de règle très précis, celui de l'**adjudication publique**. Toute autre vente dérogeant à cette règle était non seulement annulée, mais aussi qualifiée de clandestine, et donc sanctionnée par une forte amende.¹⁸⁸

¹⁸⁷ Cf. Article 19 CF: « Sera de même annulée (...) toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites (...). Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions, seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs, et une amende pareille sera prononcée contre l'adjudicataire, en cas de complicité. »

¹⁸⁸ Cf. article 18 CF: « Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. »

Pour définir l'adjudication, celle-ci nous vient du latin *Adjudicare* (littéralement « Adjuger ») désignant un mode de vente par enchère, dans lequel le prix de vente dépendait de l'enchère finale qui avait été adjugée. Dans le cas précis de notre sujet, l'adjudication concernait ici des enchères faites sur un fonds d'arbre, et pouvait alors concerner à la fois des arbres vendus en bloc ou bien d'autres vendus à l'unité. Elle pouvait aussi inclure des arbres vendus sur pieds, abattus, ou bien façonnés.

Dans ces circonstances, l'adjudication représentait un contrat bien plus complexe que le contrat de vente classique, car l'adjudication dérogeait et déroge encore au droit privé. Toutefois, nous pouvons déjà souligner quelques fondamentaux. Par exemple, l'adjudication concernait deux parties : le **cessionnaire** (vendeur) et **l'adjudicataire** (acheteur).

Le cessionnaire pouvait dès lors être un particulier souhaitant vendre son fonds obtenu par héritage. L'adjudicataire quant à lui, avait un statut plus complexe dans le droit forestier. Par exemple, il ne pouvait pas faire partie du corps des agents forestiers, de la Marine, ni être un membre de leur famille selon l'article 21 du Code forestier. Cette interdiction était d'ailleurs valable « dans toute l'étendue du royaume ». Cette prohibition suivait alors la logique déjà émise au sein de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669¹⁸⁹, qui se justifiait en disant que procéder ainsi permettait de garantir de l'évitement des cumuls de fonctions et de l'indépendance de l'agent forestier dans son inspection.¹⁹⁰

Par ailleurs, une autre obligation de l'adjudicataire était celle de suivre un cahier des charges voté chaque année par le **Conseil d'administration des forêts**, convoquée par le directeur général de l'administration forestière. En effet, ce cahier réglait les formalités sur la façon de transférer l'acte de vente en échange du prix, la façon dont les arbres devaient être abattus, etc.

¹⁸⁹ Cf. Titre XV, article XXI de l'OEUF : « NE POURRONT à l'advenir aucuns Ecdesiastiques, Gentils-hommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chasteaux & Maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisans fonctions de Juges ou de nos Procureurs dans nos Justices, se rendre adjudicataires (...) »

¹⁹⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 31-32.

Enfin, l'adjudicataire était souvent un riche propriétaire ou bien un marchand de bois fortuné, car il devait être à la fois l'exploitant du fonds dont il était devenu propriétaire, mais il était aussi l'initiateur de tout un tissu économique local. En effet, à cette époque comme à l'heure actuelle, la forêt était fréquemment une annexe de petites agglomérations dans lesquelles on pouvait trouver de la main d'œuvre. Cette main d'œuvre pouvait alors assister le nouveau propriétaire dans son exploitation, en comptant parmi elle de nombreuses professions comme les bûcherons, les fendeurs de lattes, les charrons, les charbonniers, les voituriers et les charretiers.¹⁹¹ L'adjudicataire effectuait donc à la place de l'État des opérations très coûteuses, ce qui démontrait par ailleurs l'une des utilités premières de l'adjudication : faire du profit. On voyait alors que la forêt n'était pas un terrain dénué de tout aspect mercantile.

Néanmoins, il convient de nuancer cette affirmation, car l'usage public de la forêt pouvait aussi se retrouver dans le principe de l'adjudication elle-même, qui permettait de payer le bois à un prix très élevé. Dès lors, l'acte de payer plus cher le bois réduisait *de facto* les martelages abusifs, empêchant de trop grands gaspillages. *A contrario*, un prix trop bas et un bois à vil prix pouvaient inciter à marteler beaucoup pour prendre peu.

Ainsi, une remarque faite dans les discussions du Code forestier venait justifier la délégation de l'exploitation à l'adjudicataire, en rappelant que :

« L'État ne peut exploiter lui-même, et prendre pour son compte les bois qu'il possède ; il est obligé de se servir d'un intermédiaire pour les exploiter et les fournir (aux services publics), et qu'il faut que cet intermédiaire ait à faire à un autre qui aura acheté, et que l'un et l'autre soit soumis au droit commun ».¹⁹²

Par ailleurs, cette dernière information sur l'idée de soumettre l'exploitation au droit commun est importante, car cela soulignait que la vente n'était pas seulement régie par le droit forestier, mais qu'elle pouvait aussi bénéficier de tout un corps de règles générales.¹⁹³

¹⁹¹ P. Hirbec *et al.* (coord.), *Histoire et traditions forestières* (1^{er} colloque), Paris, Office national des forêts, coll. « Les Dossiers Forestiers n° 24 », 2013, p. 28.

¹⁹² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 4 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, Vol. I, p. 393.

¹⁹³ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 101, §. 35.

Un exemple l'illustre avec le cas où la portion d'une forêt serait incendiée, ce qui entraînerait alors l'application de l'article 1601 du Code civil qui disposait que : « Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix »

Finalement, et pour une note de curiosité, il n'existe qu'un seul type de coupe qui ne fait pas l'objet d'une adjudication : c'est la **coupe dite affouagère**¹⁹⁴, qui représentait une délivrance annuelle de bois au bénéfice des communautés d'habitants. Néanmoins, ce mémoire ne pouvant se cantonner à définir tous les aspects du domaine forestier, cette coupe est mise en note indicative, et attendra peut-être des études plus approfondies lorsque la science de l'histoire du droit de l'environnement aura pris son essor.

Conclusion du Titre I :

Voilà donc une multitude de détails techniques brièvement énoncés, énumérés de manière brève, mais essentiels afin de donner à voir le large univers que concernait le domaine forestier. L'idée n'était donc pas tant de faire le prolongement de l'introduction que de contextualiser son objet. En effet, il fallait resituer à la fois la chose et la nature même de ce qu'est une forêt, afin de retracer toute la logique de son exploitation. Cela a permis d'en apprécier pleinement les tenants, en exemplifiant notre propos par le Régime spécifique accordé à la Marine. De fait, son organisation d'intérêt public représentait et représente encore une « fraction importante de la puissance économique et militaire de la France ».¹⁹⁵ Il s'agira donc, dans un second titre, d'en décrire le fonctionnement général en forêt, que ce soit dans ses intérêts à exploiter mais aussi dans son privilège à marteler.

¹⁹⁴ De l'**affouage**, venant du bas-latin *ad focum*, littéralement : bois destiné au foyer. J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 55.

¹⁹⁵ A. Bourmonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine (1765 – 1909) : un exemple de stabilité administrative*, Thèse en Histoire du Droit et des Institutions sous la direction de Louis de Carbonnières, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2014, p. 6.

Titre II. Les bois affectés à l'usage de la Marine

Le XIX^{ème} siècle peut se targuer d'être un siècle de science et d'innovations, en tout cas pour la Marine. La mesure mathématique du métacentre permet d'équilibrer le navire, et des pièces en bois de plus en plus raffinées optimisent la construction. Concernant cette dernière, chaque pièce du navire était déterminée à l'avance sur des mesures précises, qui permettaient de les extraire directement des arbres, sans même en retoucher la forme. Le gain de temps était énorme, et cela était dû aux travaux exemplaires des ingénieurs qui restent encore aujourd'hui des standards scientifiques.

Nous pouvons citer en exemple les travaux **d'Henri-Louis Duhamel du Monceau** (1700-1782), Conseiller scientifique auprès du ministre de la Marine Maurepas, et qui était le fondateur du musée national de la Marine. À titre de curiosité, nous pouvons aussi citer l'ingénieur **Jacques-Noël Sané** (1740-1831), petit prodige dont les plans ont servi de modèles dans la construction de plus de 150 navires. Dès lors, dans la période de rédaction du Code forestier, nous pouvons considérer que nous nous situons encore dans l'âge d'or de la Marine et des navires en bois.

Néanmoins, cela n'a pas duré, car il a rapidement été constaté que les navires en fer pouvaient être placés « sur le pied d'égalité au point de vue militaire, avec les navires en bois ». ¹⁹⁶ Cela était dû principalement aux innovations du génie maritime, parmi lesquelles celles de l'ingénieur **Henri Dupuy de Lôme**, qui construisait dès 1847 le **navire Napoléon**, premier vaisseau au monde à être équipé d'une machine à vapeur avec une hélice augmentant sa vitesse. ¹⁹⁷

En outre, cela concordait avec l'arrivée des premières épaisses cuirasses en métal qui allaient couvrir les parties les plus fragiles du bateau. Le déclin du tout-bois semblait donc annoncé, et cela presque aussi rapidement que son apogée. Par conséquent, c'est dans une très courte période que nous allons pouvoir apprécier les intérêts de la Marine à exploiter le bois (Chapitre I), avant de nous concentrer sur les outils juridiques qui lui ont été attribués pour pouvoir construire ses vaisseaux (Chapitre II).

¹⁹⁶ A.-J. de Fréminville, *Traité pratique de Construction Navale*, Bertrand, 1864. (éd. Institut pour le développement forestier, J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 10-11.)

¹⁹⁷ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 12.

Chapitre I. Les intérêts de la Marine pour le bois

Comme vu dans l'introduction, l'intérêt de la Marine pour le bois était loin d'être nouveau. Pour se référer plus précisément au XIX^{ème} siècle, on retrouvait déjà, dans les temps du Consulat, une loi datant du 28 ventôse an XI (19 mars 1803) qui disposait que « les forêts (devaient) fournir d'abondantes ressources à la marine française ». Nous étions alors dans un temps où la Marine était à son apogée, et dont l'approvisionnement en bois se révélait d'autant plus nécessaire, que la construction des vaisseaux s'était intensifiée. Ces mêmes navires représentaient alors de véritables « forêts sur l'eau »,¹⁹⁸ justifiant une intervention de cette administration dans les forêts.

Il sera donc question dans une première section de percevoir les usages divers de la Marine pour son bois (Section I), avant de préciser, dans une seconde section, le cheminement de son exploitation (Section II).

Section I. La Marine en forêt

La Marine a tout intérêt à se concentrer sur les exploitations forestières. C'est pourquoi dans les discussions du Code forestier de 1827, il était fait remarquer que :

« lorsqu'il s'est agi de procéder à la rédaction du projet de Code Forestier, (...) des conférences ont pu s'établir entre les deux départements les plus intéressés à un bon aménagement des forêts. D'un côté le département des finances (...); de l'autre, le département de la marine, non moins intéressé dans la question, comme un des plus grands consommateurs de leur produit ».¹⁹⁹

On parlait en effet de la Marine comme une « deuxième administration des eaux et forêts »²⁰⁰, ce qui ne faisait qu'en démontrer l'importance.

¹⁹⁸ Service culturel du musée national de la Marine, *La construction navale en bois aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 2005, p. 3.

¹⁹⁹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 327.

²⁰⁰ J. Fromageau, « Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature », *Protection de la nature : histoire et idéologie*, éd. Harmattan, Paris, 1985, p. 219.

La Marine possédait même pour son compte certaines forêts qui lui était réservées, appelées sobrement les **forêts de la Marine**, comme la forêt de Cranou dans le Finistère, qui était cédée par Louis XIV en 1702.²⁰¹

Toutefois, la plupart d'entre elles avaient été transférées au département des Eaux et Forêts en 1827, et c'est pourquoi elles seront comprises dans le terme de forêts publiques. Pour autant, leur existence ne faisait que souligner tout l'intérêt qu'a la Marine à puiser ses ressources dans la forêt. C'est pourquoi nous allons nous pencher dans un premier temps sur la définition que nous pouvons donner du bois de Marine (I), avant de voir les problématiques concrètes qui se sont posées dans la maîtrise de ce bois très particulier (II).

I. Sur le bois de Marine en lui-même

Nous proposons de prendre tout de suite le contrepied de ce qui est attendu, et souligner derechef que l'intervention de la Marine en forêt ne se résumait pas seulement à l'exploitation de la ressource en bois. En effet, la forêt pouvait être aussi utilisée par la Marine dans le cadre de la fabrication d'outils, comme l'illustre l'exemple des **ancres marines** fabriquées au sein d'une **forge royale**. Dès lors, la Marine se servait des forêts pour exploiter des filons de charbon et de fer, pouvant aussi servir à la fabrication des canons, des clous nécessaires à l'assemblage des pièces, des broches de fer, des câbles-chaînes, etc.

Toutes ces fabrications agissaient d'ailleurs sur la course à l'innovation dans le cadre d'une concurrence avec les autres pays. En effet, les forges royales de la Marine française permettaient de s'assurer un monopole sur certaines pièces, comme ce fut le cas par exemple pour les **caisses à eau**, à savoir les réservoirs d'eau potable transportables en mer. C'est cette capacité d'innovation qui permettait à la Marine d'avoir la main sur l'estimation d'un prix de base, qui la dotait de moyens importants pour traiter avec le commerce.

Toutefois, la grande utilité des forges royales n'éluait pas l'importance de la ressource en bois pour la Marine, à tel point que celle-ci fut l'objet d'un terme générique : le **bois de Marine**, contractant celui de **bois destiné (ou affecté) au service de la Marine**.

²⁰¹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 162.

En effet, il fallait bien alimenter l'artillerie, boiser les navires et remplir leurs murailles, qui pouvaient atteindre jusqu'à 80 cm d'épaisseur !²⁰²

Dans ces circonstances, nous pouvons regrouper plusieurs usages du bois de Marine très précis, avec un catalogue dressé pour chaque essence utilisée dans un usage particulier. L'orme par exemple rentrait dans la fabrication des affûts de canons. La bourdaine et l'aulne noir, eux, sont des petits arbustes qui étaient traités pour en tirer un charbon de bois très fin entrant dans la composition de la poudre noire.

Enfin, terminons avec l'arbre qui caractérisait le mieux la Marine : le **chêne**, comme le rappelle la marche officielle de la Royal Navy « **Heart of Oak** » (littéralement « Cœur de chêne »), rendant directement hommage à l'incroyable robustesse des chênes anglais. C'est en effet le chêne qui regroupait toutes les qualités que la Marine recherchait dans un bois, à savoir un **bois dur et maigre**, à l'opposé d'un **bois gras et tendre** comme le sapin. Le bois de Marine était en effet soumis à plusieurs forces, et se devait donc d'être le plus solide et le plus durable possible pour tenir malgré des conditions qui pouvaient le faire dépérir, comme l'humidité, le manque de ventilation, les parasites, etc. Du bois dépendait donc la durée de vie des bateaux.



La Marine prêtait aussi une attention toute particulière au **fil du bois** lors de sa découpe et de sa formation en pièce. Il s'agissait en effet de suivre la **ligne des fibres du bois** qui pouvait tout aussi bien être droite comme elle pouvait se courber ou se torsader, soit génétiquement, soit par l'action du vent.²⁰³

Exemple de fil du bois avec le tronc d'un chêne de Lestrezec dans le Finistère, travaillé par le vent et présentant une ligne torsadée.

© Yannick M. – Les têtards arboricoles

²⁰² J.-M. Ballu, *Bois de marine, op. cit.*, p. 11.

²⁰³ H. L. Duhamel du Monceau, *De l'exploitation des bois*, Paris, L.H. Guérin, 1764, Vol. II, p. 640.

Cet aspect prend tout son sens lorsque nous portons notre attention aux multiples déformations que subit le bois en mer, sous l'effet de la houle, de la force du vent, du poids de la cargaison etc., créant le risque de voir la pièce du vaisseau se casser à tout moment.²⁰⁴ C'est pourquoi la Marine prenait un soin tout particulier à privilégier des arbres qui, déjà dans leur forme naturelle, avaient une tendance à prendre la forme de la pièce qui était taillée plus tard. Par exemple, la forme en courbe de la coque amenait à se diriger vers des bois naturellement courbés.

Enfin, pour obtenir un bois dur, il fallait prêter attention au cycle saisonnier de l'arbre, dont la qualité diffère selon la période. Par exemple, un chêne au printemps va grossir, car les vaisseaux qui font circuler sa sève vont eux même enfler. On parle alors d'un **cycle de la sève**, très important dans la mesure où il est susceptible de réduire *de facto* la densité des fibres sur le tronc de l'arbre. À l'inverse pendant l'été, le bois rétrécissait ses vaisseaux et durcissait sa fibre, ce qui avait alors pour effet de le rendre bien plus compact, nerveux et résistant à la coupe.

Cette réalité biologique était à ce point essentielle qu'elle avait fait l'objet d'un article remontant à l'ordonnance de 1669, qui fixait déjà les termes d'une période d'abatage allant du 15 octobre au 15 avril.²⁰⁵ Cela était d'ailleurs entériné plus tard par le Code forestier, avec une période allant cette fois-ci du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Il est aussi à noter que les agents de la Marine devaient composer avec la sève elle-même, qui chez le chêne pouvait se révéler corrosive du fait de l'acide tannique qu'elle transporte.²⁰⁶ Dès lors, pour empêcher les déliaisons du bateau, il avait été imaginé plusieurs solutions comme celle de **P'écorage**, consistant à priver le bois de sa sève, à l'image des saignées d'antan.²⁰⁷

²⁰⁴ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 57.

²⁰⁵ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, Définition Futaie*, t. XXVI, 1779, p. 360.

²⁰⁶ P.-É. Herbin de Halle, *Des bois propres au service des arsenaux de la marine et de la guerre, ou développement et rapprochement des lois, réglemens et instructions concernant la recherche, le martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales, de l'artillerie, etc.*, Huillier, 1813, p. 8.

²⁰⁷ G. L. L. Buffon, *Œuvres complètes de Buffon avec des Extraits de Daubenton et la classification de Cuvier : ornées de cinq cents sujets coloriés*, Paris, Adolphe Delahays, Vol. II, 1856, p. 630.

On voit donc que la Marine a dû s'accommoder avec de nombreux éléments biologiques du bois, une véritable matière vivante. Toutefois, il nous faut terminer avec le principal élément biologique susceptible de conditionner chaque choix de bois, à savoir son **dépérissement**.

En effet, la caractéristique première du bois est sa dégradation. C'est d'ailleurs ce qui avait déjà été observé, avec le constat fait que « tout produit ligneux finit par une dégradation ; Soit la combustion vive, c'est-à-dire la production d'énergie, soit la combustion lente, c'est-à-dire le pourrissement, ce qui est en particulier le cas du cycle indéfini d'une forêt naturelle ». ²⁰⁸ C'est d'ailleurs ce pourquoi il existe, en sylviculture, un **âge d'exploitabilité**, qui désigne la durée de vie limite que l'on donne à un arbre pour en optimiser la récolte.

On peut alors s'en douter, mais cette caractéristique a longtemps posé un problème pour les produits de la Marine. Il est d'ailleurs à noter de manière ironique que la partie immergée d'un bateau sous la ligne de flottaison s'appelle **l'œuvre morte**, préfigurant son état à venir. Ainsi, si la durée de vie des vaisseaux dépendait du bois qui les composent, elle dépendait aussi de leur temps d'immersion. Cette vérité était à ce point tragique que la meilleure façon de conserver ses vaisseaux était encore de les laisser à quai ! Dès lors, sous Louis XIV et en « **période creuse** » (à savoir une période de paix), un vaisseau pouvait tenir jusqu'à trente ans. Ceux de Napoléon quant à eux avaient une durée de vie réduite de moitié, du fait que les frégates anglaises leur réservaient bien souvent un baptême dès la sortie du port.

Néanmoins, cette fragilité peut être relativisée avec un exemple miraculeux : celui du navire français **Duguay-Trouin**. En effet, il s'agissait d'un vaisseau militaire qui était resté actif plus de cent cinquante ans. Sa longévité était d'ailleurs telle que le vaisseau passa même aux mains de la Marine anglaise, et finit sa vie avec les drapeaux des deux pavillons. ²⁰⁹

Seulement, il s'agissait d'un exemple unique au monde, et en attendant ce genre d'exploit, il fallait anticiper la moindre dégradation pour prévenir toutes les imperfections et s'assurer une traversée optimale.

²⁰⁸ G.-A. Morin, « La forêt française, mythes et réalités », *Commentaire*, n° 96, décembre 2001, p. 895.

²⁰⁹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 119.

C'est ainsi que sur un arbre encore sur pied, on vérifiait déjà si celui-ci présentait des défauts, comme une gélivure par grand froid, ou des écorces arrachées du fait de l'action animalière. On anticipait ainsi la présence d'une fibre défectueuse ou d'une quelconque maladie dévorante. Si l'arbre était déjà à l'eau, le bois pouvait être aussi entretenu par le **radoubement** de sa coque à quai, en couchant le navire sur le côté afin d'avoir accès aux parties habituellement immergées, et donc de la débarrasser des parasites.²¹⁰

Enfin, il nous a aussi été relaté quelques interventions artificielles pour augmenter la durabilité et l'étanchéité du bois. C'est ainsi que le **Grand Maître des Eaux et forêts**²¹¹ de la fin du XVIII^{ème} siècle **Dominique-Antoine Tellès d'Acosta** nous relatait déjà les expériences qui avaient été effectuées par M. Faggot de Suède. Celui-ci préconisait par exemple de tremper le bois de chêne dans de l'alun pour l'ignifuger. Des démonstrations publiques avaient même été menées sur des navires en bois que l'on venait incendier, comme ce fut le cas le 7 octobre 1779 à Pétersbourg, avec des résultats assez concluants.²¹² Ces procédés ont notamment permis de poser les bases d'une protection moderne du bateau par le **calfatage**, qui consiste en une imperméabilisation de la coque en la recouvrant d'un mélange à base de goudron.²¹³

Nous pouvons donc voir que le problème du dépérissement du bois était pris très au sérieux, dans un temps où la Marine se devait d'être opérationnelle lors des guerres. C'est ainsi que le **génie maritime** avait fortement intéressé le pouvoir monarchique, notamment sous le secrétaire de la Marine **Maurepas**.²¹⁴ Seulement, les contraintes de la Marine ne s'arrêtaient pas à la conservation de la ressource en bois en tant que telle, mais portait aussi sur son approvisionnement.

²¹⁰ Service culturel du musée national de la Marine, *La construction navale en bois aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 2005, p. 3.

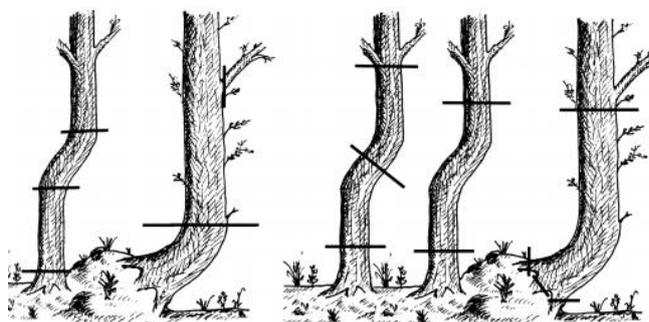
²¹¹ L'équivalent sous l'Ancien régime du Directeur général présenté dans l'introduction.

²¹² D.-A. Tellès d'Acosta, *Instruction sur les bois de marine et autres : contenant des détails relatifs à la physique et à l'analyse du chêne, à l'arpentage des forêts, au toisé et au transport des bois*, Paris, 1782, p. 93.

²¹³ Le calfatage par le bitume est par ailleurs décrit dans la Bible pour la construction de l'arche de Noé : « Fais-toi une arche en bois de cyprès. Tu la diviseras en cellules et tu l'enduiras de bitume à l'intérieur et à l'extérieur. » (Genèse 6, 12 – 20)

²¹⁴ P. Villiers, « De la recherche fondamentale à la recherche appliquée, le recrutement de Duhamel du Monceau dans la marine par Maurepas, un recrutement secret ? », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, mis en ligne le 26 septembre 2011.

II. La problématique du bois courbe



Un problème particulièrement contraignant pour la Marine était de répondre à ses besoins en **bois courbe**. Pour le définir concrètement, ce bois fait un lien direct avec ce que nous avons dit précédemment sur le fil du bois.

(© Jean-Marie Ballu²¹⁵)

En effet, lors de sa pousse, un arbre s'oriente toujours vers le soleil, mais peut néanmoins être soumis à des forces extérieures, telles que l'ombre, les branches d'un arbre voisin etc. Dès lors, un arbre peut ne pas toujours être droit, et donc de présenter certaines anomalies dans sa structure.

La courbe en est une, mais elle n'empêchera pas certaines industries comme la Marine de s'y intéresser de très près. En effet, les navires commençaient déjà à présenter des formes de plus en plus incurvées. Un exemple illustre parfaitement cela : celui de l'innovation de la **rentrée**, qui représentait un rétrécissement sur le haut de la coque permettant de bomber toute la partie immergée du bateau, afin d'en augmenter la stabilité.

La courbe jouait alors un rôle important, car elle permettait de donner une pièce de navire faite d'un seul corps de bois, tirée directement du tronc courbé ou d'une branche épaisse perpendiculaire au tronc. La différence était donc faite entre ce bois, tiré naturellement du tronc, et un **bois courbant**, assemblé artificiellement avec deux corps de bois, et ne respectant donc pas le fil du bois, ce qui lui donnait plus de chance de briser en mer.

Néanmoins, la recherche de bois courbe était à double tranchant, car si ce bois était très prisé, le fait qu'il soit une anomalie le rendait rare, et donc déficitaire.²¹⁶

²¹⁵ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 81.

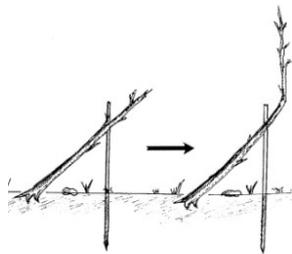
²¹⁶ J.-M. Ballu, *Bois de marine... op. cit.*, p. 26.

C'est pourquoi ces bois, qui restaient presque exclusifs à l'usage marin, avaient fait l'objet de certaines primes dans leur recherche. C'est ce qu'illustre notamment la décision ministérielle du 26 fructidor an X (13 septembre 1802), qui permettait de récompenser les fournisseurs de bois courbe par une prime.²¹⁷

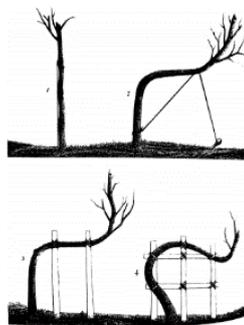
Outre ces incitations, il existait une autre solution si les bois courbes venaient à manquer, par le biais d'un travail artificiel directement effectué sur l'arbre.²¹⁸ C'est notamment ce que faisait observer certains chercheurs en expliquant que « quelques personnes (avaient) conseillé de couper les tiges à certains arbres ou de ployer de jeunes arbres pour leur faire prendre la courbure convenable ».²¹⁹ Dès lors, plusieurs techniques permettaient de faire courber les bois, à commencer par **Pétuvage**, qui consistait à laisser le bois dans un bain de vapeur chaude permettant de l'attendrir et de le faire ployer.

On pouvait ensuite le contraindre à se courber lorsqu'il était sur pied, en effectuant par exemple des plantations directement inclinées, alors que l'arbre se rendait droit par l'action du soleil. Une dernière solution consistait à l'attacher à des piquets, des cordes ou encore des châssis pour en tirer la pointe vers le sol, afin de le laisser se cambrer. (© Jean-Marie Ballu²²⁰)

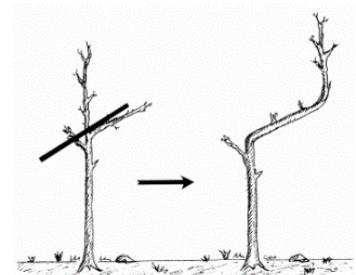
Courbe forcée par plantation inclinée



Courbe forcée par corde et piquet



Courbe forcée en « baionnette »



²¹⁷ L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agens forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, éd. Chez Goujon fils (imprimeur libraire), 1803, p. 21-22.

²¹⁸ Sur la question de l'anomalie, voir J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 74. Sur la spécificité de l'usage, voir *Ibidem*, p. 76.

²¹⁹ H. L. Duhamel du Monceau, *Des semis et plantations des arbres, et de leur culture ; ou methodes pour multiplier et elever les arbres*, Guérin, Hippolyte Louis & Delatour, Louis François, 1760, p. 316.

²²⁰ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 75.

Les remèdes étaient alors nombreux pour subvenir au manque de bois courbe, même s'ils restaient insuffisants. Nous voyons donc que le bois de Marine était accompagné de nombreuses problématiques quant à sa conservation, sa préservation et son approvisionnement. À présent, il est temps de se concentrer sur le parcours de son exploitation.

Section II. De l'arbre en sa futaie à son dépôt à l'arsenal

Avec la Marine, l'arbre suivait un circuit précis, scrupuleusement planifié pour en optimiser l'usage. Cette section a donc pour but de traiter les tenants de la planification de l'administration de la Marine en forêt dans un premier temps (I), avant de se concentrer sur le cheminement parfois difficile de l'arbre sur pied jusqu'à son traitement dans la construction navale (II).

I. L'intervention de la Marine en forêt

A. Une organisation centralisée

Construire un vaisseau en France, c'est d'abord avoir affaire à un fort dirigisme d'État. Ce trait est en effet perceptible à tous les niveaux, tant dans l'exécution du cahier des charges que dans le respect du plan-type du vaisseau. Dès lors, tout venait à être contrôlé, de la forme du bois à son utilisation au sein d'un arsenal militaire.

Cet **arsenal** mérite alors sa considération, car il intervenait en tant que base et achèvement dans le circuit d'exploitation du bois de Marine. Pour en donner une définition simple, son étymologie nous vient du mot arabe *dar as sina'a*, qui signifie littéralement la **maison où l'on construit**. Une autre définition prise dans l'Encyclopédie méthodique marine de Panckoucke venait aussi nous préciser qu'il s'agissait « d'un enclos où (était) compris un port de mer appartenant au gouvernement, où il (tenait) ses vaisseaux et tout ce qui est propre à les construire, à les conserver, à les armer (etc.) »²²¹

²²¹ C.-J. Panckoucke, *Encyclopédie méthodique. Marine, dédiée et présentée à Monseigneur le Maréchal de Castries, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département de la Marine*, Paris, chez Panckoucke, t. I, 1783, p. 65.

Nous pouvons donc voir qu'il s'agissait d'un espace confiné et protégé, qui venait assurer une protection contre l'espionnage.²²² C'était aussi un « lieu d'emprise et d'entreprise de l'État »²²³, dans lequel les commandes royales s'édiciaient et se mettaient en œuvre. Nous pouvons donc comprendre que ces arsenaux suivaient une logique stratégique de contrôle²²⁴, tout en ayant une utilité économique importante. En effet, ils représentaient à eux seuls de véritables « poumons de la ville »²²⁵, en permettant la prospérité de la cité et le développement de nombreux corps de métiers spécialisés. Il peut être cité ici notamment des domaines expertisés dans la taille des pièces nécessaires au navire, ceux dans la corderie, ceux dans la voilerie, dans la menuiserie, etc.

Historiquement, les premiers arsenaux militaires ont vu le jour sous Louis XIV, la Marine étant à cette époque un instrument puissant de la défense militaire de l'État.²²⁶ Cette importance donnée à la Marine poussa Colbert à éditer l'ordonnance des Eaux et forêts de 1669, afin de fournir les arsenaux en bois. Plusieurs éléments venaient d'ailleurs confirmer cette hypothèse, comme le fait que la création des premiers **arsenaux de Rochefort et de Toulon** datait de 1666, ou bien qu'un poste de Secrétaire d'État à la Marine était créé en 1669.

Néanmoins, il est à noter que c'était sous **Richelieu** que l'on pouvait retrouver les premières traces de l'organisation d'une Marine royale, à travers un règlement du 29 mars 1631. En effet, celui-ci consacrait un « principe fondamental en matière d'administration navale qui durera jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, à savoir la distinction absolue entre l'autorité militaire, chargée des opérations militaires, et l'autorité administrative, chargée du service administratif,

²²² Service culturel du musée national de la Marine, *La construction navale en bois aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2005, p. 2

²²³ M. Acerra, « Les arsenaux et leurs réseaux (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle) ; Une tentative de comparaison des infrastructures anglaises et françaises », S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 17.

²²⁴ M. Acerra, « Les arsenaux et leurs réseaux (XVII^{ème}-XVIII^{ème} siècle) ; Une tentative de comparaison des infrastructures anglaises et françaises », p. 17-20, in S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 17.

²²⁵ Service culturel du musée national de la Marine, *La construction navale en bois aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 2005, p. 2.

²²⁶ J. Domat, *Droit public*, p. 10, (éd. Plon frères, J. Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, Paris, 1849, t. I, p. 169.)

c'est-à-dire la préparation des forces navales ». ²²⁷ C'est ainsi que le Cardinal avait permis de distinguer deux corps d'officiers de la Marine. Il y avait tout d'abord les officiers du corps militaire de la Marine, aussi appelés les **Officiers de vaisseaux**, et ensuite on retrouvait les officiers chargés de l'administration appelés les **Officiers de plume**. ²²⁸

Ces derniers officiers vont d'ailleurs nous intéresser plus particulièrement, car ce sont eux qui organisaient les affaires internes à l'approvisionnement de l'arsenal. Ils peuvent ainsi être dénombrés succinctement, en prenant pour base l'organisation qui prévalait au XIX^{ème}.

Tout d'abord, ils venaient les **commissaires de la Marine**, qui étaient des représentants directs du ministre de la Marine au sein des arsenaux, et qui héritaient donc de ses attributions. Celles-ci étaient alors réparties entre plusieurs personnes, avec un commissaire chargé de la gestion des comptes, un autre chargé de la gestion des bagnes dans les colonies, et un autre encore chargé de surveiller les approvisionnements. ²²⁹ Par ailleurs, cette subdivision se retrouvait aussi dans la hiérarchie, au sein d'un éventail décroissant de postes allant de commissaire général au commissaire ordinaire, aboutissant au commissaire surnuméraire.

Puis, à leur suite venaient les **gardes-magasins**, qui étaient des sortes de sous-commissaires. ²³⁰ Ces derniers tiraient leur nom du **magasin** présent dans l'arsenal, qui permettait de stocker les matières brutes et les ouvrages pour les rendre directement disponibles à la construction et à l'armement naval. ²³¹ Nous pouvons donc comprendre le lien direct avec la bois et le besoin urgent d'un recueil de loi qui en règlementait l'exploitation, afin que les arsenaux puissent s'approvisionner régulièrement.

Ces premiers éléments montrent donc que la Marine faisait l'objet d'un système centralisé. Cette concentration des pouvoirs peut d'ailleurs se constater *a fortiori* lorsque nous portons notre regard sur la méthode organisée par les agents de la Marine pour optimiser la récolte de bois.

²²⁷ A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine (1765 – 1909) : un exemple de stabilité administrative*, Thèse en Histoire du Droit et des Institutions sous la direction de Louis de Carbonnières, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2014, p. 7.

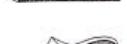
²²⁸ A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine... op. cit.*, p. 8.

²²⁹ A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine... op. cit.*, p. 12.

²³⁰ A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine... op. cit.*, p. 66.

²³¹ A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine... op. cit.*, p. 60.

Il s'agissait d'édicter un **Tarif**, sorte de catalogue permettant au charpentier de l'arsenal de commander des pièces à distance.²³² Le charpentier y transmettait en effet des informations précises, avec des **espèces** qui définissaient la forme et l'utilisation de la pièce, et des **signaux** qui permettaient de faire figurer les dimensions de la pièce demandée.

I. ^{re} ESPÈCE.	PIEDS de longueur.	POUCES de largeur.	POUCES d'épaisseur au milieu.	ARC par pied de longueur de dehors en dehors.	OUVERTURE des courbes de dehors en dehors.
Quille.....	.36 à 50.	.16 à 20.	.16 à 20.		
Brion ou ringeot..	.18.30.	.16.20.	.16.20.	de 110 à 160 deg. 
Étrave.....	.24.36.	.20.36.	.16.20.	de 9 à 16 lignes..	
Contre-étrave.....	.18.22.	.20.24.	.16.20.	de 12 à 8 lignes..	
Étambot.....	.28.36.	.20.30.	.16.20.		
Cornières ou esteins.	.16.22.	.19.24.	.12.15.	De 5 à 7 lignes depuis 13 à 15 pieds du gros bout, et sur les sens opposés.	
Alonges de cornières.	.22.26.	.16.18.	.10.13.	De 39 à 40 lig. jusqu'à 3 ou 4 pieds du gros bout, et sur les sens opposés.	
Barre d'arcasse ou Lisse d'ourdy26.36.	.16.32.	.16.20.	De 2 à 5 l. depuis cette distance du gros bout jusqu'à l'extrémité du petit bout. De 3 à 4 lignes pour le dévroyé de l'estein. De 3 à 4 lignes dans les sens des baux.	
Varangues plates de fond et de porques.	.22.28.	.15.20.	.12.16.	de 5 à 8 lignes...	
Varangues acculées de fond et de porques.	.12.18.	.15.20.	.12.16.	de 9 à 29 lig. d'arc.	
Fourcat.....	.10.16.	.18.26.	.12.16.	De 6 pouces d'ouverture par pied de longueur, et plus, autant qu'il s'en peut, mesuré depuis la tation de la pièce.	
Genoux de fond et de porques.....	.12.18.	.12.18.	.12.16.	de 12 à 20 lignes..	

Tarif édicté à Brest le 16 novembre 1765,

© Jean-Marie Ballu²³³

Dans ces circonstances, il sera remarqué que le Tarif avait pour but de préparer au mieux la construction navale, en établissant « de manière fixe les dimensions et configurations de toutes les pièces propres aux constructions navales », et donc de réunir « tous les renseignements nécessaires à leur recherche ».²³⁴

De plus, un autre effet bénéfique de ce catalogue était de prévenir les **rebuts de coupe**, à savoir les rejets d'un mauvais bois déjà abattu, mais dont le vice n'a été découvert que lors de cet abatage. En effet, il avait été observé que :

« Quelle que soit l'expérience et le coup d'œil des contremaîtres, il leur est impossible de juger, au premier aperçu, si un arbre qui sur pied paraît propre au service de la marine, n'a pas des défauts intérieurs, des tares ou des fissures, qu'on ne peut reconnaître que lorsque le bois a été (...) travaillé, suivant les lignages donnés ».²³⁵

²³² J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 73.

²³³ J.-M. Ballu, *Bois de marine... op. cit.*, p. 72.

²³⁴ L.-M. Marion de la Brillantais, *Quelques observations sur l'approvisionnement des bois propres aux constructions navales soumises à son ministre de la Marine*, Paris, Canel Librairie, 1827, p. 8.

²³⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 2 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 350.

Le bois se voyait alors rejeté, ce qui pouvait encombrer de futures exploitations. Néanmoins, cet argumentaire ne compensait pas l'immense perte financière qu'entraînait le rejet de ces bois, car ceux-ci concernaient une large part des arbres : un quart pour la seule année 1820.²³⁶ Pour autant, ce discours nous montre aussi que le système de désignation des arbres chez la Marine était très scrupuleux, et nous allons donc en retracer les contours dans une deuxième sous-partie :

B. Le tronc commun de la Marine et des agents forestier

Contrairement à ce que nous avons pu voir sur les étapes préparatoires à la vente, la Marine ne procédait pas de manière identique sur le régime d'exploitation de ses bois, car elle bénéficiait d'un régime dérogatoire dans le cadre d'une vente.

Cela ne l'empêchait pas pour autant de faire l'objet de règles identiques à celle des agents forestiers, comme celle de ne pas pouvoir être adjudicataires, et de pouvoir marteler à son compte. Pour nous concentrer ainsi sur ces ressemblances, les agents de la Marine, de même que les agents forestiers, utilisaient un marteau qui leur était propre : le bien nommé **marteau de la Marine**. Il s'agissait là aussi d'un marteau d'État, dont les premiers usages étaient plus récents par rapport aux autres marteaux, avec des traces d'utilisation à partir de 1748. Cette période peut d'ailleurs être déduite de plusieurs choses.

Tout d'abord, un élément de preuve concernait des indications données dans un arrêt du 23 juillet 1748, qui interdisait « aux communautés, ecclésiastiques et particulières, de faire abattre les bois marqués des lettres M R (Marine Royale) de part et d'autre d'une ancre ».²³⁷ Puis, une deuxième preuve tenait dans les prescriptions du régime de la Restauration qui avait demandé, en 1819, que soit forgé un marteau semblable à celui de 1748, appuyant donc cette date.²³⁸

Le marteau vaut pour un usage exclusivement réservé aux agents de la Marine, et avait là aussi un caractère obligatoire.

²³⁶ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 350.

²³⁷ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 42.

²³⁸ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 42.

Par exemple, les arbres martelés par la Marine ne pouvaient pas être distraits de leur destination, car sinon les agents étaient sanctionnés d'une amende très lourde. Cela valait aussi pour la détérioration du bois s'il était commandé par le Tarif. Cela valait enfin si la marque du marteau venait à disparaître. L'article 408 du Code pénal venait alors à être appliqué, car il traitait de la destruction des titres emportant obligation ou libération.²³⁹

Tout cela ne valait que si les préposés de l'administration de la Marine travaillaient seuls. Toutefois en pratique, nous pouvions noter une très grande coopération entre cette administration et l'administration forestière. Cela se retrouvait notamment dans le fait que les deux agents des administrations pouvaient dresser ensemble des procès-verbaux pour constater les délits²⁴⁰, et ce, afin d'appliquer de la règle selon laquelle ces procès-verbaux devaient toujours être dressés par deux agents.²⁴¹ En effet, les procès-verbaux devaient ensuite être remis aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux, et c'est pourquoi ils devaient répondre à des règles de rédaction très précises.²⁴²

La véritable coopération de ces deux administrations se constatait surtout dans la recherche de bois, comme l'a souligné une circulaire de l'Administration des forêts du 14 Nivôse an XI (4 janvier 1803). Elle exprimait en effet que le nombre d'agents de la Marine étant très inférieur à celui du personnel forestier, il était impossible « qu'ils soient présents à toutes les visites », et ce d'autant plus « qu'il (n'était) pas question ici de marteler les arbres dont la recherche (était) ordonnée, mais seulement d'en prendre le dénombrement, et d'indiquer, par un procès-verbal en forme, les ressources qu'on aura découvertes, de manière qu'on puisse les retrouver dès que les besoins l'exigeront ».²⁴³

²³⁹ Cf. Article 408 du CP (§. Abus de confiance) : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, (...), ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 406. »

²⁴⁰ Cf. Article 134 du CF : « Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contremaîtres et aides-contremaîtres assermentés de la marine... ».

²⁴¹ Cf. Article 176 du CF : « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170, et **qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers**, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent... ».

²⁴² Cf. Ces règles étaient édictées aux articles 15 et 18 du Code d'instruction criminel de 1808.

²⁴³ *Circulaire de l'Administration des forêts aux conservateurs*, 14 Nivôse an XI (éd. Chez Goujon fils, L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 38.)

Nous voyons donc que la tâche d'un officier de plume était très limitée. Elle ne consistait presque qu'en un **récolement**, à savoir un inventaire sur l'état des arbres et leur dénombrement précis. Il n'était donc pas question du tout de laisser les agents de la Marine marteler ou abattre les arbres, mais simplement de les laisser utiliser leur expertise au-delà de la simple connaissance du bois.²⁴⁴ Cet état de fait était tel qu'il a longtemps été question de remplacer ces agents sur le terrain par des **ingénieurs** et des **contremaîtres**, chargés *a priori* des seules constructions navales. Cela avait alors conduit à poser la question de leur compétence réelle²⁴⁵, en leur opposant le fait que « celui qui ne connaît la matière que dans l'état de mort » ne pouvait pas la régir « dans l'état de vie ! ».²⁴⁶ Finalement, ces contremaîtres prendront bien plus de place que ces agents, pour totalement les supplanter *a posteriori*.²⁴⁷ C'est pourquoi il faudra à présent les inclure lorsque nous emploieront la qualification d'agents de la Marine, afin d'être exhaustif.

C. Les particularités de la Marine

L'administration de la Marine pouvait non seulement agir dans les forêts qui lui étaient réservées, mais elle avait aussi un rôle au sein des forêts des particuliers. Dès lors, ses agents n'effectuaient pas seulement une recherche sur des forêts déjà soumises au régime forestier, mais répondaient aussi à une **déclaration d'abatage** effectuée par un propriétaire. Il s'agissait en effet de répondre à la volonté de celui-ci d'abattre lui-même ses arbres, et qui en avait alors fait la déclaration auprès de l'autorité compétente, à savoir la sous-préfecture. Dès ce moment, les agents de la Marine étaient « appelés à faire la visite des arbres déclarés dans un temps donné, et à marquer de leur marteau ceux qu'ils (jugeaient) propres aux constructions navales ».²⁴⁸

²⁴⁴ J.-A. Bergon (dir.), *Seconde instruction sur le Martelage et l'exploitation des arbres propres aux navales*, 20 Messidor An XI (L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions... op. cit.*, p. 80.)

²⁴⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 4 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 399.

²⁴⁶ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté... op. cit.*, Vol. I, p. 358.

²⁴⁷ Cf. Ordonnance du 27 septembre 1776 sur la suppression du corps des officiers d'administration et des écrivains de la Marine (édité par l'auteur, A. Boumonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine (1765 – 1909) : un exemple de stabilité administrative*, Thèse en Histoire du Droit et des Institutions sous la direction de Louis de Carbonnières, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2014, p. 12, nbp. 15.)

²⁴⁸ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 331.

Encore une fois, cet aspect n'était pas neuf, et l'on pouvait en retrouver les traces au sein de l'ordonnance de 1669, si le propriétaire du bois était situé à « 2 lieues des rivières navigables et dix lieues de la mer ». ²⁴⁹ De plus, le particulier devait « déclarer la coupe six mois avant à la maîtrise des Eaux et forêts ». ²⁵⁰ Cette déclaration permettait alors d'informer la Marine de toutes les qualités des futaies présentes dans cette zone.

En effet, comme il a été dit, les bois issus des forêts des particuliers étaient bien plus nombreux à fournir les services de la Marine que ceux des forêts de l'État. Il pouvait donc y avoir chez eux aussi un impératif d'ordre public à exploiter ces bois lorsque les ressources manquaient. C'était notamment ce que venait illustrer l'arrêt du Conseil du 21 septembre 1700 ²⁵¹, qui étendait l'obligation de la déclaration d'abatage lorsque certaines demandes en bois augmentaient. ²⁵²

Le Code forestier viendra quant à lui reprendre cette logique, en énonçant que la déclaration d'abatage ne pouvait concerner que les propriétaires particuliers, tenus de la faire six mois à l'avance pour désigner les arbres qu'ils souhaitaient abattre. ²⁵³ Cette déclaration ne valait alors que pour un an, mais pouvait cependant être renouvelée. ²⁵⁴ Pour autant, les arbres ne pouvaient pas être tout de suite exploités par les propriétaires, car ils étaient tenus de respecter impérativement le délai de six mois, afin de laisser à la Marine le temps de faire marquer les arbres qui lui paraîtront propres à ses constructions. ²⁵⁵

²⁴⁹ Soit **respectivement 10 kilomètres et 42 kilomètres**. Cf. Titre XXVI, Article III de l'OEUF : « NE pourront ceux qui possèdent bois de haute fustaye assis à dix lieuës de la mer, & deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en ayent sis mois auparavant donné avis au Controlleur general des Finances & au Grand Maistre, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois coupez ou vendus. »

²⁵⁰ Cf. Titre XXVI, Article III de l'OEUF : « NE pourront ceux qui possèdent bois de haute fustaye assis à dix lieuës de la mer, & deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en ayent sis mois auparavant donné avis au Controlleur general des Finances & au Grand Maistre... »

²⁵¹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 229.

²⁵² On passait alors à **6 lieues des rivières et à 15 lieues de la mer**. (J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 153.)

²⁵³ Cf. Article 125 du CF : « Tous les propriétaires seront tenus (...) de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. »

²⁵⁴ Cf. Article 130 du CF : « Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle. »

²⁵⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Première Partie, Première section : Motifs et rapports, Exposé des motifs par M. le Vicomte de Martignac, le 26 décembre 1826*, 1827, Vol. I, p. 22.

Il était cependant question dans les débats de ne pas laisser une telle latence à la Marine pour la réduire à trois mois, en prenant pour argument la période du cycle de la sève de l'arbre du 1^{er} octobre au 1^{er} avril précédemment cité. En effet, cette période risquait de s'écouler avant que le délai de coupe soit arrivé à son terme. En guise d'argument contradictoire, il était alors dit qu'en réduisant ce délai à trois mois, on donnait un terme trop court à la Marine, du fait qu'il n'était pas pris en compte le temps de la discussion sur le prix du bois, les conditions de son transport... Et cela sans compter le nombre toujours restreint d'officiers de plume.²⁵⁶ Finalement, il fut alors décidé que ce délai soit conservé à six mois.

Pour conclure ce tour d'horizon sur la déclaration d'abatage, l'ordonnance d'exécution du Code forestier ajoutait, à son article 154, que cette déclaration devait indiquer l'arrondissement, le canton et la commune, ainsi que les noms et demeures des propriétaires, la situation et l'étendue du terrain, et préciser le nombre et les espèces d'arbres avec leur grosseur approximative. En outre, ce même article disposait que si les déclarations étaient déposées à la sous-préfecture, le sous-préfet, après enregistrement, en avisait le directeur du service forestier présent dans l'administration de la Marine, avant d'en donner avis à l'agent forestier local pour qu'il puisse marteler les bois. C'est ainsi qu'une fois ces étapes franchies, l'exploitation du bois pouvait commencer.

II. L'exploitation du bois de Marine

A. L'abatage du bois de Marine

Nous avons vu les méthodes qu'avait la Marine pour désigner les arbres nécessaires à son service, avec le martelage et la déclaration d'abatage. La suite logique veut donc que nous nous intéressions à l'abatage proprement dit des arbres de Marine.

Ainsi venait en premier lieu l'étape de l'**éhoupage**, désignant le fait de couper le **houppier** de l'arbre, à savoir son sommet feuillu et ses branches adjacentes. En effet, si l'arbre venait à tomber sur un côté duquel une de ces branches était encore présente, celle-ci tailladerait le tronc au moment même où il se poserait sur le sol, ce qui expliquait la nécessité de les couper

²⁵⁶ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 389.

d'avance.²⁵⁷ À la suite de cette opération venait l'**abatage**, dont il était d'ailleurs préférable qu'il se fasse par la racine pour en tirer un maximum de matière, *a fortiori* lorsque l'on sait que la Marine était « avide » de bois courbes.²⁵⁸ Deux types d'abatages étaient alors possibles : le premier se voulait à « **rez-terre** », c'est-à-dire au plus proche de la racine, et l'autre se voulait à « **culée noire** », c'est-à-dire en dessouchant l'arbre par le creusage de la terre autour des racines afin de pouvoir couper ces dernières.²⁵⁹

Une fois l'arbre à terre, il était souvent vérifié son état de santé général, toujours dans la volonté d'anticiper d'éventuels mauvais effets du bois. Dès lors, l'arbre était retravaillé en étant dégrossi à la hache, ce qui permettait de le purger de son **aubier**, c'est-à-dire de sa fibre jeune et molle. On ne conservait ainsi que le cœur, à savoir le **duramen** de l'arbre. On y tailladait alors certaines raies, non seulement pour faire apparaître les contours de pièces futures, mais aussi pour vérifier si le cœur ne présentait aucun vice. Ce processus s'appelait alors l'**équarrissage**, et devait se faire avec une hachette. En effet, la scie était proscrite, car elle était destinée à respecter des cadences d'industries, ce qui pouvaient être préjudiciables pour le fil du bois et la minutie de son traitement.²⁶⁰

Pour autant, cette méthode de l'équarrissage pouvait entrer en contradiction avec un autre principe de la Marine forestière, qui était celui de tirer le plus de matière possible d'un arbre pour en économiser les courbes. C'est pourquoi il était dit explicitement dans les textes de loi que les bois devaient **rester en grume**, c'est-à-dire intacts et encore dans leur écorce, ce qui permettait de les retravailler avec un maximum de largesses.

²⁵⁷ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 106.

²⁵⁸ J.-A. Bergon (dir.), *Seconde instruction sur le Martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales*, 20 Messidor An XI (éd. Chez Goujon fils (imprimeur libraire), L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 70-71.)

²⁵⁹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 110.

²⁶⁰ Une autre crainte par rapport à la scie est qu'elle était silencieuse, *a contrario* de la cognée de la hache. Elle pouvait donc favoriser le vol de bois. (J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises, De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 61.)

On répondait en même temps à la demande des ports militaires qui demandaient des dimensions de bois très précises, que seul un bois livré en grume pouvait apporter.

Un autre avantage de cette grume était aussi de protéger l'adjudicataire, car il n'était plus obligé d'équarrir, ce qui faisait que la responsabilité d'éventuels rebuts pesait exclusivement sur la Marine.²⁶¹ Néanmoins, le Code forestier aménageait une certaine souplesse sur le traitement du bois après l'abatage. En effet, il pouvait être envisagé un accord de gré à gré entre l'adjudicataire et les agents de la Marine, comme l'indiquait l'article 158 de l'ordonnance d'exécution.²⁶²

Finalement, si l'arbre était jugé sans défaut par les agents de la Marine, il était réceptionné avec l'apposition d'une nouvelle empreinte de marteau, signifiant que le bois pouvait être transporté.

B. L'extraction et le transport du bois de Marine

Après toutes ces étapes débutait la phase du **débardage**, qualifiant l'idée de « décharger le **bard** », c'est-à-dire de vider le **chariot**. En effet, il fallait bien sortir le bois de la zone où il avait été abattu. C'est alors que commençait l'étape de la **vidange des coupes**, qualifiée aussi de **débusquage**, qui désignait, comme en chasse, l'idée de sortir l'arbre du bosquet.

Dès lors, nous pouvions facilement imaginer le fait que la Marine avait longtemps cherché le moyen de transport le plus adapté par rapport au volume des fagots et au relief des terrains. Il fallait en effet optimiser l'économie d'un tel circuit²⁶³, et c'est pourquoi la vidange pouvait se faire **à bras d'homme ou à dos de bœuf** dans les chemins de montagne. De cette manière, l'arbre pouvait être traîné sur plusieurs kilomètres dans des voies creusées à même la pierre, dont l'unique usage était d'acheminer ces bois.

²⁶¹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 210.

²⁶² Cf. Article 158 de l'OE : « Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt ; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt. »

²⁶³ S. Widha, « Le transport des bois de Marine de la forêt jusqu'à l'arsenal : l'exemple de Toulon, entre 1669 et 1715 », p.11-14, in S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 11.



L'exemple le plus flagrant en est le **Chemin de la mâture** dans un flanc de montagne des Pyrénées atlantiques, près du gave d'Aspe, dans lequel plus d'un kilomètre de chemin était creusé pour faire passer d'immenses sapins servant à la construction des mâts de bateaux, d'où son nom. (© SHM Vincennes : 49 G7.²⁶⁴)

Une fois le débardage effectué, les transporteurs atteignaient une voie carrossable appelée **voie de vidange**, sur laquelle des bêtes de traits étaient attelées pour que le bois soit **charroyé**, c'est-à-dire traîné en chariot, et puisse être ainsi tiré sur des chemins plats et empierrés.

Il existait d'ailleurs une autre solution pour faciliter le débardage : celle d'utiliser les différentes voies d'eau à disposition. Par exemple, si les cours d'eau étaient assez profonds, les bois pouvaient être débardés sur des navires appelés **gabares**, servant à les transporter dans des cours d'eau navigables, pour être ensuite chargés sur des **flûtes** traversant la mer.²⁶⁵ Si toutefois les voies d'eau ne permettaient pas la navigation, les bois étaient assemblés en **radeau** les uns contre les autres, et l'on parlait alors de **flottage**. Pour autant, cette dernière pratique avait de nombreux inconvénients.

En effet, il fallait faire particulièrement attention à l'état des rivières, qui devaient être en crue pour tirer parti du courant. De plus, le respect de l'état du bois était essentiel, car si celui-ci était encore fraîchement abattu, il restait un **bois vert** rempli d'eau et de sève, et donc beaucoup trop lourd pour être flotté. C'est pourquoi l'arbre était souvent tenu en radeau à l'aide d'allèges, pour être couplé à un bois plus sec.²⁶⁶ Toutes ces contraintes obligeaient alors chaque agent de la Marine à avoir un poste affecté dans ces cours d'eau pour en anticiper les risques.²⁶⁷

²⁶⁴ *Planche IV, gravée par Pierre Claude de la Gardette, H : 20.5, I : 32.* (Mémoire sur les travaux qui ont rapport à l'exploitation de la mâture dans les Pyrénées, par Leroy, ingénieur des Ponts et Arsenaux de la Marine.)

²⁶⁵ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 114.

²⁶⁶ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 113.

²⁶⁷ S. Widha, « Le transport des bois de Marine de la forêt jusqu'à l'arsenal : l'exemple de Toulon, entre 1669 et 1715 », p. 11-14, in S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 13.

Une fois toutes ces étapes passées, le bois était déposé dans un établissement où il pouvait ensuite être chargé sur un véhicule longue distance, comme le train (qui faisait ses premiers pas au XIX^{ème} siècle). On en retrouve aujourd'hui les traces dans la montagne d'Abreschviller en Moselle.²⁶⁸

Puis, finalement arrivé à l'arsenal, le bois de Marine était stocké dans un des magasins affectés au port, et ce, pendant une durée d'une à trois années, afin de le laisser sécher. Cette précaution du séchage était à ce point fondamentale dans l'usage du bois que les bateaux étaient souvent construits par rapport à l'axe nord-sud du soleil, afin d'en équilibrer la sèche.²⁶⁹ Ne restait alors plus qu'à réemployer le bois dans le cadre de constructions diverses.

C. Le bois de Marine à l'arsenal

Contrairement à ce que l'on pourrait croire instinctivement, le bois de Marine n'était pas seulement réservé aux vaisseaux. On pouvait en effet le retrouver dans des bâtiments comme des églises ou des greniers à sel, comme l'illustre le port de Honfleur. Ainsi, les charpentes portaient la marque des menuisiers et charpentiers de la Marine, notamment reconnaissable par des renforts en bois.²⁷⁰

De plus, les sculpteurs de la Marine étaient aussi très répandus, notamment dans le façonnage de la figure de proue, à l'image des drakkars vikings aux têtes de dragons. « Même les plus petits navires se réhaussaient de sculptures originales, comme celles du Pyroscaphe expérimental du marquis Claude-François Jouffroy Abbans, sous le règne de Louis XVI ». ²⁷¹

Néanmoins, le bois transporté servait effectivement bien plus aux navires qu'à ce genre de construction. De fait, ces navires avaient une structure complexe, qui les faisaient se distinguer en deux catégories.

²⁶⁸ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 112.

²⁶⁹ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 116.

²⁷⁰ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 123.

²⁷¹ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 125.

Il y avait tout d'abord les **navires d'appoints**, appelés aussi **les bâtiments inférieurs** comme les gabares et les flûtes précitées. Ils méritent ici d'être cités, car il s'agissait en quelques sortes de vaisseaux « à usage unique », du fait qu'ils étaient détruits une fois arrivés à l'arsenal, ce qui n'était pas sans susciter quelques critiques.²⁷²

Puis venaient les **bâtiments supérieurs**, ceux qui nous intéressent le plus : les **vaisseaux militaires**, évidemment plus gourmands en bois. En effet, il a été observé que du temps de Louis XIV, un vaisseau « classique » de 74 canons consommait à lui seul plus de 2000 chênes épais dont plus du quart devait être du bois courbe. Les vaisseaux de premier rang en demandaient quant à eux plus du double, ce qui représente jusqu'à 10 000 m³ pour le seul bois de chêne.²⁷³

Cette forte demande en bois s'expliquait facilement par rapport à la taille des pièces de navires. En effet, lors de la formation de la coque du bateau, la quille, qui représentait à elle seule la colonne vertébrale du navire, était autrefois taillée dans un seul tronc. Cependant, une innovation nommée le **trait de Jupiter** allait venir superposer deux quilles pour les relier, et donc affranchir la longueur du bateau de celle de l'arbre. Cette innovation technique majeure inspirait d'ailleurs un trait d'humour à son observateur : « le trait de Jupiter en a fait plus pour la conquête des mers que le Trident de Neptune ». ²⁷⁴ De cet allongement, on en déduit un plus grand **boisage** pour toute la coque et son squelette. De plus, la complexification de ce boisage conduisait à privilégier d'autres ressources que le chêne. Par exemple, les bords du bateau sur le pont supérieur devaient être faits d'un bois gras et tendre, pour réduire l'impact des chocs du boulet ennemi.²⁷⁵ La mâture, quant à elle, faisait l'objet d'une grande attention car la qualité de son bois restait primordiale pour l'aider à supporter la force du vent.²⁷⁶ Le sapin précité restait alors l'idéal, car il donnait un mât léger et élastique.²⁷⁷

À la vue de ces éléments, les utilités du bois pour la Marine faisaient que cette administration a largement impactée l'histoire du droit forestier. En effet, il a été observé que :

²⁷² S. Widha, « Le transport des bois de Marine de la forêt jusqu'à l'arsenal : l'exemple de Toulon, entre 1669 et 1715 », p. 11-14, in S.H.M, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, Service Historique de la Marine, Château de Vincennes, 1997, p. 13.

²⁷³ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 24.

²⁷⁴ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 86.

²⁷⁵ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 84.

²⁷⁶ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 94.

²⁷⁷ J.-M. Ballu, *Bois de marine...*, *op. cit.*, p. 91.

« De longues phases de déshérence, de somnolence, voire de marasme profond, alternent avec des périodes brillantes et prospères, généralement assez brèves ; les marines de Louis XIV, de Louis XVI et, peut-être, de l'Empire ont été parmi les plus belles que la France ait comptées. (...) On comprendra sans peine que les rapports entre la Marine et les Forêts aient été fortement affectés par ces coups de barre ».²⁷⁸

Ce sont alors ces « coups de barre » dont il faudra rendre compte, afin de percevoir, sur le terrain du droit, les enjeux concrets qui se sont posés quant à la permission de la Marine d'exercer un privilège de martelage sur les forêts françaises, avant de voir, dans un second temps, les (nombreuses) critiques que cette intervention a suscitées.

Chapitre II. Les tenants et les conséquences de la Marine en forêt

La Marine étant une administration importante à la fois sous le prisme économique et forestier, il n'est pas étonnant qu'elle puisse faire l'objet de quelques privilèges pour assurer son approvisionnement régulier en bois.²⁷⁹ Ainsi, comme il a été observé :

« Qu'il faille, par des moyens quelconques, assurer le service de la marine, c'est ce qui ne sera révoqué en doute par personne. L'honneur de notre pavillon, la sûreté de nos côtes, les intérêts de notre commerce n'admettent pas la possibilité d'une opinion contraire. Que la marine puisse choisir parmi les bois de l'État ceux que son service réclame, cette faculté est encore hors de controverse. L'État applique ses ressources à ses besoins ; rien n'est plus simple : il ne peut y avoir là à régler que le mode ».²⁸⁰

Pour autant, ce privilège était loin de faire l'unanimité auprès de tous les acteurs du bois, à commencer par les législateurs et les propriétaires particuliers.

²⁷⁸ J.-M. Ballu, *Bois de marine... op. cit.*, p. 17.

²⁷⁹ A. Bourmonville, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine (1765 – 1909) : un exemple de stabilité administrative*, Thèse en Histoire du Droit et des Institutions sous la direction de Louis de Carbonnières, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2014, p. 9.

²⁸⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Exposé des motifs du projet de Code Forestier, par M. le vicomte de Martignac, le 29 décembre 1826*, Paris, Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 20.

C'est pourquoi il peut être intéressant d'observer d'abord la façon dont s'organisaient juridiquement les tenants du privilège de la Marine en forêt (Section I), avant d'en voir ensuite les contrecoups sur la question de la propriété (Section II).

Section I. L'existence d'un privilège de la Marine

Pour répondre à l'intérêt général, la Marine avait été dotée très tôt d'un privilège particulier, celui de marteler les arbres nécessaires à son service au sein des forêts françaises. Il s'agira donc dans cette section de voir l'émergence et la nationalisation d'un tel privilège dans les forêts d'une part (I), avant d'en apprécier l'étendue concrète sur les forêts aménagées et non-aménagées par des coupes forestières d'autre part (II).

I. La question de la nationalisation du privilège de la Marine

La question d'un privilège réservé à la Marine sur les forêts françaises fut l'objet d'une politique menée de longue date par Colbert. En effet, il avait souvent été question de nationaliser la production de bois pour la rendre accessible *in media res*, au lieu de passer par les circuits économiques extérieurs. Ainsi, comme il avait été observé,

« (...) Chaque jour les constructions militaires et commerciales (prenaient) un développement plus considérable dans les différentes parties du monde civilisé, et (préparaient) ainsi sur les marchés une concurrence plus redoutable. (...) Il (était) donc du devoir d'un Gouvernement prudent de ménager ses ressources intérieures sans renoncer aux avantages que (pouvaient) lui offrir ses relations avec des pays amis. On dit que notre sol forestier présente des moyens plus certains et moins incommodes d'assurer pour l'avenir le service des constructions navales (...) ». ²⁸¹

C'est ainsi que la question forestière de la Marine, censée concilier à la fois la paix des bois et la conduite de la guerre, a longtemps posé la question de sa nationalisation, et derrière elle l'enjeu de l'indépendance des arsenaux.

²⁸¹ M.-L. Gagneraux, *Code forestier, Exposé des motifs du projet de code forestier, par M. le vicomte de Martignac, ministre d'État, commissaire du Roi, à la Chambre des Députés, le 29 décembre 1826*, Première partie, Première section, Paragraphe 1^{er}, p. 21.

Il est à noter que cette volonté de vivre en autarcie forestière n'était pas neutre, et suivait de près les différents conflits entre des territoires contrôlant des zones maritimes. Dès lors, Colbert, qui s'était beaucoup inspiré de Richelieu, rappelait qu'« Il faut toujours acheter en France préférablement aux pays étrangers parce que l'argent ne sortant pas du royaume ; c'est un double avantage à l'État, il n'appauvrit point, et les sujets de Sa Majesté gagnent leur vie et excitent leur industrie ».²⁸²

Toutefois, le même Colbert ajoutera qu'il avait donné ordre de faire venir du bois de sapin de Hollande et du Nord pour des mâts, et que « la Couronne de Suède a fait présent au Roi de la charge d'un ou deux grands vaisseaux ».²⁸³ Cela laissait alors déduire une forte importance des circuits économiques de la mer Baltique dans l'approvisionnement des navires en bois

La position de la France se voulait donc ambiguë, mais elle amorçait déjà les premiers pas d'une nationalisation de la Marine au sein des forêts. Ce fait s'était alors traduit par l'accord d'un privilège donné à la Marine pour marteler les bois qui lui étaient nécessaires dans les forêts soumises à la puissance publique.

II. L'exercice du privilège de la Marine

A. Le privilège de la Marine dans les forêts aménagées

Nous retrouvons ici l'ordonnance des Eaux et forêts de 1669, qui posa les bases stables d'un privilège de la Marine dans les forêts royales en consacrant un titre entier au bois de Marine et aux conditions de sa fourniture. Il s'agissait du titre XXI portant sur les « maisons royales et Bastimens²⁸⁴ de mer », les **bastimens** étant la terminologie ancienne désignant les navires, et les **maisons royales** comprenant les pièces en bois et les charpentes dans les immeubles du Roi.

C'est ainsi qu'à son premier article, on pouvait voir qu'il était interdit pour la Marine de pratiquer toute vente extraordinaire, ce qui interdisait *de facto* toute coupe extraordinaire.

²⁸² P. Clément, *Extrait de Lettres, instructions et mémoires de Colbert (1666), Marine et galères*, 1864. (Service culturel du musée national de la Marine, *La construction navale en bois aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, 2005, p. 6.)

²⁸³ P. Clément, *Extrait de Lettres... op. cit.*, p. 6.

²⁸⁴ Prononcer *bâtiment*.

L'article laissait alors entendre une autorisation de vente pour ces bois s'ils étaient extraits d'une coupe ordinaire, prévue par un plan.²⁸⁵ Il existait cependant une dérogation à ce principe, qui permettait à la Marine de marteler en dehors des coupes aménagées, au sein des **lieux les moins dommageables** pour la forêt royale. Ses agents pouvaient aussi intervenir dans les bois des sujets, mais uniquement en dernier ressort.²⁸⁶ C'est alors qu'à la vue de toutes ces précautions, il a été dit que grâce à cette ordonnance, « Colbert, en garantissant de l'impéritie, (...), (avait) su créer des ressources aux races futures ».²⁸⁷

Le Code forestier prendra la suite de l'ordonnance en 1827 pour organiser ce privilège. C'était plus précisément à son Titre IX qu'il était traité des « Affectations spéciales des Bois à des services publics », en commençant par l'article 122. En effet, celui-ci disposait que le département de la Marine pouvait effectuer des opérations de balivage et de martelage uniquement dans le cadre de **forêts soumises à des coupes ordinaires**, en excluant les arbres marqués en réserve.²⁸⁸

La principale chose à retenir ici était alors le fait que l'article visait l'approvisionnement des arsenaux par le martelage d'arbre soumis au régime forestier, priorisant ainsi les forêts nationales.²⁸⁹ L'article 152 de l'ordonnance d'exécution donnait d'ailleurs la marche à suivre, en ajoutant que « Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière (autrement dit, tous les bois de l'État), aussitôt après la désignation des coupes ordinaires et extraordinaires », le conservateur devait en dire l'état au directeur ou au sous-directeur de la Marine.²⁹⁰

²⁸⁵ Cf. Titre XXI, Article Premier de l'OEF : « NE sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ny par pieds d'arbres, pour constructions & reparations de nos Maisons Royales, ou Bastimens de Mer »

²⁸⁶ Cf. Titre XXI, Article II de l'OEF : « SI toutefois on avoit besoin d'aucunes pieces de telle grosseur & longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires : En ce cas le Grand-Maistre (...) en pourra marquer & faire abattre dans nos Forests les lieux moins dommageables ; & s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir & prendre dans les Bois de nos Sujets, tant Ecclesiastiques qu'autres, sans distinction & qualité »

²⁸⁷ J.-A. Bergon (dir.), *Seconde instruction sur le Martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales*, 20 Messidor An XI (éd. Chez Goujon fils (imprimeur libraire), L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agens forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlemens et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 64-65.)

²⁸⁸ Cf. Article 122 du CF : « Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra choisir et faire marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers. »

²⁸⁹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 209.

²⁹⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. II, p. 558.

Puis, dans le fil continu des étapes préparatoires à la vente, il y avait le **balivage de la Marine**. Celui-ci devait alors suivre celui des agents forestiers, de sorte que le futur adjudicataire puisse connaître des arbres destinés au service de construction navale, et qu'il puisse les préparer.²⁹¹ En effet, il était dit que « Les arbres ainsi marqués (étaient) compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine ». En effet, c'était « à l'adjudicataire responsable d'exploiter dans l'étendue de sa coupe ».²⁹² Ainsi, le résultat des observations des agents de la Marine devait toujours figurer sur les affiches de vente, à peine de nullité. On voyait alors que se reproduisait ici le schéma de laisser l'adjudicataire effectuer les opérations les plus onéreuses pour le compte de l'État et les services publics.

Nous pouvons d'ailleurs nous poser la question légitime de savoir quel était le prix véritable d'un bois de Marine. Pour le savoir, il faut noter tout d'abord que le prix est initialement **forfaitaire**, et avait donc une valeur stable depuis l'ordonnance de 1669, sans pour autant que cette valeur ne corresponde à la valeur réelle du bois.

C'est pourquoi ce prix devenait libre à partir d'un arrêt du 8 février 1767, avant de redevenir forfaitaire en 1816, puis d'être finalement décidé en étant fixé de **gré à gré** par le Code de 1827. L'article 127 disposait en effet que le prix du bois doit être fixé de gré à gré entre fournisseur de la Marine et adjudicataire de la coupe, traitant ensemble comme vendeur et acheteur.²⁹³ Cela suit donc ce que nous disions précédemment sur la façon de décider aussi du traitement du bois par l'adjudicataire (livré en grume ou équarris, etc.)

En cas de contestation sur le prix, celui-ci était fixé par un expert nommé contradictoirement. Cet expert représentait par ailleurs souvent un marchand de bois ou un propriétaire particulier.²⁹⁴ Les frais de l'expertise étaient quant à eux fixés en commun, et n'étaient alors pas imputables à la partie qui était accusée puis condamnée pour lésion.

²⁹¹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *op. cit.*, Vol. II, p. 559.

²⁹² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Exposé des motifs du projet de Code Forestier, par M. le vicomte de Martignac, le 29 décembre 1826*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 23.

²⁹³ Cf. Article 127 al. 1 du CF: « Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, (...) et les particuliers traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. »

²⁹⁴ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 4 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 398.

Ce fait se justifiait très simplement par un constat mathématique, qui venait nous dire que si un propriétaire demandait 100 francs pour son bois, et que la Marine n'en proposait que 50, tandis que l'expert en révélait la véritable valeur à 75 francs, alors ni la partie qui vendait, ni celle qui achetait n'avaient raison. Cela légitimait alors le fait que les frais de l'expertise devaient être payés en commun.²⁹⁵ Conséquemment, il venait se poser la question de savoir quoi faire si les experts n'arrivaient pas à établir une valeur finale sur le bois. Dans ce cas, il en était « nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente ».²⁹⁶

Cette question du prix dans son sens général est fondamentale, car elle a longtemps posé débat. De fait, le bois de Marine restait un bois tordu et difficile à transporter, ce qui le rendait peu onéreux par rapport à d'autres bois de menuiserie ou d'ébénisterie. Pour autant, celui-ci gardait un coût élevé, du fait du coût de la main-d'œuvre qualifiée qui le manipulait, ainsi que son transport sur de longues distances. C'est pourquoi le bois de Marine était un bois « hors des circuits courants de la filière, une somme de valeurs ajoutées élevées qu'il faut prendre en compte ».²⁹⁷

Ces éléments mis bout à bout, nous comprenons mieux le fonctionnement général de l'intervention de la Marine dans des forêts soumises au régime forestier. À présent, la suite logique veut que nous nous intéressions à son intervention dans les bois des particuliers.

B. Le privilège restreint de la Marine en forêts non-aménagées

Sur l'intervention de la Marine dans les bois qui ne font pas l'objet d'aménagements publics, cette administration était dotée d'un privilège tout relatif. En effet, la Marine possédait bel et bien un **droit de priorité** sur le martelage de ces forêts, que nous avons d'ailleurs vu précédemment avec la déclaration d'abatage. Toutefois, celui-ci ne valait que pour **dix ans** à compter de la parution du Code en 1827, avant que son mode n'en soit rediscuté pour décider s'il fallait renouveler cette durée.

²⁹⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 397.

²⁹⁶ Cf. Article 127 al. 2 du CF: « (...) s'il y a partage entre les experts, il en sera pommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente. »

²⁹⁷ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 77.

En effet, les législateurs étaient frileux à l'idée de laisser la Marine intervenir librement dans les bois des particuliers. C'est pourquoi ils avaient finalement décidé que ce droit de priorité porterait bien plus de restrictions que de permissions. L'article 124 du Code forestier illustrait bien cela, en indiquant par exemple que le droit de martelage était restreint au chêne, ce qui relativisait déjà d'entrée cette priorité, surtout lorsque l'on connaît l'utilité du sapin dans la construction navale. De plus, l'arbre choisi par les agents devait avoir une circonférence minimum de quinze centimètres. La question légitime était alors de savoir comment les forestiers pouvaient condamner un tel délit d'abatage, si l'arbre en question était abattu, et qu'il n'était donc pas possible de vérifier la circonférence de l'arbre sans sa hauteur.

Dès lors, l'article 193 du Code de 1827 venait répondre à cette problématique, en disposant qu'une mesure de cette circonférence devait être faite en fonction de la souche encore présente sur les lieux. Il fallait alors imaginer que l'arbre était abattu de manière délictueuse et avait été retrouvé chez un propriétaire, accusé de ce fait, dont il fallait prouver la culpabilité. L'arbre retrouvé devait alors correspondre à la souche en délit, à l'aide d'une opération appelée **appatronnement** (ou « **rapatronnage** »). Cette opération, qui fait le complément du **souchetage** précédemment évoqué où l'on marquait la souche après abatage, pouvait être assimilée à une sorte d'analyse balistique par laquelle on prouvait la correspondance de l'outil tranchant à celle des ébréchures.²⁹⁸ Le Code prévoyait même le cas où la souche venait à manquer, et l'on se reportait alors sur les morceaux de l'arbre abattu pour les rassembler et en déduire le tour total de l'arbre. La preuve par témoin pouvait aussi faire foi.²⁹⁹ Enfin, on allait jusqu'à prévoir le cas dans lequel ni l'arbre, ni la souche n'étaient disponibles, et l'on se reportait alors sur les documents du procès, et notamment les procès-verbaux.³⁰⁰

Si l'on attachait autant d'importance à la circonférence, c'est qu'elle pouvait aussi représenter une circonstance aggravante. En effet, l'amende, d'abord tarifaire à partir d'une certaine mesure (deux décimètres), pouvait ensuite augmenter si l'épaisseur de l'arbre dépassait.³⁰¹

²⁹⁸ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises, De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 137.

²⁹⁹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, Arthus Bertrand, 1827, Vol. II, p. 349.

³⁰⁰ Cf. Article 193 du CF : « Si les arbres (...) ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la (...) dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès. »

³⁰¹ Cf. Article 192 al. 3 du CF : « Si les arbres (...) ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de des deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres »

Il était d'ailleurs longtemps question de prendre aussi en compte la localité de l'arbre, du fait que celle-ci pouvait augmenter ou diminuer la valeur du bois en fonction des circonstances atmosphériques.³⁰² Toutefois, il était rétorqué que c'était moins la valeur de l'objet du délit qui devait être prise en compte que l'acte en lui-même, pour le respect de la propriété et le maintien de l'ordre public.

À la suite de la conférence, nous noterons une troisième contrainte qui impactait directement l'étendue du privilège. En effet, l'article 124 dressait à son alinéa 2 une liste des bois sur lesquels le privilège de martelage pouvait être exercé, à savoir : « les bois des particuliers, les futaies, les arbres de réserve, les arbres d'avenues, les arbres de lisières et les arbres épars ». Néanmoins, le même article 124 ajoutait à son alinéa 3 que ce martelage ne pouvait être appliqué aux lieux clos attenant aux habitations, dont les arbres n'étaient pas aménagés en coupe réglée. Il nous faut alors énumérer précisément ces trois nouvelles restrictions supplémentaires :

1. Les arbres devaient être dans un **lieu clos**,
2. Il fallait que ce lieu **attendant à une habitation**,
3. Et que ce lieu ne soit **pas aménagé en coupe réglée**.

Premièrement, pour les arbres dans un **lieu clos**, il a longtemps été question de relier ce terme de « lieu clos » à la définition qui en était donnée par l'article 391 du Code Pénal. En effet, celui-ci disposait qu'il était « réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de **haies vives** ou sèches, **ou de murs**, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures ». Il s'agit alors d'une sorte de **parc privé** qui ne doit pas être aménagé pour le public ni dans le cadre d'un service public, comme le révèle la troisième condition de l'article 124 al. 3. Dans ces circonstances, la deuxième condition nous donne à voir une condition cumulative aux deux premières, selon laquelle ce parc ne doit pas être mitoyen d'un domaine ou d'une habitation, et ne doit pas être aménagé, toujours dans le respect de la propriété privée.

En quittant maintenant cet article 124, le Code forestier disposait encore d'autres restrictions, comme à son article 125.

³⁰² Cela avait d'ailleurs déjà été le cas avec un arrêt du conseil du 20 juillet 1734 qui avait donné des dispositions dérogatoires au régime forestier de 1669 pour le pays de Soule dans les Pyrénées. (éd. Arthus Bertrand, J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, 1827, Vol. II, p. 344.)

En effet, celui-ci énonçait que le martelage de la Marine ne pouvait être appliqué si les besoins personnels du propriétaire précipitaient l'abatage de ses arbres. Par exemple, il pouvait se poser des cas **d'urgente nécessité**, comme lorsqu'une partie de son mobilier est détruite par une tempête, ou bien lorsque cette même circonstance cause des dégâts considérables sur sa forêt.³⁰³ Le particulier déclarait alors cet événement au maire, qui en dressait procès-verbal afin de constater la nature et l'importance des réparations à faire.³⁰⁴

Enfin, une dernière restriction notable concernait le ministre de la Marine lui-même, devant respecter les dispositions de l'article 135 du Code qui demandait à ce que ce privilège s'exerce dans des localités précises où l'intervention de la Marine était jugée indispensable.³⁰⁵ Certains départements n'étaient donc pas soumis à l'exercice de ce droit.³⁰⁶ On retrouvait ainsi par exemple les départements des Hautes-Alpes et des Pyrénées orientales, ou les arrondissements d'Arras, de Béthune ou de Saint-Pol dans le Pas de Calais.

Avec toutes ces circonstances, nous voyons donc que la Marine était loin d'exercer son droit de manière abusive dans les bois des particuliers, toujours dans l'optique de la dissuader d'intervenir ces bois afin de prioriser les bois de l'État. Si nous ajoutons à cela la condition *sine qua non* de la déclaration d'abatage précédemment développé, nous percevons bien une frilosité des législateurs à vouloir laisser un champ libre à la Marine. C'est ainsi que ce privilège, entouré de beaucoup de garanties, a souffert de nombreuses critiques remettant son existence en cause, et entraînant même le débat de sa légitimité et de sa survie.

Section II. Les critiques visant le privilège de la Marine

Si les articles concernant la Marine dans le Code Forestier sont peu nombreux (une dizaine sur plus de 200 articles), les discussions les concernant n'en furent pas moins très vives.

³⁰³ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 2 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 387.

³⁰⁴ Cf. Article 131 du CF: «Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à dédaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.»

³⁰⁵ Cf. Article 135 du CF: «Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle»

³⁰⁶ Cf. Article 161 de l'OE: «Notre ministre de la Marine présentera incessamment l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage (...)»

De fait, après la parution du Code de 1827, on retrouvait déjà de grandes périodes de contestation d'initiatives privées à la suite du retour à l'interventionnisme étatique, dont la Marine était le fer de lance.

On parlait même de l'émergence d'une **délinquance forestière**, que de nombreux procès-verbaux venaient attester. Une nuance pouvait être cependant apportée à cette forme de « chute dans la sauvagerie », car il a pu être observé que « Les délits, qu'ils soient découverts ou passent inaperçus, ne témoignent après tout que de l'importance du bois dans la vie quotidienne ».³⁰⁷

Pour autant, cela n'empêchera pas la forêt de faire l'objet de véritables conflits d'intérêts, comme lors de la guerre des Demoiselles de 1829, ou bien la révolte des carriers de Fontainebleau en 1830.³⁰⁸ Conséquemment, la Marine n'avait pas échappé à ces contestations, et cela s'était d'autant plus perçu dans les discussions du Code forestier. C'est ainsi que nous allons nous attacher à développer dans cette section les différentes critiques dont la Marine a fait l'objet d'une part (I), en posant la question sous-jacente de la légitimité de son privilège d'autre part (II).

I. Les « saignées » de la servitude

A. Les critiques sous la Révolution et l'Empire

Choisir ici le point de départ de la Révolution ne veut pas dire pour autant que les critiques visant la Marine furent moins nombreuses sous l'Ancien régime. Nous pouvons d'ailleurs les constater au sein des cahiers de doléances de Creutzwald-la-Croix en Lorraine, qui demandaient déjà « l'extinction des fourneaux de Creutzwald³⁰⁹ : gouffre affreux où sont allés se fondre annuellement depuis une trentaine d'année 7 à 8 milles cordes de bois, sur la majeure partie desquelles nombre de pauvres communautés avaient les droits les plus sacrés ».

³⁰⁷ A. Corvol, *Violences et Environnement, XVI^{ème} – XX^{ème} siècle*, Cahier d'Étude, Forêt, Environnement et Société, éd. CNRS, 1991. (éd. ONF, P. Hirbec *et al.* (coord.), *Histoire et traditions forestières* (1^{er} colloque), Paris, coll. « Les Dossiers Forestiers n° 24 », 2013, p. 35.)

³⁰⁸ P. Vigier, « Les troubles forestiers du premier XIX^e siècle français », *Revue forestière française*, 1980, p. 128-135.

³⁰⁹ Faisant ici expressément référence aux Forges Royales de la Marine précédemment évoquées.

On déplorait alors qu'il n'y avait plus de bois, « et pour comble de malheur, plus de parcours (pour les animaux qui pâturent) ; car la plupart des forêts voisines étant exploitées et même ruinées, elles sont toutes en taillis et en défense ». ³¹⁰

Toutefois, une autre note liminaire permettra ici de faire d'avance le contrepoint sur le régime « destructeur » de la période révolutionnaire. En effet, nous pouvons nous pencher sur ce qui avait été annoncé en introduction, à propos de l'idée de désigner cette période comme source d'abus, ou bien de la voir comme préservatrice des forêts, ne justifiant pas le « concert de jérémiades » dont elle a fait l'objet. ³¹¹

De fait, selon ce dernier point de vue, l'instabilité qui semblait être démontrée dans le régime forestier rentrait en contradiction avec la stabilité du poste qui l'avait organisé. Cela était notamment visible avec l'exemple de **Joseph-Alexandre Bergon**, resté directeur général en fonction de 1791 à 1817 malgré les régimes successifs. De plus, un argumentaire qui était contemporain à la période rappelait que la forêt restait le « seul bien » qu'avait préservé la Révolution. ³¹² Par conséquent, une critique unilatérale de la Révolution se doit d'être nuancée, pour être laissée à des débats historiques ultérieurs. En attendant, ce mémoire ne se contentera que de répertorier les critiques qui visaient directement la Marine sous la période révolutionnaire et impériale.

Durant la période révolutionnaire tout d'abord, les constituants se voulaient être à la fois **juges et parties** de l'interventionnisme de la Marine en forêt, au nom de l'intérêt général. Nous disons « juges », car de nombreux Constituants critiquaient déjà la Marine, ce qui était visible au sein du projet de Code forestier de 1799 avec le constat que « (...) de toutes les dévastations qui se sont commises au nom de la loi, il n'en est point qui aient porté plus de préjudices aux forêts que celles qui ont été la suite des opérations des agents de la marine ». ³¹³

³¹⁰ Pour la critique sur les Forges Royales, voir Cahier de doléances du Tiers État de Creutzwald-la-Croix (Moselle), p. 3, §. 19. Sur la remarque pour les chemins de pâture, voir *Ibidem*, p. 3, §. 19.

³¹¹ M.-N. Grand-Mesnil, *Histoire de l'administration française, Les Eaux et forêts. Livre III : L'administration des forêts de 1789 à 1820*, Paris, éd. CNRS, 1987, p. 433.

³¹² P.-J. Fleury, *Considération sur l'intérêt qu'a le gouvernement à maintenir en France une administration forestière spéciale*, Paris, éd. Mme. Ladvocat, 1818 (M.-N. Grand-Mesnil, *Histoire de l'administration française... op. cit.*, p. 432.)

³¹³ P. Weyd, « Le Projet de code forestier de l'an VII », *Revue des Eaux et Forêts : économie forestière, reboisement...*, dir : S. Frézar, Paris, éd. Lucien Laveur, IV^{ème} série, 10^{ème} année, 1912, t. 51, p. 74.

Puis, nous disons « partie », car les différents orateurs de ce code avaient vu passer pour la plupart les nombreuses lois entraînant des coupes extraordinaires, ainsi que la suspension de l'institution forestière qui aurait permis de conserver les forêts : la **Conservation générale des forêts**. Sur ce qui tient des décisions de coupes extraordinaires pour la Marine, plusieurs d'entre-elles peuvent être visées.

Nous pouvons citer en exemple le décret du 1^{er} février 1793, autorisant le ministre de la Marine à faire exploiter dans les forêts nationales de Corse les bois propres à la construction pour l'arsenal de Toulon.³¹⁴ En effet, cette région était composée de pins laricio d'excellente qualité, subissant encore aujourd'hui le contrecoup des coupes. Nous pouvons aussi citer l'exemple du décret du 27 juillet 1793, qui suivait de près la déclaration de guerre contre la Hollande et l'Angleterre. Nous pouvons enfin notifier ici le décret du 20 septembre 1793, qui autorisera de nouveau le privilège de martelage dans les forêts des particuliers, tandis que le décret du 4 octobre 1793 garantira ce même martelage sur toutes les forêts sans exception.

Toutes ces dérogations ont provoqué le fait que la Révolution avait créé une rupture totale avec plusieurs textes antérieurs. Nous pouvons citer en exemple un texte quasi-contemporain à la période, un règlement du 16 décembre 1786 qui interdisait explicitement la marque des arbres non-déclarés par leur propriétaire en cas d'urgente nécessité. Dans ces circonstances, il sera dit que pendant la Révolution, « Au moment du réveil de la liberté, la licence se plaça à côté d'elle ».³¹⁵ Il nous sera également rapporté que : « L'imprévoyance et l'avidité, surtout parmi les nouveaux possesseurs, ont sacrifiés l'avenir à l'intérêt du moment ».³¹⁶ Enfin, l'historien Jules Michelet, dans son *Histoire de France*, nous expliquera que « durant la révolution, toute barrière tomba ; les arbres furent sacrifiés aux moindres usages, on abattait deux pins pour en faire une paire de sabot ».³¹⁷

³¹⁴ J.-B. M. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État... : de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique, continuée depuis 1830*, Paris, éd. A. Guyot et Scribe, 1825, t. V, p. 170.

³¹⁵ P. Weyd, « Le Projet de code forestier de l'an VII », *Revue des Eaux et Forêts : économie forestière, reboisement...*, dir : S. Frézard, Paris, éd. Lucien Laveur, IV^{ème} série, 10^{ème} année, 1912, t. 51, p. 74.

³¹⁶ Discours des orateurs de la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) (éd. Arthus Bertrand, J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 4 avril 1827*, Paris, 1827, Vol. I, p. 397.

³¹⁷ J. Michelet, *Histoire de France, 1833-1875*, (éd. Publi-Toplex, A. Garlopeau, *Le bornage en France au XIX^e siècle : Volume 1. La mise en espace du droit de propriété*, Paris, 2009, Vol. I, p. 41.)

Cette dernière critique sera d'ailleurs revue et contredite par l'ingénieur général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts **Georges-André Morin**, qui notait dans un article récent que le bois du sapin était trop tendre pour être utilisé dans la saboterie.³¹⁸ De plus, toutes ces critiques qui professaient une gestion raisonnée du bois se paraient de contradictions. En effet, elles n'avaient pas empêché de véritables « saignées » de se commettre sur la forêt française³¹⁹, que l'œuvre napoléonienne n'avait fait que perpétuer.

Pourtant, il est à noter que Napoléon Bonaparte était véritablement intéressé par la question forestière. En témoignait par exemple la réhabilitation de la Conservation générale des forêts avec une loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), avec pour volonté d'assurer l'autarcie des forêts françaises face à l'adversaire anglais. Néanmoins, l'administration forestière restait malgré tout sous la tutelle du ministre des Finances, et les dérogations de coupes extraordinaires se débloquent facilement. Nous pouvons citer ici en exemple l'arrêté du 28 floréal an XI (18 mai 1803), qui disposait à son article XII que :

« Si les ports manquent de pièces d'assortiments, le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'administration des forêts et la possibilité des bois, autorisera pour l'an XII, soit dans les quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, **la coupe extraordinaire et par jardinage, de la quantité d'arbres de belles dimensions, qui sera jugée absolument nécessaire** ».³²⁰

D'autres exemples marqueront les forêts de la période napoléonienne, comme les nombreuses aliénations qui donnaient l'autorisation de vendre plus du quart des forêts domaniales, soit plus de 300 000 hectares. Il pouvait aussi s'y ajouter les décrets du 25 avril et du 18 août 1812, qui autorisaient les coupes extraordinaires et qui étendaient au sapin le privilège de martelage pour aider le flottage des chênes.³²¹

³¹⁸ G.-A. Morin, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, 2010/2 (n° 134), p. 233-248, nbp. 14.

³¹⁹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 27.

³²⁰ *Arrêté concernant le martelage et l'exploitation des bois de construction*, 28 floréal an XI (éd. Chez Goujon fils, L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 52.)

³²¹ Sur les ventes de forêts domaniales, voir J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 27. Sur l'impact des décrets, voir *Ibidem*, p. 27.

Par conséquent, l'effet cumulé de toutes ces coupes a conduit à réduire l'étendue des forêts française à son point le plus bas, soit moins de 6.5 millions d'hectares.³²²

Les tentatives pour remédier à ces excès avaient pourtant été nombreuses, y compris en dehors du Code forestier lui-même. Par exemple, la Restauration de Louis XVIII édictait l'ordonnance du 28 août 1816, la même qui fixait de nouveau un prix tarifaire pour le bois, et qui interdisait par là même d'effectuer des coupes extraordinaires pour la Marine. En outre, sous Louis Philippe cette fois, une ordonnance du 7 septembre 1832 créait le **Service de la surveillance des bois de Marine**, visant à percevoir tous les flux de fourniture du bois. Néanmoins, malgré toutes ces précautions, il ne s'agissait que de simples réactions face au désastre forestier de l'époque, qui intervenaient malheureusement trop tard dans la logique de soumission du propriétaire à des impératifs extraordinaires. C'est cette logique que nous tendrons à expliquer dans la partie suivante :

B. La notion de soumission

Derrière le terme de **soumission** se cache en véritable fait le fondement du régime forestier. Nous parlons bien en effet de forêts « **soumises** » au régime forestier, même si l'on désignait avant tout les forêts de l'État, du fait que celles-ci devaient répondre à un intérêt général. Toutefois, même si cette logique semblait « naturelle » pour les bois de l'État, elle ne posait pas moins de problème pour autant. De fait, il avait déjà été observé que « l'administration forestière (s'était) autorisée à soumettre au régime forestier non seulement pour se comporter dans les forêts communales comme en pays conquis, mais encore pour dépouiller de leur patrimoine au profit de l'État nombre de communes (...) ». ³²³

De plus, les forêts des particuliers pouvaient également être concernées, dans la mesure où la notion d'intérêt général permettait de soumettre la forêt d'un particulier comme si l'État en devenait propriétaire. Dès lors, nous pouvons comprendre la soumission d'une forêt à un champ bien plus large que celui des seuls bois aménagés dans un intérêt public.

³²² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Exposé des motifs du projet de Code Forestier, par M. le vicomte de Martignac, le 29 décembre 1826*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 29.

³²³ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, p. 32.

Toutefois, l'impact de cette soumission se doit d'être nuancé. En effet, l'idée de soumettre au régime forestier permettait avant tout de doter une exploitation d'un corps de règles précis qui portait en lui-même ses restrictions. Dès lors, le mot qui pourrait lui être préféré serait celui **d'affectation**, car il relativise le pouvoir tutélaire et unilatéral du Régime au nom d'un intérêt public. De plus, le terme d'affectation laisse entendre qu'il peut y avoir une limite à la durée d'exploitation, prononçable par une **désaffectation**.

Cette désaffectation existe d'ailleurs en droit forestier, et est appelée **distraktion**, décidée par exemple lorsqu'une forêt cesse de donner du bois.³²⁴ L'idée est alors d'apprécier le rendement des exploitations au cas par cas, afin de voir si celles-ci ont toujours un intérêt économique à être aménagées. Néanmoins, cette casuistique est à double tranchant, car si l'on met fin à la soumission d'une forêt, il y a un véritable vide juridique quant à la décision de cette distraktion, ce qui la rend arbitraire. De fait, nous pouvons noter que sa première organisation légale date seulement d'une circulaire du 30 juin 1966, qui donnait la compétence de la prononcer au ministre de l'Agriculture.

Dès lors, le fait de ne pas avoir organisée cette distraktion antérieurement, ni dans le Code forestier de 1827, ni dans les Codes suivants, amène à déduire la volonté du régime forestier de pérenniser sur le temps long, la politique de soumission de l'État excluant « toute volonté contraire ».³²⁵ Son organisation tardive vient alors révéler une certaine forme de pouvoir discrétionnaire de l'administration, surtout lorsque l'on voit que cette distraktion restreignait de beaucoup le droit d'aliéner. Par exemple, un propriétaire d'une forêt communale soumise au régime forestier³²⁶ ne pouvait pas aliéner sa parcelle de forêt tant que celle-ci n'était pas distraite de son exploitation. Nous pouvons donc voir que la soumission au régime forestier s'évaluait aussi dans sa libération prétendue.

Cela valait pour les bois de l'État, mais sur les bois des particuliers, cette logique était d'autant plus flagrante si nous nous penchons sur les débats qui ont concernés le privilège du martelage de la Marine.

³²⁴ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier...*, *op. cit.*, p. 52.

³²⁵ M. Lagarde, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier...*, *op. cit.*, p. 51.

³²⁶ Cf. Article Premier du CF: « Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi : (...) 4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes »

En effet, il avait été notamment question de savoir s'il s'agissait d'une **servitude**. Il faut donc revenir sur la définition d'une servitude, puis voir si le cas de la Marine concordait.

La servitude se définit comme une dérogation au droit commun des biens et des immeubles, qui modifie un droit de propriété de manière exceptionnelle. Ce type de servitude est appelée encore aujourd'hui une **servitude *in patiando***, car elle consiste à contraindre l'exercice d'un droit de propriété sur un fonds ou une chose, en l'occurrence la forêt et les arbres. C'est ainsi que les **droits d'usages** vus plus tôt, où l'on permettait par exemple aux habitants de faire paître leur troupeau dans les forêts, étaient des servitudes. En effet, ils modifiaient de manière exceptionnelle et privilégiée les droits d'user du produit de la forêt tout en permettant d'y accéder. Cela vaut encore aujourd'hui lorsque sont créés par exemple des chemins de randonnée en forêt, afin de laisser aux promeneurs un passage.

Pour autant, ce type de servitude *in patiando* ne permettait pas d'exploiter un fonds de manière absolue, car elle comportait certaines obligations. Par exemple, l'article 625 du Code civil de 1804 précisait que les droits d'usage s'établissaient et se perdaient de la même manière qu'un **usufruit**, tout en rappelant que l'usufruit était décidé selon la bonne volonté du propriétaire. Une autre obligation pour l'usager était aussi de jouir de son droit **en bon père de famille**, selon l'expression de l'article 627 du même Code civil.

Il devait en effet user de son droit uniquement pour les besoins de sa maison, de sa famille, et plus généralement pour tous ceux qui habitent avec lui.³²⁷ Une servitude n'est donc jamais absolue, sauf dans le cas où il s'est posé la question de l'appliquer sur le corps d'une personne pendant l'époque féodale. On appelait cette servitude une **servitude *in faciendo*** (littéralement au faciès) dont l'exemple le plus connu est celui du **serf**. Par ailleurs, sur cette dernière servitude, il a longtemps été question de la rétablir dans notre contexte actuel, afin d'entraîner des obligations quant à l'usage d'un fonds dans une perspective écologique. Dès lors, même si ce genre de servitude pouvait susciter des sujétions personnelles, il a été considéré qu'elle pouvait aussi se doter « d'une conception plus large, permettant de rationaliser l'utilisation des ressources naturelles et d'assurer une protection active et durable de la nature ».³²⁸

³²⁷ C.-J. Toussaint, *Code de la propriété, ou Traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières*, Paris, éd. Chez Félix, 1833, p. 390.

³²⁸ J. de Malafosse, « Un obstacle à la protection de la nature : le droit révolutionnaire », Dix-huitième Siècle, *Le sain et le malsain*, n°9, 1977, p. 93. (consulté le 20/01/2021)

Pour autant, à la vue des obligations qu'entraînaient déjà les servitudes *in patiendo*, ce débat ne semble pas être pertinent de prime abord, et suscitera une étude plus approfondie.

Pour en revenir à la Marine et son privilège de martelage, celui-ci représentait une servitude *in patiendo*. En effet, un rapporteur de la Commission dans les discussions du Code forestier nous rappelait que ce privilège était une « charge ». Pour autant, il était aussi évoqué que celle-ci serait temporaire, car elle pouvait être rediscutée dans un terme de dix années comme il a été indiqué précédemment. Ainsi, les législateurs voulaient coïncider avec le droit public qui exigeait « le sacrifice d'une propriété pour des raisons d'utilités publiques dans des cas exceptionnels, et nullement dans le sens d'une mainmise sur toute une classe de propriété ».³²⁹

Cela expliquait finalement pourquoi la durée de cette servitude n'avait pas été renouvelée, car d'une part la Marine avait préféré se concentrer sur le commerce extérieur pour sa fourniture en bois, et d'autre part elle avait pu s'approvisionner normalement sans ce droit de martelage en particulier.³³⁰

C'est ainsi qu'une ordonnance royale administrative du 14 décembre 1838 suspendait indéfiniment, sans l'abolir, l'exercice du droit de martelage de la Marine.³³¹ Cette même ordonnance supprimait par là même le Service de surveillance du bois de Marine. Ces dates concordaient d'ailleurs avec l'arrivée du fer dans la construction navale. Pour autant, cela ne signifiait pas la fin de l'intervention de la marine dans les forêts, car à la suite de ces textes, d'autres comme le décret du 16 octobre 1858 ont rétabli le droit de préemption de la Marine, en le restreignant cette fois-ci aux forêts domaniales³³², « sur certains arbres distraits des coupes ».³³³

³²⁹ Sur la notion de « charge », voir J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 54. Pour la citation, voir *Ibidem*, p. 54.

³³⁰ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 40.

³³¹ C.-J. Toussaint, *Code de la propriété, ou Traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières*, Paris, éd. Chez Félix, 1833, p. 170-171.

³³² Cf. Décret du 16 octobre 1858, Article 1 : « Notre ministre des finances est autorisé à faire réserver et livrer directement, chaque année, par l'administration des forêts à la marine impériale les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État et propre aux constructions navales (...) »

³³³ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 386, §. 2.

Pour autant, nous pouvons dire qu'en pratique, la raréfaction de la Marine en forêt va conduire à sa disparition progressive vers la fin du XIX^{ème} siècle, tandis que le privilège de son martelage ne sera formellement abrogé qu'en 1991.

Ainsi, pour conclure avec ces éléments, le privilège de la Marine était une servitude dont les applications pratiques restaient sporadiques en fonction des approvisionnements. Dès lors, les nombreuses restrictions couplées à l'interventionnisme critiqué de la Marine a posé la question de savoir s'il ne fallait pas tout simplement supprimer ce martelage.

II. La question de la conservation du privilège de la Marine

A. Sur la légitimité du martelage

À la vue des éléments présentés ce titre II, il est possible de percevoir le privilège de la Marine comme une servitude aussi dévorante que les droits d'usage. C'est pourquoi les débats concernant son maintien se sont portés à la fois sur la place qu'elle accordait à la propriété privée, mais aussi sur la véritable utilité d'un tel passe-droit.

Ainsi, les défenseurs du privilège souhaitaient tout d'abord adopter un discours rassurant envers les propriétaires particuliers, en avançant le fait que le martelage ne liait pas le propriétaire, du fait qu'« il (pouvait) changer de résolution : il (pouvait) laisser ses arbres sur pied. Ce n'est que lorsqu'il (s'était) déterminé à les abattre que le fournisseur de la marine (venait) traiter du prix ».³³⁴ De plus, il était ajouté qu'« il ne serait pas difficile d'établir que cette concurrence de la marine n'est pas sans avantage pour le propriétaire. Car, appelant sur les lieux un grand consommateur, elle (donnait) à ces bois une valeur que souvent ils n'auraient pas sans cette circonstance ».³³⁵ En effet, le martelage de la Marine conférait au bois une valeur supérieure par une sorte de **label bois de Marine**, qui en médiatisait les qualités.³³⁶

³³⁴ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 331.

³³⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 331.

³³⁶ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 92.

Un troisième argument des défenseurs consistait à rappeler que supprimer le martelage reviendrait à supprimer la déclaration d'abatage, ce qui ferait échapper à la Marine la vue des bois idéaux pour son service, l'obligeant à les détecter un à un par des agents très peu nombreux. Le parallèle était alors fait avec l'idée d'exercer dans les forêts « comme on fait pour les vignobles », la métaphore étant filée sur le fait que l'on devait vérifier à la main chaque grain du raisin.³³⁷ Enfin, un dernier argument des défenseurs était de prédestiner que si le martelage venait à être supprimé, « il serait rétabli à la première guerre maritime qui sera soutenue ; et il serait rétabli avec tous les vices et avec les inconvénients que le gouvernement veut éviter ».³³⁸

Face à cela, les contempteurs du martelage semblaient vouloir contester l'origine même de ce privilège. De fait, ils le faisait remonter aux premiers Tarifs, qui pour rappel étaient les catalogues permettant d'optimiser la recherche des pièces de navires indiquant leurs formes et leurs dimensions. En effet, ceux-ci avaient été créés dans le but de remplacer les ingénieurs de la Marine sur le terrain, en supplantant leur expertise. Pour autant, malgré l'apparition de ces Tarifs, les ingénieurs étaient restés sur le terrain forestier, ce qui conduisit les critiques de ce privilège à dire qu'il avait été créé :

« une petite administration forestière de la Marine, dont il était difficile de fixer les attributions (...). Pour motiver son existence, on supposa qu'il ne suffisait pas de pouvoir reconnaître les pièces propres aux constructions navales, mais qu'il fallait encore obliger les propriétaires à les vendre et les fournisseurs à les acheter. Des réglemens établirent cette double obligation, et chargèrent le génie maritime de son exécution. Telle est l'origine du martelage obligatoire des arbres propres aux constructions navales, mesure inutile créée par l'administration pour autoriser sa présence en forêt ».³³⁹

D'autres attaquants ajoutaient simplement qu'ils y voyaient « une mesure qui, par sa violence, provoquait inévitablement la fraude ».³⁴⁰

³³⁷ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 334.

³³⁸ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 2 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 379.

³³⁹ L.-M. Marion de la Brillantais, *Quelques observations sur l'approvisionnement des bois propres aux constructions navales soumises à son ministre de la Marine*, Paris, Canel Librairie, 1827, p. 9.

³⁴⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 31 mars 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 325.

D'autres enfin y voyaient l'idée que la Marine pouvait tout à fait se contenter des réserves de l'État ainsi que des circuits économiques extérieurs.³⁴¹ Cet argument était d'ailleurs appuyé par un autre discours, qui témoignait de ce fait :

« Pour cause d'utilité publique, vous pouvez, il est vrai, m'exproprier de mon bois, de mon pré, de mon champ, de ma vigne, de mon jardin, même de ma maison, mais avant, que de formalités, et par conséquent que de garanties ! (...) Il n'en est pas de même du droit de martelage obligatoire qui n'affecte qu'une seule espèce de bien et s'exerce sans décision spéciale. (...) Les bois que vous voulez m'enlever ne diffèrent en rien de ceux dont un commerce libre pourrait vous approvisionner (...) ».³⁴²

Cet argument valait d'ailleurs *a fortiori* qu'au sein même du territoire français, la plupart des arbres martelés par la Marine étaient dévoyés pour finir dans le commerce et l'exportation.³⁴³ Le débat était ainsi posé, et finira, comme nous l'avons vu, avec l'entente sur le fait de conserver cette servitude pendant dix ans, avant d'en apprécier l'utilité pour une durée qui ne sera finalement pas renouvelée. Néanmoins, le débat sur le martelage ne s'était pas uniquement posé sur sa seule existence, et concernait aussi son mode de fonctionnement, en se fixant sur la possibilité pour la Marine de l'annuler.

B. La faculté d'annuler le martelage

Derrière le privilège pour la Marine à choisir ses bois, il a aussi été longtemps question de l'obliger à prendre tous les bois qu'elle avait martelés. En clair, il était débattu le fait de permettre ou d'interdire aux agents de la Marine d'abandonner un arbre si celui-ci présentait certains vices lors de l'équarrissage.

Dès lors, les critiques de cet abandon avançaient le fait qu'accorder un tel pouvoir à la Marine réduirait le prix du bois, ce qui jouerait en défaveur du propriétaire. En effet, le XIX^{ème} siècle était une période parsemée de fortes critiques à l'encontre de certains abus de la Marine à laisser le bois là où il avait été abattu.

³⁴¹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 2 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 347.

³⁴² J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 322.

³⁴³ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté...*, *op. cit.*, Vol. I, p. 349.

Par exemple, la circulaire de l'Administration des forêts aux conservateurs du 14 Nivôse an XI (4 janvier 1803) voyait son rapporteur souligner un abus clair sur le temps mit pour débarder les bois propres à la Marine.³⁴⁴ Un autre argument était aussi de dire que tant que l'arbre restait sur pied, sa vente pouvait être renvoyée, ce qui n'était pas le cas s'il était abattu.³⁴⁵

Toutefois, les défenseurs de cette faculté rappelaient que la nature même de l'arbre obligeait à l'abattre, afin d'en apprécier pleinement son état. De fait, c'était uniquement en son cœur que l'on pouvait constater son état vicié, sachant que le moindre dommage sur le bois pouvait entraîner des dégâts beaucoup plus considérables une fois assemblés en navire. En outre, c'est parce que ces bois n'avaient qu'une seule destination (la construction) qu'ils méritaient ce traitement particulier accordé à leur état.³⁴⁶ Il fallait donc laisser à la Marine une sorte de **chance à l'abatage**, un **droit de repentir** qui, sinon, ne lui permettrait pas de profiter pleinement de son privilège de martelage.³⁴⁷

Ce sera finalement cette solution qui gagnera l'esprit des codificateurs. Tout d'abord, il était précisé par une loi du 9 Floréal an XI (29 avril 1803) que : « (L'enlèvement des bois) ne pourra être retardé de plus d'un an après la coupe, faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois ».³⁴⁸

Puis, c'est dans le Code Forestier de 1827 que va se consacrer cette faculté d'annuler le martelage, à son article 129, avec certaines restrictions. Il y était en effet indiqué que l'annulation devait se faire avant l'abatage, c'est-à-dire lorsque les arbres étaient encore sur pied, car le contrat n'était pas encore formé dans ce cas.³⁴⁹

³⁴⁴ *Circulaire de l'Administration des forêts aux conservateurs*, 14 Nivôse an XI (éd. Chez Goujon fils (imprimeur libraire) L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 40.)

³⁴⁵ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté, Séance du 4 avril 1827*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 401.

³⁴⁶ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté... op. cit.*, p. 400.

³⁴⁷ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté... op. cit.*, p. 401-402.

³⁴⁸ Loi du 9 Floréal an XI, Section II, Article VIII. (éd. Chez Goujon fils (imprimeur libraire), L. J. M. Goujon, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agents forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlements et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, Paris, 1803, p. 45-46.)

³⁴⁹ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté*, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827, Vol. I, p. 655.

Cependant, si les arbres avaient déjà été abattus, la Marine se devait de les accepter ou de les refuser dans leur totalité, afin d'éviter les rebuts et donc les pures pertes pour l'adjudicataire.³⁵⁰ Ce refus ne pouvait d'ailleurs se faire que si le bois n'avait pas encore été travaillé, ce qui constituait encore une protection pour le propriétaire. En effet, en cas d'abandon, il conservait sa pleine valeur en bois de grume.

D'ailleurs, la Marine devait aussi se contraindre à un délai de débardage de trois mois maximum après les avoir abattus, en ayant bien entendu acquitté du prix. Passé ce délai, l'article 128 du Code forestier disposait que : « les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes (...) peuvent disposer librement des arbres marqués pour la Marine ». Ce délai représentait donc une sorte de mise en demeure pour la Marine, appelée à régler le prix rapidement, ce qui démontrait encore une fois que son privilège n'était pas sans certaines obligations.

Par ailleurs, dans la postérité de ce texte, il sera très souvent mis en avant le « **recyclage** » **du bois non-utilisé** mais détecté par la Marine. Un catalogue de vente nous le prouvait, celui rédigé à Blois le 29 août 1881, qui permettait à l'agent de la Marine de libérer le bois pour le commerce local en le marquant du **marteau du rebut**, annulant de ce fait l'empreinte de la marine.³⁵¹ Une mention par ailleurs très intéressante de ce recyclage était d'ailleurs portée par le projet avorté du Code forestier de 1793, dans lequel l'article XIX du titre XV disposait que si les bois marqués excédaient l'usage ou ne convenaient pas, ils étaient « vendus comme chablis » s'ils étaient abattus.³⁵² L'usage secondaire prévalait alors, car dans un tel commerce, même le bois-mort n'était jamais laissé de côté.³⁵³

³⁵⁰ J.-J. Baudrillart, C.-L. de Bouthillier-Chavigny, *Code forestier annoté... op. cit.*, Vol. I, p. 406.

³⁵¹ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 161.

³⁵² J.-C. Poullain de Grandprey, *Projet d'un code forestier par Poullain-Grandprey, Député par le département des Vosges, au nom des Comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture, de commerce, des finances et de la guerre*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, p. 128.

³⁵³ Il a même été autorisé en 1970 près de Metz, un ramassage de ce bois-mort pour les plus « indigents ». J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 93.

Conclusion générale :

Voilà donc pour cet exposé. Il nous aura emmené des pirogues jusqu'aux navires cuirassés, des terres royales jusqu'aux forêts de la nation. Nous en avons tant vu le statut que le cadre d'exploitation. Nous y avons découvert que la forêt, même parée d'une utilité publique, ne faisait pas l'objet de la même protection que tous les biens du domaine public, car celle-ci pouvait être aliénée. La forêt reste donc encore aujourd'hui une catégorie à part, presque *sui generis*, et dérogeant au droit commun par les luttes de propriété qu'elle a engendrée.

Dans notre histoire, le service public auquel la forêt s'était le plus soumise était sans aucun doute la Marine, qui malgré son intervention raréfiée en forêt, entraînait de nombreux débats sur la légitimité de l'intervention de l'État dans les bois des particuliers. Le Code forestier, dès lors symbole de l'arbitrage du pouvoir, représentait un texte dressé à flux tendu sur les multiples intérêts qu'il cherchait à concilier.

Par ailleurs, son aspect à la fois précurseur et conclusif de tout un précédent législatif en a fait une racine, qui irrigue encore notre droit actuel. Ainsi, la récente refonte du Code forestier de 2012 a été précédée de nombreux rapports préparatoires, mentionnant tous l'ensemble des textes de lois et des ordonnances citées tout au long de ce mémoire.

Dès lors, ces éléments pris parmi tant d'autres expliquent ce pourquoi le droit forestier porte encore avec lui des enjeux intemporels, grâce à un code soulevant des problématiques stupéfiantes de modernité. Les mouvements écologistes apprécieront d'ailleurs grandement la dimension protectrice du Code forestier, qui soumettait les abus des coupes et des défrichements à des tenants techniques implacables.

Pourtant, nous pouvons noter à regret que les études rares, et donc l'intérêt scientifique minoritaire porté pour ce droit, marquent la jouvence certes relative mais bien réelle de cette branche de la recherche.

Par ailleurs, cet état de fait ne tient pas seulement de la science. En effet, la ressource en bois est largement déconsidérée de nos jours, et nos forêts sont sous-exploitées à moins de 50 % de leur production biologique.³⁵⁴

De plus, le métier séculaire de Garde forestier est en train de se transformer. Par exemple, le terme de martelage a été remplacé par celui de **désignation**, et le garde forestier est devenu un « **technicien forestier territorial** ».

On trouve enfin de moins en moins de fonctionnaires publics dans les forêts, pour les substituer par des ingénieurs privés dont la dépendance à leurs supérieurs est bien plus forte, notamment lors de la rédaction de procès-verbaux.

Trois objectifs ont donc été fixés à l'égard de ce mémoire. Le premier est de montrer la richesse du droit forestier, et plus généralement de l'histoire du droit de l'environnement, pour faire prendre conscience des réalités intemporelles qui peuplent encore le débat public.

Le second suit donc tout naturellement le premier, ce mémoire tendant à illustrer la grande contemporanéité du droit forestier, afin de poser la base d'une source de réflexion nouvelle à la fois pour l'histoire du droit et celle du droit de l'environnement.

Le troisième enfin est de démontrer une forme d'interconnexion des matières, obligeant le dialogue du droit avec des disciplines *a priori* hors du champ de la sémantique habituelle, comme la Sylviculture ou l'Ingénierie maritime.

Ces interdépendances obligeront ainsi les sciences à nouer un dialogue entre elles afin d'employer la grande technicité de ce droit dans une large perspective. De cette manière, la donnée généraliste se dressera à contre-courant d'une frontière méthodique isolée, face à l'enjeu considérable et universel de la crise écologique.

³⁵⁴ G.-A. Morin, « La forêt française, mythes et réalités », *Commentaire*, n° 96, décembre 2001, p. 899. Voir aussi J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 51.

Bibliographie :

Collection de législation

Jacques-Joseph BAUDRILLART, Charles-Léon DE BOUTHILLIER-CHAVIGNY, *Code forestier précédé de la discussion aux Chambres et suivi de l'ordonnance réglementaire avec un commentaire des articles du code et de l'ordonnance ; ouvrage adopté par M. le Conseiller d'Etat directeur général des forêts et publié par M. Baudrillart chef de division à l'Administration des forêts chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur membre de la Société royale et centrale d'agriculture et auteur du Traité général des eaux et forêts chasses et pêches*, Vol. I et II, Paris, éd. Arthus Bertrand, 1827.

CAHIER DE DOLÉANCE du Tiers État de Creutzwald-la-Croix (Moselle)

M. CHAILLANT, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts ; Tome premier ; composé des anciennes & nouvelles ordonnances ; des edits, déclarations & arrêts du Conseil rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1669 ; Contenant l'explication des termes appartenans à la matière des eaux & forêts, suivi du recueil des edits, déclarations, arrêts réglemens & autres pièces non imprimées jusqu'à présent, avec deux tables*, Paris, éd. Ganeau et Knapen, Vol. I, 1769

Victor Alexis Désiré DALLOZ, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Rubrique forêt*, Paris, E. Thunot, Vol. XXV, 1849.

Édouard DALLOZ (fils), Charles VERGÉ, Louis ROBINET et Jules JANET, *Les codes annotés, Code forestier, suivi des lois qui s'y rattachent et notamment des lois sur la pêche et sur la chasse : annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Paris, éd. Dalloz, 1886.

Jean-Baptiste Marie DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État... : de 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique, suivi d'une table analytique et raisonnée des matières*, Paris, éd. A. Guyot et Scribe, t. V, 1825.

Françoise FOURNIE, François SIGNOLES, Georges-André MORIN, *Rapport sur le Code Forestier ; Mission d'évaluation des domaines de réglementation*, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, Rapport n° 940-3, 24 février 2009.

M.-L.³⁵⁵. GAGNERAUX, *Code forestier, Conféré avec la législation et la jurisprudence relative aux forêts, Accompagné de l'Exposé des motifs et des Rapports faits aux deux Chambres, de l'Ordonnance rendue pour son exécution, d'un Précis des lois relatives aux Arbres plantés sur les routes, de l'Ordonnance de 1669, d'un Tableau chronologique et analytique des Lois forestières depuis 1789 jusqu'en 1827, ainsi que des Réglemens concernant la Chasse, les Permis de port d'armes de chasse, la Louveterie et la Pêche, et terminé par une Table générale des Matières*, Paris, Imprimerie de Gauthier-Laguionie, 1827.

Charles DE GALLON, *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, avec les édits, déclarations, coutumes... depuis l'an 1115 jusqu'à présent. Contenant les loix forestières de France*, Paris, éd. Bernard-Brunet, t. I, 1752 (nouvelle édition augmentée).

Louis Joseph Marie GOUJON, *Des bois propres aux constructions navales, Manuel à l'usage des agens forestiers et maritimes contenant les Lois, Règlemens et Instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois dits de marine*, éd. Goujon fils, 1803, 132 p.

Joseph-Nicolas GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. XXVI, 1779.

Henry HULOT, Jean-François BERTHELOT, Pascal-Alexandre TISSOT, Alphonse BERENGER, *Corpus Juris Civilis* (version bilingue) : *Digeste - Pandecte*, Portail Numérique d'Histoire du Droit, éd. de Metz, Livre I, 1803.

François-André ISAMBERT, Alfred JOURDAN, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 : contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, réglemens,... de la troisième race, qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à l'histoire du droit public et privé....*, Paris, éd. Belin-Leprieur, t. IV, X et XIV, 1823-1829.

³⁵⁵ Les prénoms de cet homme ne furent malheureusement pas retrouvés.

Ordonnance de Louis XIV sur le fait des eaux et forêts, du mois d'août 1669, Régistrée au Parlement de Besançon, le 27. avril 1694. Augm. de l'édit du mois de may 1716... ensemble l'arrêt du conseil d'état du roy, rendu en interprétation de l'ordonnance de 1669 & de l'édit du mois de may 1716 servant de règlement pour les bois situés dans la province de Franche-Comté, du 29. Août 1730, Chez la veuve de C. Rochet, 1750, 331 p.

J. P. A³⁵⁶. PEYRÉ, *La loi Salique, Traduction et annotations*, Paris, éd. Firmin Didot, 1828.

Joseph-Clément POUILLAIN DE GRANDPREY, *Projet d'un code forestier par Poullain-Grandprey, Député par le département des Vosges, au nom des Comités des domaines, d'aliénation, d'agriculture, de commerce, des finances et de la guerre*, Paris, Imprimerie nationale, 1793

Thèses

Aurélien BOURNONVILLE, *De l'Intendance au Commissariat de la Marine (1765 – 1909) : un exemple de stabilité administrative*, Thèse en Histoire du Droit et des Institutions sous la direction de Louis de Carbonnières, Université du Droit et de la Santé, Lille II, 2014, 503 p.

Ambroise GARLOPEAU, *Le bornage en France au XIXe siècle : Volume 1. La mise en espace du droit de propriété*, Paris, éd. Publi-Topex, Vol. I, 2009, 155 p.

Paul-Jean GARBOULEAU, *Du domaine public en droit romain et en droit français*, éd. Bonaventure et Ducessois, Université de La Sapienza de Rome, Biblioteca Interdipartimentale di Scienze Giuridiche-Diritto Romano e Diritti dell'Oriente Mediterraneo, 1859, 350 p.

Michel LAGARDE, *Un droit domanial spécial : Le Régime forestier, Contribution à la théorie du domaine*, Université de Droit et de Sciences sociales Toulouse I, 1984, 727 p.

Ouvrages

³⁵⁶ Il en va de même pour les prénoms de cet homme.

Jean-Marie BALLU, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, coédition IDF – Marine nationale, CNPF, 3^{ème} édition augmentée, 2014.

Jean-Marie BALLU, Georges-André MORIN, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019.

Grégoire BIGOT, *L'Administration française, Politique, droit et société, 1789-1870*, 2^{ème} éd., LexisNexis, t. I, 2014.

M. DEVÈZE, *Une admirable réforme administrative ; La grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680)*, Annales de l'École Nationale des Eaux et forêts et de la Station de recherche et des expériences, Imprimerie Georges Thomas, Publication trimestrielle, Fascicule 1, 1^{er} Trimestre, n°591, t. XIX, Nancy, 1962.

Jacqueline DUMOULIN, *La protection du sol forestier en Provence et en Dauphiné dans le Code Forestier de 1827 (1827-1900)*, Publications du Centre de Recherche d'Histoire Économique, Sociale et Institutionnelle de Grenoble, Série Histoire Institutionnelle, Hors collection, CNRS, UA 957, Université des sciences sociales de Grenoble, 1986.

André de LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Vol. I, 1953.

Jehan de MALAFOSSE, *Le droit de l'environnement, Le droit à la nature : Aménagement et protection*, éd. Montchrestien, 1973.

Charles-François MATHIS, Jean-François MOUHOT (dir.), *Une protection de l'environnement à la française ? (XIX^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Paris, Champs vallon, 2013.

Jérôme FROMAGEAU, Philippe GUTTINGER, *Droit de l'environnement*, Paris, éd. Eyrolles université, Collection Droit, 1993.

Marie-Noëlle GRAND-MESNIL, *Histoire de l'administration française, Les Eaux et forêts, Du 12^{ème} au 20^{ème} siècle*, Paris, éd. CNRS, 1987.

Michel de GALBERT, Max MAGRUM, Georges-André MORIN, *Valorisation agricole et forestière de l'espace rural*, Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux, Rapport n° 14064, décembre 2015.

Pierre-Étienne HERBIN DE HALLE, *Des bois propres au service des arsenaux de la marine et de la guerre, ou développement et rapprochement des lois, réglemens et instructions concernant la recherche, le martelage et l'exploitation des arbres propres aux constructions navales, de l'artillerie, etc.*, Huillier, 1813.

Gustave HUFFEL, *Les débuts de l'Enseignement Forestier en France par Bernard Lorentz, 1825-1830*, Nancy, École Nationale des Eaux et Forêts, 1929.

Louis-Marie MARION DE LA BRILLANTAIS, *Quelques observations sur l'approvisionnement des bois propres aux constructions navales soumises à son ministre de la Marine*, Paris, éd. Canel Librairie, 1827, 112 p.

Onésime MASSELIN, *Dictionnaire juridique de O. Masselin, Le Contentieux usuel et pratique à l'usage des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, experts, arbitres, métreurs et vérificateurs : législation et jurisprudence*, Paris, Bibliothèque Nationale de France, 1888.

Joseph JOUSSELIN, *Traité des servitudes d'utilité publique ou des modifications apportées par les lois et par les réglemens à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique*, Paris, éd. Plon frères, t. I, 1849.

Bernard LORENTZ, Adolphe PARADE, *Cours élémentaire de culture des bois créé à l'École forestière de Nancy*, Paris, éd. Octave Doin, 6^{ème} édition, 1882.

Service Historique de la Marine, *Du bois dont on fait les vaisseaux... de l'arbre en sa futaie à la figure de proue sculptée : 1650-1850*, S.H.M, Château de Vincennes, 1997.

Claude-Jacques TOUSSAINT, *Code de la propriété, ou Traité complet des bâtimens, des forêts, des chemins, des plantations, des mines et carrières et des eaux... à l'usage de MM. les architectes-experts et ingénieurs, des notaires, avoués et avocats*, Paris, éd. Chez Félix, 1883.

Articles

Olivier BLOND, Georges-André MORIN, « L'inaliénabilité des forêts françaises », *Goodplanet Mag*, propos recueillis le 14 septembre 2011.

Conseil départemental des Ardennes, « Faire l'histoire d'une propriété grâce aux archives du cadastre », Direction de l'éducation et de la culture, Archives départementales.

Jérôme FROMAGEAU, « Réflexions relatives à l'histoire du droit et de la protection de la nature », *Protection de la nature : histoire et idéologie*, Paris, éd. Harmattan, 1985, p. 208-220.

Jean-Louis GUERIN, « Histoire d'une forêt écartelée entre colbertisme et libéralisme : Des capitulaires de Charlemagne au Grenelle de l'Environnement, en passant par Vauban », *Responsabilité et environnement*, n° 53, janvier 2009.

Richard HÖLZL, « Historicizing sustainability : German specific forestry in the 18th and 19th century », *Science as culture*, n°19 (4), 2010, p. 431-460.

Georges-André MORIN, « De la juridiction des Eaux et Forêts, de son antiquité... et de celle de l'administration des Chemins », *Revue des Ponts et chaussées* (puis seconde publication dans la *Revue forestière française*), *Pour Mémoire*, n° 18, hiver 2016.

Georges-André MORIN, « La continuité de la gestion des forêts françaises de l'ancien régime à nos jours, ou comment l'État a-t-il pris en compte le long terme », *Revue française d'administration publique*, n° 134, 2010, p. 233-248.

Georges-André MORIN, « La forêt française, mythes et réalités », *Commentaire* décembre 2001, n° 96, décembre 2001, p. 893-904.

Georges-André MORIN, « Les ponts et chaussées et les Eaux et forêts pendant la Révolution française », *Revue des Ponts et chaussée* (puis seconde publication dans la *Revue forestière française*), *AgroParisTech*, Nancy, janvier 2019, p. 281-291

Georges-André MORIN, « Le régime forestier », *Revue de droit rural*, n° 444, juin-juillet 2016.

Daniel SOLAKIAN, « Le problème des bois dans la communauté agro-pastorale ; La Haute-Provence orientale (XVIII^{ème} siècle) », *Annales historiques de la Révolution française*, 55e Année, No. 251, Janvier-Mars 1983

Philippe VIGIER, « Les troubles forestiers du premier XIXe siècle français », *Revue forestière française*, 1980, p. 128-135.

Patrick VILLIERS, « De la recherche fondamentale à la recherche appliquée, le recrutement de Duhamel du Monceau dans la marine par Maurepas, un recrutement secret ? », *Bulletin du Centre de recherche du château de Versailles*, mis en ligne le 26 septembre 2011.

Jean UNTERMAIER, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques : Droit individuel ou droit collectif. Droit pour l'individu ou obligation pour l'État », *Revue juridique de l'Environnement*, n° 4, Année 1978, p. 329-367.

Service culturel du musée national de la Marine, « La construction navale en bois aux XVIIe et XVIIIe siècles », Paris, 2005.

Publications d'Actes de Colloque

Patrice HIRBEC *et al.* (coord.), *Histoire et traditions forestières* (1^{er} colloque), Paris, Office national des forêts, coll. « Les Dossiers Forestiers n° 24 », 2013, 289 p.

Littérature

François-René de CHATEAUBRIAND, *Mélanges historiques et politiques*, Paris, éd. Lefèbvre, 1838.

Alain CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot ; sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, éd. Flammarion, 1998.

Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, éd. A. et R. Leers, 1690.

Annexes

Supplément aux textes de lois

La protection pénale de l'arbre dans la loi Salique :

La loi Salique, absente dans les développements de ce mémoire, se devait pourtant de figurer ici pour donner à voir l'une des premières législations à protéger l'arbre pénalement. Il en est extrait ici une traduction de M. Peyré, effectuée en 1828 et donc quasi contemporaine à la promulgation du Code forestier.

Titre VIII : Du vol des arbres

Article 1

Quiconque aura coupé, ou dérobé hors d'une enceinte close, un arbre fruitier, ou un autre arbre de la classe de ceux qu'on cultive, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or, outre la valeur de l'arbre et les frais de poursuite.

Article 3

Il en sera de même pour les ceps de vigne.

Article 4

Celui qui aura volé des bois de construction, dans une forêt qui ne lui appartient point, ou qui aura abattu ou volé d'autres bois ne lui appartenant point, ou y aura mis le feu, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or, outre la valeur du dommage et les frais de poursuite.

Titre XXIX : Des différentes sortes de vols

Article 27

Quiconque aura incendié ou coupé des bois propres à la construction, dans une forêt qui ne lui appartient point, sera condamné à payer 600 deniers, ou 15 sous d'or.

Article 28

Quiconque aura dérobé un arbre propre à la construction qu'on a commencé à équarrir, sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

Article 29

Quiconque aura coupé un arbre, un an après le jour **où il a été marqué** pour être abattu, ne sera passible d'aucune peine.

Article 30

S'il l'a coupé avant l'expiration de l'année, il sera condamné à payer 120 deniers, ou 3 sous d'or.

⇒ Il s'agit des deux premiers articles faisant mention au martelage, effectué au sein du manse seigneurial, c'est-à-dire au sein d'une unité de culture durant la période féodale.³⁵⁷

Le marteau des forestiers dans le Code et son ordonnance d'exécution

Art. 7 (CF). « L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir: Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales ».

⇒ « Le dépôt au greffe, de l'empreinte du marteau national et des marteaux particuliers, en légalise l'usage ; il a pour but de permettre aux magistrats et aux particuliers de s'assurer de la sincérité des empreintes apposées sur les arbres de réserve dans les exploitations par contenance, et sur les arbres destinés à la construction ».³⁵⁸

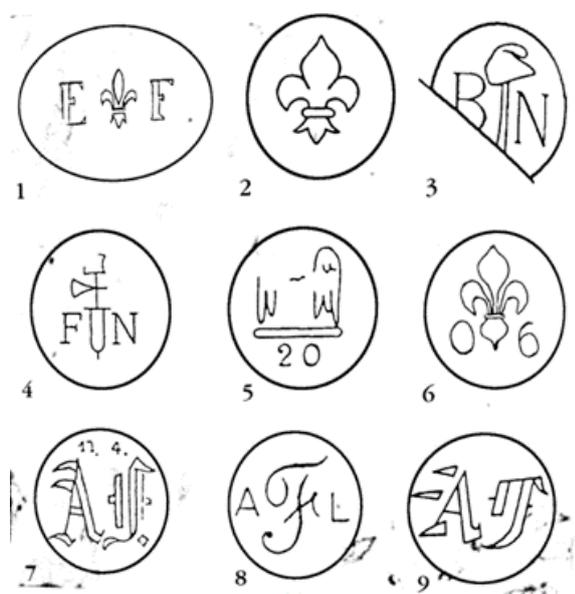
³⁵⁷ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 68.

³⁵⁸ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 59, §. 33.

Art. 36 (OE). « Le marteau royal uniforme, destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte une fleur de lis avec le numéro de la conservation. Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur ».

⇒ « L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des Finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau ». ³⁵⁹

La forme des marteaux successifs



Empreinte des marteaux forestiers successifs.

© Jean-Marie Ballu ³⁶⁰

Les marteaux royaux vont se distinguer par le symbole de la fleur de lys entourée d'un cercle (1 – 2). On peut alors en déduire la variation des empreintes en fonction des régimes successifs. Sous la Révolution par exemple, son empreinte représentait un faisceau surmonté d'un bonnet phrygien encadré avec les lettres F. N. désignant directement le terme de **Forêt**

Nationale (4). Sous le Premier Empire, un aigle officiera par-dessus un numéro de conservation (5), qui sera d'ailleurs conservé sous la Restauration, substituant l'aigle par la fleur de de lys (6). ³⁶¹

³⁵⁹ C. Vergé, É. Dalloz (fils), L. Robinet, E. Meaume et J. Janet, *Les Codes annotés ; Le code Forestier*, Paris, éd. Dalloz, 1886, p. 58, §. 10-17.

³⁶⁰ J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les bateaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le développement forestier, 3^{ème} édition augmentée, 2014, p. 42.

³⁶¹ J.-M. Ballu, *Bois de marine... op.cit.*, p. 42.

Toutefois, Louis Philippe changera la forme de l’empreinte du marteau national en 1830 pour lui faire porter en relief les lettres gothiques A. F. pour **Administration Forestière**, avec le numéro de la conservation (7).

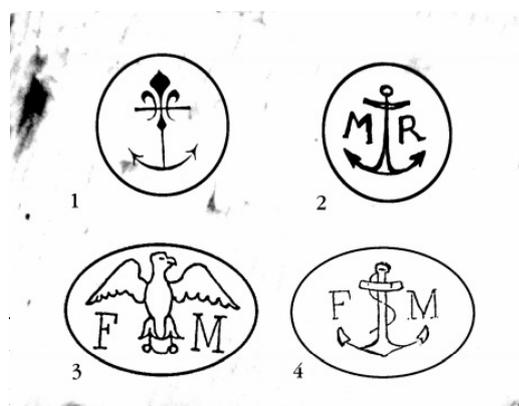
Enfin, le Second Empire verra le martelage accompagné d’un **ceinturage à l’huile**, c’est-à-dire une peinture, dans son décret du 16 octobre 1858. Ces marteaux seront encore en service lors de la création de l’Office National des forêts en 1964, du fait de leur couleur politiquement plus neutre. Par ailleurs, le marteau national employé pour l’Algérie porte dans son médaillon les lettres A. S. F pour **Algérie Service Forestier**.³⁶²

En ce qui concerne le marteau spécial qui vient désigner les **arbres de Marine**, ils porteront tous, avec une exception pour le second Empire (Doc.1 - 3), une empreinte sur laquelle figure une ancre placée au centre de deux lettres F M pour **Forêt Marine**. Par ailleurs, sous le Second empire, l’ancre était remplacée par le symbole de l’aigle, toujours entouré des lettres F M, avant que celui-ci ne soit définitivement remplacé par l’ancre avec un arrêté du ministère de l’agriculture du 14 octobre 1880. Durant cette même époque, une circulaire impériale du 24 février 1866 prévoit qu’une fois abattus, **les bois acceptés par les arsenaux** recevaient le coup d’un nouveau marteau, attestant de la réception de la Marine, portant l’empreinte d’une ancre flanquée des lettre M I pour **Marine Impériale** (Doc.2 – 2). Un simple poinçon viendra plus tard remplir cet usage, à partir de 1919.³⁶³

Empreintes Marteaux de la Marine : (© Jean-Marie Ballu³⁶⁴)

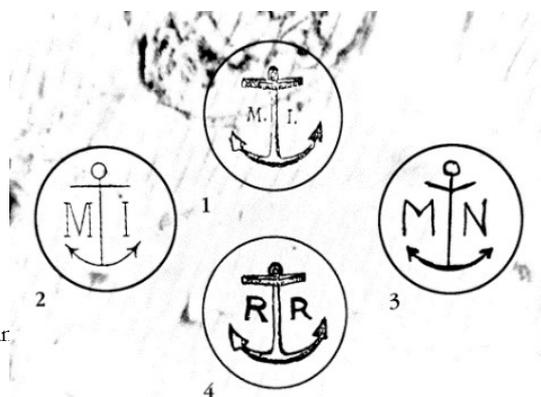
Document 1

Marteau de désignation



Document 2

Marteaux de réception



eaume et J. Jar.

³⁶² J.-M. Ballu, *Bois de marine, Les vauveaux naissent en forêt*, CNPF, Institut pour le developpement forestier, 5^{ème} édition augmentée, 2014, p. 42.

³⁶⁴ J.-M. Ballu, *Bois de marine... op. cit.*, p. 43.

Droit, forêt et littérature

Ronsard et le bûcheron, un texte contre le défrichement ?

Il existe un poème du célèbre poète **Pierre de Ronsard** (1524-1585) *Contre les bûcherons de la forêt de Gastine*, extrait d'une de ses *Élégies* (1574), qui semble faire *a priori* une satire contre les défrichements abusifs. En voici quelques extraits :

Quiconque aura premier la main embesognée

À te couper, forêt, d'une dure cognée,

Qu'il puisse s'enferrer de son propre bâton,

Et sente en l'estomac la faim d'Erisichton,

Qui coupa de Cérés le Chêne vénérable

Et qui gourmand de tout, de tout insatiable,

Les bœufs et les moutons de sa mère égorgea,

Puis pressé de la faim, soi-même se mangea :

(...)

Écoute, Bucheron (arrête un peu le bras)

Ce ne sont pas des bois que tu jettes à bas,

Ne vois-tu pas le sang lequel dégoute à force

Des Nymphes qui vivent dessous la dure écorce ?

Sacrilège meurtrier, si on pend un voleur

Pour piller un butin de bien peu de valeur,

Combien de feux, de fers, de morts, et de détresses

Mérites-tu, méchant, pour tuer des Déesses ?

(...)

Adieu Chênes, couronne aux vaillants citoyens,
Arbres de Jupiter, germes Dodonéens,
Qui premiers aux humains donnâtes à repaître,
Peuples vraiment ingrats, qui n'ont su reconnaître
Les biens reçus de vous, peuples vraiment grossiers,
De massacrer ainsi nos pères nourriciers.

À première vue, ce texte s'oppose frontalement aux exploitations abusives, démontrant une sensibilité précoce pour la cause forestière de la part de son écrivain. Néanmoins, toute la profondeur de ce poème ne tient pas dans la lettre du texte, mais aussi dans son contexte. En effet, la forêt de Gastine visée par la critique de Ronsard n'était autre... Que celle d'Henri de Navarre, futur Henri IV, comprise dans son duché de Vendôme. Cette opposition farouche peut être donc expliquée par le fait que Ronsard était un poète de la Sainte Ligue hostile au protestantisme. Il s'agissait ainsi d'un texte « de guerre civile ».³⁶⁵

Par ailleurs, le poème suit de peu la promulgation de l'édit de Moulins de 1566 empêchant toutes aliénations du domaine royal. Or, Henri de Navarre avait mis cette forêt en vente après le massacre de la Saint-Barthélemy en 1572 pour se procurer des fonds, contrecarrant ainsi toute la politique royale, et suscitant de vifs antagonismes, dont Ronsard.

Jean de la Fontaine : L'homme et la couleuvre

Jean de la Fontaine (1621-1685) avait son père, Charles, qui était maître des Eaux et Forêts du duché de Château-Thierry. Pour lui succéder, il achètera la charge de maître particulier des Eaux et Forêts, avant d'hériter de la charge de son père et de siéger au Parlement à la Table de marbre. Il décidera cependant de s'intéresser à ses fables plutôt qu'à sa charge, même si celles-ci faisaient de nombreuses allusions au domaine forestier.³⁶⁶ En témoigne notamment sa fable sur « La forêt et le bûcheron », ou encore celle sur « L'homme et la couleuvre », dont voici un extrait :

³⁶⁵ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises : De la Gaule chevelue à nos jours. Textes de Gustave Huffel*, Paris, éd. CNPF, 2019, p. 125.

³⁶⁶ J.-M. Ballu, G.-A. Morin, *Histoire des forêts françaises... op. cit.*, p. 167.

(...) L'arbre étant pris pour juge,

Ce fut bien pis encore. Il servait de refuge
Contre le chaud, la pluie, et la fureur des vents ;
Pour nous seuls il ornait les jardins et les champs ;
L'ombrage n'était pas le seul bien qu'il sût faire :
Il courbait sous les fruits. Cependant pour salaire
Un rustre l'abattait : c'était là son loyer,
Quoique, pendant tout l'an libéral il nous donne,
Ou des fleurs au printemps, ou du fruit en automne,
L'ombre l'été, l'hiver les plaisirs du foyer.
Que ne l'émondait-on, sans prendre la cognée ? (...)

« La forêt précède les peuples, et les déserts les suivent ».

Cette citation est dite fréquemment « attribuée à tort » à Chateaubriand, car elle synthétise un de ses discours prononcés à la chambre des pairs le 21 mars 1817 pour s'opposer aux ventes de forêts de l'État, qui venaient solder l'indemnité de guerre du second traité de Paris (1815) :

« Cependant, messieurs, on n'ignore plus l'utilité des forêts. (...) Partout où les arbres ont disparu, l'homme a été puni de son imprévoyance. Je puis vous dire mieux qu'un autre, messieurs, ce que produit la présence de l'absence de forêts, puisque j'ai vu les solitudes du Nouveau-monde où la nature semble renaître, et les déserts de la vieille Arabie où la création paraît expirer ».³⁶⁷

³⁶⁷ F.-R. de Chateaubriand, *Mélanges historiques et politiques*, Paris, éd. Lefèbvre, 1838, p. 298-299. La citation sera finalement contractée dans l'*Encyclopédie des gens du monde, écrit par une Société de savants, de littérateurs et d'artistes*, Librairie de Treuttel et Würtz, 1839, Vol. XI, p. 271.

Table des matières

Remerciements.....	4
Abréviations	5
Citations	6
Sommaire	7
Introduction	8
i. Sur l'histoire du droit de l'environnement	8
ii. Une prise en compte forestière dans l'Antiquité ?.....	10
iii. Le bois de Marine au Moyen-Âge et à l'époque moderne.....	14
iv. La création progressive d'un régime forestier.....	17
v. L'émergence d'une codification forestière	24
Problématique :.....	27
Titre I. L'intérêt public de la forêt.....	27
Chapitre I. La forêt comme composante du domaine public ?.....	28
Section I. Les tenants de l'intérêt public de la forêt.....	29
I. Une définition juridique de la forêt	29
A. Les définitions de l'arbre en droit	29
B. Les définitions du bois et de la forêt.....	31
II. Les hypothèses sur la qualification de la forêt.....	33
A. Un intérêt public historique de la forêt.....	33
B. Forêt et théorie du domaine	34
Section II. Le domaine de la forêt domaniale.....	36
I. Les trois principes du domaine public.....	36
A. L'inaliénabilité	36
B. L'insaisissabilité et l'imprescriptibilité	40

II.	La forêt et l'enjeu de l'usage.....	41
A.	Une théorie du domaine récente.....	41
B.	L'usage privé de la forêt.....	43
Chapitre II.	L'agencement du régime forestier	47
Section I.	La mise en espace du régime forestier	47
I.	La forêt et son bornage	47
II.	La géographie du bois par le Cadastre.....	50
Section II.	Les aménagements propres au régime forestier.....	54
I.	À chaque usage son école.....	54
II.	Les étapes préparatoires à la vente du bois.....	56
A.	L'assiette de coupe ordinaire/extraordinaire et l'arpentage	57
B.	Le balivage et le martelage	60
C.	L'aboutissement et la vente.....	64
Conclusion du Titre I :	68
Titre II.	Les bois affectés à l'usage de la Marine	69
Chapitre I.	Les intérêts de la Marine pour le bois	70
Section I.	La Marine en forêt	70
I.	Sur le bois de Marine en lui-même	71
II.	La problématique du bois courbe	76
Section II.	De l'arbre en sa futaie à son dépôt à l'arsenal.....	78
I.	L'intervention de la Marine en forêt.....	78
A.	Une organisation centralisée	78
B.	Le tronc commun de la Marine et des agents forestier.....	82
C.	Les particularités de la Marine.....	84
II.	L'exploitation du bois de Marine	86
A.	L'abatage du bois de Marine	86
B.	L'extraction et le transport du bois de Marine.....	88
C.	Le bois de Marine à l'arsenal.....	90

Chapitre II. Les tenants et les conséquences de la Marine en forêt	92
Section I. L'existence d'un privilège de la Marine	93
I. La question de la nationalisation du privilège de la Marine	93
II. L'exercice du privilège de la Marine	94
A. Le privilège de la Marine dans les forêts aménagées.....	94
B. Le privilège restreint de la Marine en forêts non-aménagées.....	97
Section II. Les critiques visant le privilège de la Marine.....	100
I. Les « saignées » de la servitude	101
A. Les critiques sous la Révolution et l'Empire.....	101
B. La notion de soumission.....	105
II. La question de la conservation du privilège de la Marine	109
A. Sur la légitimité du martelage	109
B. La faculté d'annuler le martelage.....	111
Conclusion générale :.....	114
Bibliographie :.....	116
Collection de législation.....	116
Thèses	118
Ouvrages	118
Articles	121
Publications d'Actes de Colloque.....	122
Cours.....	Erreur ! Signet non défini.
Littérature.....	122
Annexes.....	123
Supplément aux textes de lois.....	123
La protection pénale de l'arbre dans la loi Salique :	123
Le marteau des forestiers dans le Code et son ordonnance d'exécution.....	124
La forme des marteaux successifs	125
Droit, forêt et littérature	127

Ronsard et le bûcheron, un texte contre le défrichage ?.....	127
Jean de la Fontaine : L'homme et la couleuvre.....	128
« La forêt précède les peuples, et les déserts les suivent ».....	129
Table des matières.....	130